



# Activités de pleine nature & BONNES PRATIQUES JURIDIQUES

Cette fiche a pour objectif de vous aider à mieux appréhender les enjeux juridiques liés à l'aménagement et la gestion de sites de pratique de sports de nature, en guidant votre parcours le long de 10 étapes. Il renvoie aux autres fiches techniques pour une exploration plus détaillée de certains sujets.



*Cette fiche, à vocation pédagogique, ne saurait évidemment prétendre à l'exhaustivité, chaque site ayant ses propres caractéristiques et chaque projet d'aménagement et de gestion ses spécificités. En outre, les informations juridiques contenues dans cette fiche et les utilisations qui pourraient en être faites par les tiers ne sauraient en aucune manière engager la responsabilité des auteurs.*

## Sommaire

Étape 1 : S'assurer de l'intérêt du projet .....	2
Étape 2 : Identifier les acteurs concernés et définir la future gouvernance du site.....	3
Étape 3 : Maîtriser le foncier du site.....	5
Étape 4 : Identifier les réglementations qui s'appliquent sur mon site .....	5
Étape 5 : Articuler le projet avec les autres pratiques et usages du site .....	7
Étape 6 : Souscrire une assurance de responsabilité civile .....	7
Étape 7 : Entretenir le site.....	8
Étape 8 : Informer les usagers .....	8
Étape 9 : Prendre si besoin des mesures réglementaires de police .....	9
Étape 10 : Inscrire les espaces, sites et itinéraires dans les plans départementaux (PDIPR /PDESI).....	9



## DE QUOI PARLE-T-ON ?

Selon l'article L. 311-1 du code du sport, **les sports de nature** s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux. Il convient d'ajouter à cette liste l'espace aérien.

## ÉTAPE 1 : S'ASSURER DE L'INTÉRÊT DU PROJET

### ***Mon projet sera-t-il une réussite ? La balance avantages / inconvénients est-elle positive ?***

En préalable, il convient d'analyser l'intérêt ou l'utilité d'aménager un site naturel en vue de son ouverture à la pratique sportive en détaillant les avantages et inconvénients du projet :

- › localisation géographique (accès du public, des services de secours, stationnement...)
- › publics visés (novices ou confirmés, nombre de pratiquants attendu...)
- › pérennité du site
- › sécurité
- › fragilité écologique
- › intérêt touristique
- › pertinence vis à vis de sites similaires à proximité
- › etc.

## ÉTAPE 2 : IDENTIFIER LES ACTEURS CONCERNÉS ET DÉFINIR LA FUTURE GOUVERNANCE DU SITE

### ***Quels sont les acteurs concernés par votre projet, directement ou indirectement ? Quelles sont les responsabilités de chacun, qui assurera l'aménagement, la gestion, l'entretien du site ?***

Il convient d'identifier en amont l'ensemble de ces acteurs, ainsi que leurs rôles et responsabilités respectifs. Puis définir spécifiquement pour le projet les modalités de gestion et d'utilisation du site et l'articulation entre les différents acteurs.

#### BONNES PRATIQUES

*Afin de clarifier le rôle de chacun, une convention d'organisation ou de gestion du site peut être mise en place avec l'ensemble des acteurs concernés.*

*Il n'existe cependant pas de modèle type, la convention doit tenir compte du contexte spécifique du projet.*

Pour en savoir plus :



FICHE RESPONSABILITÉS  
EN CAS D'ACCIDENT



## 1. LES PROPRIÉTAIRES

Les relations avec les propriétaires des terrains d'assiette du projet, qu'ils soient publics ou privés, doivent être formalisées.

Pour cela, le recours à un contrat permet de sécuriser l'accès au site, son aménagement, les conditions de son utilisation, les responsabilités encourues en cas d'accident, etc...

## 2. LE MAÎTRE D'OUVRAGE / L'AMÉNAGEUR

Il peut être public ou privé.

Dans le cas d'un maître d'ouvrage public, ce dernier peut évidemment confier l'aménagement, le contrôle et l'entretien du site à des prestataires externes (comités territoriaux de fédérations sportives, clubs sportifs, professionnels, entreprises spécialisées...). Ces missions peuvent être formalisées notamment dans le cadre de contrats de prestations de services (marchés publics).

## 3. LE GESTIONNAIRE

Il peut être différent du maître d'ouvrage, la gestion peut être confiée à un club, une fédération, une collectivité locale, une société privée...

## 4. LES UTILISATEURS

Ils sont multiples et peuvent concerner des usages différents du site

- › les pratiquants
- › les socioprofessionnels (moniteurs, encadrants ...)
- › les clubs sportifs
- › les agriculteurs
- › les gestionnaires d'espaces naturels
- › l'ONF et les exploitants forestiers
- › les chasseurs, les pêcheurs,
- › etc.

## 5. LE MAIRE

Que la commune soit directement partie prenante ou non du projet, le maire est concerné par la pratique de sports de nature sur son territoire au titre de son pouvoir de police administrative.

➔ *Ce recensement des acteurs est important pour pouvoir travailler sur le futur mode de gouvernance/gestion du site, clarifier les obligations et responsabilités de chacun, et également s'assurer d'une bonne conciliation de tous les usages.*



### DES COMPÉTENCES PARTAGÉES

*Le sport et le tourisme étant des compétences partagées à différents niveaux de collectivité (commune, communauté de communes, Département...) la répartition des compétences est spécifique à chaque territoire, et elle peut être subtile, voire complexe (art. L. 1111-4 du CGCT).*

*Ex. : l'aménagement peut relever de la communauté de communes et l'entretien incomber à la commune.*

*Aussi, il convient de prendre contact avec les représentants de chaque niveau de collectivité pour bien identifier qui est compétent pour faire quoi !*



### BONNES PRATIQUES

*Dresser la liste des acteurs concernés et leurs rôles, en cherchant à y identifier des personnes-ressource que vous pourrez contacter tout au long de la définition de votre projet (maire, chargé des activités de pleine nature...).*

Pour en savoir plus :

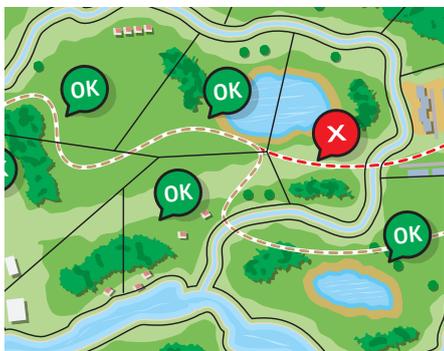


FICHE POUVOIRS DE POLICE



## ÉTAPE 3 : MAÎTRISER LE FONCIER DU SITE

**Qui est propriétaire des terrains concernés par l'emprise de mon projet et quelles sont les obligations liées à l'usage du foncier ?**



Procéder à l'aménagement d'un site sans l'accord préalable de son propriétaire constitue une violation du droit de propriété, qui est un droit à valeur constitutionnelle (art. 2 et 17 de la DDHC).

La question de la maîtrise foncière est importante également au regard des responsabilités encourues en cas d'accident. La contractualisation avec le propriétaire du site permet en effet de clarifier les obligations et donc les responsabilités des différents acteurs concernés.

Pour en savoir plus :



FICHE RESPONSABILITÉS  
EN CAS D'ACCIDENT



FICHE MAÎTRISE  
FONCIÈRE



## ÉTAPE 4 : IDENTIFIER LES RÉGLEMENTATIONS QUI S'APPLIQUENT SUR MON SITE

**Quelles sont les contraintes et réglementations auxquelles je dois me conformer ?**

**Les prescriptions applicables en matière d'environnement :**

- Dans certains espaces naturels protégés (Natura 2000, réserve naturelle...), les aménagements et certaines pratiques peuvent être limités, voire même interdits. En outre, certains aménagements peuvent être soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable.
  - Ex. : les installations, ouvrages, travaux ou activités qui peuvent avoir un effet sur la ressource en eau ou les écosystèmes aquatiques, peuvent être soumis à autorisation ou déclaration administrative au titre des zones humides (C. env., art R. 241-1, rubr. 3310).



### BONNES PRATIQUES

Dès l'élaboration du projet, identifier les zonages réglementaires et d'inventaires concernés par son périmètre, les différentes réglementations en vigueur ainsi que les potentiels impacts sur les milieux naturels.

**Comment :** Se renseigner auprès des services de l'État (Direction des territoires - DDT ou Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL). Le site de [l'observatoire des territoires de la Savoie](http://l'observatoire.des.territoires.de.la.savoi.e) et [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr) (fond de carte « Espaces protégés ») peuvent vous aider à une première analyse de la situation.

En complément de cette consultation, une étude biodiversité (inventaire initial faune flore et identification des impacts du projet) permet de s'assurer de la bonne intégration écologique et réglementaire de tout nouvel aménagement.

## Les prescriptions applicables en matière d'urbanisme :

- Certains aménagements sont soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme.

## Les règlements des fédérations sportives :

- Certains aménagements font l'objet de règles, recommandations ou préconisations élaborées par les fédérations sportives (normes de classement, d'équipement, de sécurité, charte du balisage, guide d'aménagement, etc.), ou encore de normes techniques professionnelles (normes AFNOR, CEN, ISO).

➤ Ex. : La Fédération française de la montagne et de l'escalade a édicté des règles relatives au classement, à l'équipement et à la sécurité des sites naturels d'escalade.

➤ Ex. : Il existe des normes techniques pour la conception et la construction des via ferrata (NF EN 16869), pour les parcours de trail permanent (AC S52-111), pour les pistes de ski de fond, itinéraires de promenade à ski de fond, espaces aménagés (NF S52-103, NF S52-103 AC), etc.

➤ Ex. : Plusieurs pratiques disposent de chartes de balisage : accord Afnor balisage raquettes, charte départementale de balisage randonnée pédestre, la Fédération française de cyclisme a défini des règles de classification et de balisage des parcours de VTT, etc. Ces chartes de balisage ont été travaillées en concertation avec les acteurs de la filière, elles sont le gage d'une signalétique pertinente et adaptée aux besoins de guidage des pratiquants.

Respecter ces normes et recommandations contribue à garantir la qualité et la sécurité de la pratique. Ainsi, en cas de contentieux, le juge peut être amené à se référer à une norme pour motiver son jugement.



### JURISPRUDENCE

Lors d'un accident intervenu sur un parc acrobatique à Epinal, le juge a constaté la conformité des ouvrages aux normes en vigueur et l'absence d'un défaut d'entretien (CAA Nancy, 30 juin 2017, n° 16NC00672).



### BONNES PRATIQUES

Se renseigner auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme : communes, communauté de communes, Etat.



©CT73 FFME



### BONNES PRATIQUES

Se renseigner auprès des fédérations et entités concernées (Département) qui peuvent accompagner les porteurs de projet dans leur démarche.

## ÉTAPE 5 : ARTICULER LE PROJET AVEC LES AUTRES PRATIQUES ET USAGES DU SITE

### Y a-t-il d'autres pratiques sportives ou de loisirs présentes sur le site et si oui, comment les faire cohabiter ?

Il peut y avoir plusieurs pratiques sportives sur un même site ou un même itinéraire, qu'il convient de bien identifier et d'articuler pour limiter les risques de conflits d'usage et veiller à la sécurité de tous les utilisateurs.

↳ Ex. : tronçon partagé VTT-randonnée pédestre



© Fabrice Rumilhat - Département de la Savoie

### Quels sont les autres usages de l'espace et quelles sont les interactions avec mon projet ?

Exploitation agricole ou forestière, pratique de la chasse, de la pêche, habitations privées, voies ouvertes à la circulation, etc. : chaque site a une configuration qui lui est propre.

↳ Ex. du pastoralisme, réfléchir aux tracés et aménagements en tenant compte des impératifs de l'exploitation agricole, des risques de dérangement, dégradation, etc. Des solutions techniques existent ; des tracés peuvent être adaptés (Ex. : passage canadien, barrière souple...).



#### BONNES PRATIQUES

Engager rapidement un dialogue et une concertation avec les acteurs concernés lors de la définition de votre projet pour anticiper et éviter d'éventuels problèmes de cohabitation.

## ÉTAPE 6 : SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Chaque acteur impliqué dans le projet d'aménagement et de gestion du site de pratique doit impérativement vérifier que sa responsabilité civile est bien couverte par un contrat d'assurance dans le cas où un accident viendrait à se produire sur le site en cause.

Pour rappel, une assurance de responsabilité civile permet la prise en charge financière par l'assureur des dommages dont l'assuré peut être redevable (indemnisation de la victime). À défaut, les conséquences financières de ces dommages sont supportées par l'assuré lui-même.



#### BONNES PRATIQUES

Appeler votre assureur pour valider avec lui que votre contrat d'assurance est adéquat. Veiller à ce que vos partenaires concernés fassent de même.

## ÉTAPE 7 : ENTREtenir LE SITE

### Quel est l'entretien requis pour le bon fonctionnement de mon site ? Comment le mettre en œuvre ?

Une fois le site de pratique aménagé dans les règles de l'art, le maître d'ouvrage doit s'assurer que celui-ci sera contrôlé et entretenu régulièrement : débroussaillage, audit annuel d'équipements, nettoyage de la signalétique, contrôle du balisage... La responsabilité d'un gestionnaire peut en effet être recherchée en cas de défaut d'entretien.

Pour en savoir plus :



FICHE RESPONSABILITÉS  
EN CAS D'ACCIDENT



#### BONNES PRATIQUES



1. S'appuyer sur des prestataires ayant une expertise reconnue dans le domaine (comités territoriaux de fédérations sportives, professionnels, entreprises spécialisées...).
2. Formaliser les relations avec ces prestataires, en précisant bien notamment, dans les contrats « d'entretien », quelles sont leurs missions en terme de contrôle, de suivi, d'entretien, etc...
3. Consigner par écrit les opérations d'entretien qui sont réalisées (utile en cas de litige).

## ÉTAPE 8 : INFORMER LES USAGERS

### Quelles sont les informations essentielles à délivrer aux pratiquants ?

Il s'agit d'informer les usagers sur les caractéristiques principales de l'itinéraire, notamment sur le niveau de difficulté, mais aussi sur les potentiels risques présents sur le site.

Il peut s'agir :

- › d'une information in situ
  - ↳ balisage, panneau de signalisation de dangers, panneaux à l'entrée des sites comportant une information plus complète (classement et difficultés techniques du site, modalités d'utilisation, code de bonne conduite, etc.)
- › et/ou d'une information à visée promotionnelle
  - ↳ sites Internet, plaquettes touristiques, topos-guides...

L'information sur site est importante, notamment au regard des questions de responsabilité.

En effet, en cas de contentieux faisant suite à un accident, le juge est amené à prendre en compte cette information pour apprécier le comportement fautif ou non de la victime. (Pour rappel, si la faute de la victime est retenue, elle peut être totalement ou partiellement exonératoire pour le maître d'ouvrage ou le gestionnaire).

#### BONNES PRATIQUES



L'information permettant la signalisation des dangers est à la fois une composante de l'aménagement et une mesure matérielle de police. Il est donc important que le maître d'ouvrage agisse, sur cette question, en concertation avec les autorités de police, et notamment le maire de la commune concernée.

Pour en savoir plus :



FICHE INFORMATION  
DU PUBLIC



## ÉTAPE 9 : PRENDRE SI BESOIN DES MESURES RÉGLEMENTAIRES DE POLICE

### Est-ce que la configuration de mon site nécessite d'en réglementer l'accès ?

Mêmes si elles doivent rester exceptionnelles, ces mesures de police à caractère réglementaire sont parfois nécessaires pour garantir la sécurité des pratiquants, pour prévenir les conflits d'usage ou encore pour préserver l'environnement.

→ Ex. : arrêté municipal interdisant temporairement l'accès à un sentier de randonnée pour des questions de sécurité suite à un glissement de terrain.

#### BONNES PRATIQUES

Évaluer le besoin de mesures réglementaires de police lors de la définition du projet avec les parties prenantes concernées.

Pour en savoir plus :



FICHE POUVOIRS  
DE POLICE



## ÉTAPE 10 : INSCRIRE LES ESPACES, SITES ET ITINÉRAIRES DANS LES PLANS DÉPARTEMENTAUX (PDIPR / PDESI)

### Mon projet est-il connu par le Département et peut-il être inscrit dans les documents de planification dédiés ?

La loi donne compétence au Département pour « favoriser un développement maîtrisé des sports de nature » (art. L. 311-3 du code du sport). Pour ce faire, celui-ci élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires de sports de nature (PDESI), lequel inclut le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) prévu à l'article L. 361-1 du code de l'environnement.

L'objectif de ces documents de planification est de recenser, si ce n'est l'ensemble des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, tout au moins ceux dont le Département entend garantir un accès pérenne et sécurisé aux pratiquants, et d'en assurer une gestion concertée.

L'inscription d'un espace, site ou itinéraire au PDESI ou au PDIPR est ainsi subordonnée au respect d'un certain nombre de critères établis par le Département (cf. étape 1) permettant de s'assurer de la qualité, de l'intérêt, de l'accessibilité, de la sécurité ou encore de la pérennité de cet espace, site ou itinéraire...

#### BONNES PRATIQUES

Prendre contact dès la définition du projet avec le service départemental en charge de ces documents pour identifier les critères en vigueur et les modalités d'inscription au PDESI/PDIPR.



©SavoieMontBlanc - Cervellin

## / POUR ALLER PLUS LOIN

Site web ressources du Pôle Ressources National Sports de Nature :

[www.sportsdenature.gouv.fr](http://www.sportsdenature.gouv.fr)

Pour un développement maîtrisé des sports de nature : les PDESI et CDESI. [Guide pratique, PRNSN, 2008.](#)

Les sports de nature comme actions publiques. Regards croisés d'experts et d'analystes, [Ludovic Martel et Arnaud Sébileau, 2019](#)

Film d'animation « [comment sécuriser juridiquement votre site d'activités de pleine nature](#) »

Sports de nature, les plans départementaux à la croisée des chemins, [Jurisport n° 226, janvier 2022, p. 15 et suiv.](#), dossier coordonné par [Katia Sontag](#) et [Frédérique Roux](#)

---

Les textes juridiques cités dans cette fiche sont consultables en ligne sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

---

Le Département vous accompagne dans le développement de vos projets d'activités de pleine nature. Plus d'informations sur le site ressource : [cdesi.savoie.fr](http://cdesi.savoie.fr)

*Fiche élaborée par le Département de la Savoie avec la collaboration de Maître Franck Lagarde du cabinet CDES conseil et le bureau d'étude Atemia.*

Édition avril 2022



**Interreg**  
**ALCOTRA**

Fonds européen de développement régional  
Fondo europeo di sviluppo regionale



UNION EUROPÉENNE  
UNIONE EUROPEA



GRAIES Lab





# Activités de pleine nature & POUVOIRS DE POLICE

Quels pouvoirs de police s'appliquent dans le domaine des sports de nature ? Quelles sont les répercussions sur un projet d'ouverture au public ou d'aménagement d'un site de pratique ?

Cette fiche a pour objectif de vous apporter des repères juridiques pour mieux cerner les rôles et obligations des autorités de police et les mesures réglementaires possibles.



*Cette fiche, à vocation pédagogique, ne saurait évidemment prétendre à l'exhaustivité. En outre, les informations juridiques contenues dans cette fiche et les utilisations qui pourraient en être faites par les tiers ne sauraient en aucune manière engager la responsabilité des auteurs.*

## Sommaire

- 1. QUELLES SONT LES PRINCIPALES AUTORITÉS DE POLICE EN MATIÈRE DE SPORTS DE NATURE ?..... 2**
  - 1.1 Maire et préfet, responsables de l'ordre public
  - 1.2 Responsabilité en cas de carence
  - 1.3 Pouvoirs de police du maire et du préfet
  - 1.4 Articulation entre ces deux autorités
  
- 2. QUELS SONT LES GRANDS PRINCIPES POUR ÉTABLIR UNE MESURE DE POLICE ?..... 5**
  - 2.1 Des mesures justifiées et proportionnées
  - 2.2 Des mesures limitées dans le temps et l'espace
  - 2.3 Des mesures portées à la connaissance des pratiquants
  - 2.4 Le pouvoir de police ne peut se déléguer
  
- 3. DES MESURES QUI PEUVENT ÊTRE CONTESTÉES .....7**
  
- 4. BONNES PRATIQUES..... 8**



# 1. QUELLES SONT LES PRINCIPALES AUTORITÉS DE POLICE EN MATIÈRE DE SPORTS DE NATURE ?

## / 1.1 MAIRE ET PRÉFET, RESPONSABLES DE L'ORDRE PUBLIC

Le **maire** et le **préfet** sont les deux principales autorités de police intervenant dans le champ des sports de nature. Leur intervention n'exclut pas l'intervention (alternative ou cumulative) d'autres autorités (Premier ministre, ministres, président du conseil départemental, président d'un EPCI, directeur d'un Parc national...).

Le pouvoir de police administrative<sup>1</sup> en matière de sports de nature consiste principalement à prendre les mesures permettant de garantir la sécurité des pratiquants et prévenir les conflits d'usage.

Cela peut prendre la forme :

- **de mesures réglementaires** : restreindre l'accès à un site de pratique, interdire temporairement la pratique en cas de danger avéré, interdire un type d'activité sur un site...
- **de mesures matérielles** : informer les usagers, signaler un danger particulier, établir une mesure de protection, organiser les secours...

On distingue les **pouvoirs de police générale** qui concourent au maintien de l'ordre public, des **pouvoirs de police spéciale** qui s'appliquent sur des champs plus restreints ou pour une activité particulière. (ex. : police des chemins ruraux).

## / 1.2 RESPONSABILITÉ EN CAS DE CARENCE

Les autorités de police ont obligation de prendre les mesures nécessaires en cas de risque avéré de trouble à l'ordre public. La carence du maire ou du préfet dans l'exercice de ses pouvoirs de police peut ainsi engager la responsabilité de la commune ou de l'État, notamment en cas d'accident.

Cette carence peut être établie en cas **d'absence** ou **d'insuffisance** des mesures de police destinées à prévenir un risque de trouble à l'ordre public, en particulier en matière de sécurité. Une victime pourrait ainsi reprocher au maire un défaut ou une insuffisance de réglementation ou encore un défaut ou une insuffisance de signalisation ou d'information s'agissant d'un danger particulier (risque de crue, risque d'éboulement, etc.).

Le juge administratif considère aujourd'hui qu'une faute simple de l'autorité de police suffit à engager sa responsabilité. Cette dernière peut toutefois s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en cas de faute de la victime.

Il convient toutefois de préciser que, selon une jurisprudence constante, **seuls doivent être signalés les dangers excédants ceux contre lesquels les usagers doivent personnellement, par un comportement attentif et prudent, se prémunir.**



### JURISPRUDENCE

*À la suite d'un accident causé par une avalanche sur un sentier balisé, le juge administratif a estimé que la responsabilité de la commune était engagée au motif que le maire n'avait pas pris toutes les mesures appropriées pour signaler aux randonneurs les dangers particuliers présentés par le site alors que le sentier en question était connu comme étant propice à des coulées de neige, y compris en période de fonte. (CAA Bordeaux, 28 juin 2019, Cne de Cazeaux-de-Larboust, n° 17BX03610)*

Pour en savoir plus :



FICHE RESPONSABILITÉS  
EN CAS D'ACCIDENT

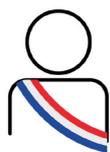


FICHE INFORMATION  
DU PUBLIC



<sup>1</sup> La police administrative vise à prévenir les atteintes à l'ordre public et d'y mettre fin, elle se distingue en ce sens de la police judiciaire, dont la mission est de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en poursuivre les auteurs.

## / 1.3 POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET DU PRÉFET



### Pouvoirs de police **DU MAIRE**



### Pouvoirs de police **DU PRÉFET**

#### **POUVOIR DE POLICE GÉNÉRALE (POLICE MUNICIPALE) :**

**Objectifs :** assurer l'ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

Application aux sports de nature : prévenir les atteintes à la tranquillité publique, prévenir les conflits d'usage, les risques d'accidents et fléaux naturels (pollution, éboulements, avalanches...), organiser les secours...

Le pouvoir de police générale du maire peut s'exercer sur tous les sites de la commune, quels que soient leurs statuts juridiques (domaine public, domaine privé, propriété privée), dès lors que ceux-ci sont ouverts au public.

#### **POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE :**

- › Police des chemins ruraux
  - ↳ *Le maire peut règlementer la circulation sur les chemins ruraux.*
- › Police de la circulation
  - ↳ *Le maire a la possibilité d'interdire l'accès de certaines voies.*
- › Police des baignades et activités nautiques
  - ↳ *Il incombe au maire de prendre des mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des personnes dans les baignades aménagées et de signaler les dangers notables.*

#### **POUVOIR DE POLICE GÉNÉRALE :**

**Objectif :** le maintien de l'ordre public.

#### **POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE :**

Parmi les pouvoirs de police spéciale du préfet qui peuvent impacter les sports de nature, on peut citer la police de l'eau, la police de l'environnement, la police de la pêche et de la chasse, ou encore la police de la navigation sur les cours d'eau.



© MOGONA-Grenoble

### **UN NOUVEAU POUVOIR DE POLICE SPÉCIALE POUR RÉGLEMENTER LA CIRCULATION DANS LES ESPACES NATURELS PROTÉGÉS**

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (art. 231) confère un nouveau pouvoir de police spéciale au maire ou au préfet pour règlementer ou interdire l'accès ou la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques dans les espaces protégés (C. env., art. L. 360-1).



## / 1.4 ARTICULATION ENTRE CES DEUX AUTORITÉS

### Périmètre d'application :

**Maire** : intervient uniquement sur le territoire de **sa commune**

**Préfet** : intervient lorsque deux ou **plusieurs communes du département** sont concernées.

Ainsi, si le site de pratique recouvre un périmètre plus large qu'une commune, c'est en principe au préfet de prendre les mesures de police adaptées.

Le préfet peut également intervenir en cas de carence du maire après une mise en demeure restée sans résultat.

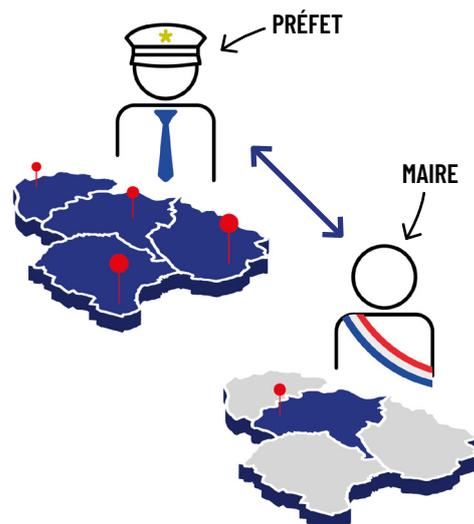
Par ailleurs, la réglementation de police peut également être édictée par le préfet lorsque ses prérogatives de police spéciale lui permettent d'appréhender l'ensemble des enjeux inhérents à la fréquentation de certains sites de pratique.

↳ *Exemple du canyonisme : il est fréquent que la réglementation locale de police soit édictée par le préfet. Ceci s'explique d'une part car le préfet est compétent pour prendre des mesures sur un territoire plus large qu'une commune et, d'autre part car il dispose de prérogatives de police spéciale en matière de protection de l'environnement ou de conciliation des usages de l'eau qui sont des problématiques en lien avec la fréquentation des canyons.*

### Principe de hiérarchisation :

Le maire ne peut pas prendre une mesure qui va à l'encontre d'une mesure prise par une autorité de police supérieure. Il peut seulement préciser, compléter ou aggraver cette mesure selon les circonstances locales.

↳ *Ex. : Le maire peut compléter et durcir une réglementation édictée par le préfet si des circonstances locales particulières le justifient (portion de canyon particulièrement dangereuse, risque d'éboulement, conflit d'usage exacerbé, problème lié à la qualité de l'eau...).*



©SavoieMontBlanc - Lecoq

## 2. QUELS SONT LES GRANDS PRINCIPES POUR ÉTABLIR UNE MESURE DE POLICE ?

### / 2.1 DES MESURES JUSTIFIÉES ET PROPORTIONNÉES

Les autorités de police ne peuvent prendre des mesures pour réglementer une activité ou un lieu de pratique que **si des circonstances particulières le justifient** (risque d'accident, d'atteinte à l'environnement, etc.)

Ces mesures doivent être **adaptées et proportionnées** au but recherché.



D'une manière générale, les mesures des autorités de police administrative doivent **respecter un juste équilibre** entre, d'une part, la liberté des pratiquants (liberté d'exercer un sport, liberté d'aller et de venir) et, d'autre part, les objectifs de maintien de l'ordre public. Ce point d'équilibre est essentiel puisqu'il peut en aller soit de l'illégalité de la mesure de police si celle-ci s'avère non justifiée ou excessive, soit de la responsabilité de l'autorité administrative compétente en cas de carence dans la mise en œuvre de ses prérogatives.

### / 2.2 DES MESURES LIMITÉES DANS LE TEMPS ET L'ESPACE

Les mesures réglementaires doivent en principe être **limitées dans le temps et dans l'espace**. Un maire ne peut par exemple, sauf circonstances particulières, interdire de façon permanente et absolue une pratique sur un site, a fortiori sur l'ensemble de son territoire. De telles mesures sont presque toujours considérées comme illégales par le juge (atteinte excessive aux droits et libertés des pratiquants et des professionnels).

Une mesure d'interdiction permanente n'est possible que si des motifs d'ordre public le justifient pleinement, par exemple pour des problèmes de sécurité avérés (éboulements fréquents, accidents récurrents sur un site d'escalade, lâchers de barrage sur un cours d'eau...).

Il faut également étudier, au regard du contexte, si une réglementation de police qui régule l'activité n'est pas suffisante (mise en place de périodes de pratique, heures de pratique, limitation du nombre de clients par groupe, consignes de sécurité, etc.). En cas de recours contre un arrêté litigieux, le juge administratif pourra en effet regarder si les objectifs poursuivis pouvaient être atteints en recourant à des mesures de police moins restrictives.



#### JURISPRUDENCE

*Un arrêté de police municipale interdisant la circulation des piétons sur un chemin a été jugé illégal au motif que cette mesure n'était justifiée par aucun risque particulier. (CAA Douai, 1<sup>er</sup> oct. 2019, Cne d'Annoeullin, n° 17DA01048)*

*Une mesure de police édictée en vue de réglementer l'accès à une plage et la baignade a été jugée illégale. (CE 26 août 2016, req. n° 402742 et 402777)*



#### JURISPRUDENCE

*Une mesure de police interdisant de manière permanente les activités d'escalade et de canyoning sur une portion d'un cours d'eau a été jugée illégale car non limitée dans le temps. (CAA Marseille, 4 juill. 2005, Cne de Courmes, req. n° 03MA00612)*

L'autorité de police ne peut imposer un régime d'autorisation ou de déclaration préalable à la pratique d'une activité sportive (sauf habilitation législative particulière).

↳ *Ex. : bien qu'il soit en charge de réglementer la navigation sur les cours d'eau domaniaux ou privés, le préfet ne peut soumettre la circulation des embarcations à une autorisation préalable (CE 13 nov. 1992, Min. de l'équipement, du logement, des transports et de mer c. Ligue du Centre de canoë-kayak, n° 106788).*

## / 2.3 DES MESURES PORTÉES À LA CONNAISSANCE DES PRATIQUANTS

Il est important de bien informer les pratiquants des mesures réglementaires de police prises sur un site, de signaler les dangers hors risque normal inhérent à la pratique. La réglementation doit être **visible et consultable sur le terrain** (ex. : affichage d'un arrêté sur le panneau d'entrée du site).

Édicter par arrêté une réglementation de police n'est pas suffisant, elle doit **s'accompagner de mesures matérielles de police** sous la forme de panneaux d'information et de signalisation implantés sur le site. Ces éléments seront analysés en cas de contentieux faisant par exemple suite à un accident, ce sont en effet ces mesures matérielles qui rendent la réglementation de police opposable aux pratiquants en cas de litige.



### Pratique en milieu naturel et niveau d'information requis

L'intervention des autorités de police n'est pas limitée aux sites spécialement aménagés pour la pratique des activités de pleine nature. Des mesures de police particulières, d'information, de signalisation, de protection voire d'interdiction, doivent également être prises en tous lieux régulièrement fréquentés par des pratiquants dès lors que ces derniers recèlent des dangers excédants ceux contre lesquels un individu normalement prudent doit personnellement se prémunir.

En pratique, le niveau de protection et d'information attendu des autorités de police ne sera toutefois pas le même entre un site très aménagé et annoncé comme sécurisé et une pratique en milieu naturel sur des espaces faiblement voire non aménagés (hors sentier, terrain d'aventure, espaces naturels protégés, haute montagne ...).

### JURISPRUDENCE

*Des arrêts ont constaté l'absence de faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police à la suite d'accidents de randonnée survenus sur des sentiers de montagne au motif que les risques en cause n'excédaient pas les risques ordinaires contre lesquels les randonneurs doivent se prémunir lorsqu'ils circulent sur ce type de sentiers. (CAA Marseille, 18 oct. 2018, Cne de Vernet-les-Bains, n° 17MA00828; CAA Nancy, 20 mars 1997, Cts X..., n° 94NC00827...)*

Pour en savoir plus :



FICHE INFORMATION  
DU PUBLIC



---

## / 2.4 LE POUVOIR DE POLICE NE PEUT SE DÉLÉGUER

Le pouvoir de police administrative, en particulier dans ses aspects normatifs, ne peut pas être délégué. Il s'applique de la même manière pour une activité en gestion directe ou déléguée dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP), d'une convention de gestion d'un site de pratique, ou encore d'un projet développé par un EPCI... A noter toutefois que certains pouvoirs de police spéciale peuvent être transférés aux présidents d'EPCI.

↳ *Ex. : dans le cadre d'une DSP confiant la pratique du VTT de descente à une société de remontées mécaniques, le maire reste l'autorité compétente en matière de pouvoir de police générale*

Le maire **ne peut déléguer ses pouvoirs de police**, en revanche, il **peut déléguer** à un exploitant **l'application** et **le contrôle** des règlements de police édictées et **l'exécution** de certaines tâches.

↳ *Ex. : mission de prévention et gestion des secours confiée à un exploitant de remontées mécaniques sur un domaine skiable. (En ce sens : Cass., crim., 9 nov. 1999, n° 98-81.746 ; Cass., crim., 14 mars 2000, n° 99-82.871)*



### EXEMPLE DE MESURE RÉGLEMENTAIRE : L'ARRÊTÉ DE POLICE

*Un arrêté peut réglementer l'accès à un site de pratique pour garantir la sécurité des usagers. La réglementation peut par exemple porter sur les conditions d'accès, limiter le nombre de pratiquants, fixer des périodes d'utilisation, interdire la pratique sur une période de travaux, etc.*

*Cette réglementation de police peut également avoir des vertus pédagogiques en rappelant les règles d'encadrement de l'activité, les règles de classement et de cotation édictées par la fédération sportive délégataire ou faire référence aux chartes de balisage, normes Afnor, rappeler les consignes de sécurité ...*

---

## 3. DES MESURES QUI PEUVENT ÊTRE CONTESTÉES

### Qui peut les contester ?

Toute personne y ayant un intérêt soit parce que ces mesures sont perçues comme excessives, soit parce qu'au contraire elles sont jugées insuffisantes : pratiquants sportifs, organisations sportives, propriétaires privés, associations de protection de l'environnement...

### Ce qui peut être contesté ?

› La **légalité externe** de la mesure : par exemple, est-ce que la mesure a été prise par l'autorité compétente dans le respect de ses prérogatives ?



### JURISPRUDENCE

*Une mesure prise par un maire au titre de son pouvoir de police générale a été jugée illégale car elle interdisait la pratique de l'escalade pour un motif sans lien avec le maintien de l'ordre public, à savoir la protection des espèces animales et végétales. (TA Nice, 22 févr. 2005, Préfet des Alpes-Maritimes c./ Cne de Gourdon, n° 0300491)*

› La **légalité interne** de la mesure : sur le fond, est-ce que la mesure est bien justifiée, proportionnée, en adéquation avec sa finalité, suffisante au regard des enjeux ?

↳ *Rappel : Les interdictions générales et absolues sont généralement considérées comme illégales.*

---

## 4. BONNES PRATIQUES

### / CE QU'IL NOUS SEMBLE IMPORTANT DE RETENIR

- › **Maire** et **préfet** ont l'obligation de prendre des mesures permettant de garantir la sécurité des pratiquants
- › Ils disposent pour cela de **pouvoirs de police** qui leur permettent de prendre des **mesures matérielles** (sécurisation du site, signalisation des dangers) et des **mesures réglementaires** (arrêté de restriction d'usage, d'interdiction temporaire de la pratique) qui doivent être portées à la connaissance des usagers via une **bonne information**.
- › Ces mesures doivent néanmoins rester justifiées, proportionnées et limitées dans les temps et l'espace, le tout pour assurer le juste **équilibre entre liberté et sécurité des pratiquants**.

### / EN CONSÉQUENCE NOUS PRÉCONISONS

**D'associer les maires voire les préfets** aux projets d'aménagement et de développement de sites d'APN même s'ils n'en sont pas maîtres d'ouvrage (site développé par un EPCI, un club sportif, dans le cadre d'une DSP...), pour notamment :

- › Trouver la bonne articulation avec le maire si le site nécessite la mise en place de mesures réglementaires et définir collectivement les modalités d'information auprès des pratiquants (panneaux sur site, topoguides, etc.).
- › Trouver la bonne articulation sur les mesures matérielles à mettre en place : signalisation des dangers, la sécurisation de secteurs dangereux qui vont relever à la fois de la responsabilité du maire et de l'entité maître d'ouvrage (Collectivité locale, club, SEM...).
- › Définir et organiser la gestion des secours.

Dans tous les cas, même lorsque cela n'est pas obligatoire, il apparaît également opportun que les mesures de police à caractère réglementaire soient prises après **concertation avec l'ensemble des acteurs concernés** (socioprofessionnels, propriétaires...). Elles en seront d'autant mieux acceptées.

## / POUR ALLER PLUS LOIN

Droit des sports de nature, ouvrage collectif sous la direction scientifique de Frédérique Roux et Katia Sontag, et la direction éditoriale Jean-Pierre Vial, études sur la « police administrative », mise à jour permanente.

La police administrative et les activités sportives de pleine nature, Manuel Carius, Revue juridique de l'environnement, 2001, p. 173 et suiv. [www.persee.fr](http://www.persee.fr)

La police administrative [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr)

---

Les textes juridiques cités dans cette fiche sont consultables en ligne sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

---

Le Département vous accompagne dans le développement de vos projets d'activités de pleine nature. Plus d'informations sur le site ressource : [cdesi.savoie.fr](http://cdesi.savoie.fr)

*Fiche élaborée par le Département de la Savoie avec la collaboration de Maître Franck Lagarde du cabinet CDES conseil et le bureau d'étude Atemia.*

Édition avril 2022



**Interreg**  
**ALCOTRA**

Fonds européen de développement régional  
Fondo europeo di sviluppo regionale



UNION EUROPÉENNE  
UNIONE EUROPEA



GRAIES Lab





# Activités de pleine nature & MAÎTRISE FONCIÈRE

Quels enjeux juridiques se cachent derrière la maîtrise du foncier ? Quels sont les outils mobilisables pour pérenniser un site de pratique ? Cette fiche a pour objectif de vous aider à mieux cerner ces enjeux, et vous guidera par quelques conseils dans vos démarches foncières.



*Cette fiche, à vocation pédagogique, ne saurait évidemment prétendre à l'exhaustivité. En outre, les informations juridiques contenues dans cette fiche et les utilisations qui pourraient en être faites par les tiers ne sauraient en aucune manière engager la responsabilité des auteurs.*

## Sommaire

- 1. DISPOSER DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE :  
DANS QUEL CAS ET COMMENT ? ..... 2**
  - 1.1 Première étape, déterminer la nature du foncier du site
  - 1.2 Exemples d'outils juridiques mobilisables
  - 1.3 Quels risques y a-t-il à aménager et ouvrir un site au public sans autorisation ?
  
- 2. FOCUS : COMMENT BIEN MENER  
LA CONTRACTUALISATION AVEC  
LE(S) PROPRIÉTAIRE(S) FONCIER(S) ? ..... 7**
  - 2.1 Le contrat, outil juridique incontournable aux formes variées
  - 2.2 Les clauses essentielles d'un contrat
  
- 3. BONNES PRATIQUES ..... 10**



# 1. DISPOSER DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE : DANS QUEL CAS ET COMMENT ?



## RAPPEL SUR LE DROIT DE PROPRIÉTÉ

Pour rappel, le droit de propriété est un droit à valeur constitutionnelle (art. 2 et 17 de la DDHC).

L'article 544 du code civil énonce que la propriété est « le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements ».

Fréquenter un site, a fortiori l'aménager sans l'accord préalable de son propriétaire constitue une violation du droit de propriété (sauf disposition législative particulière).

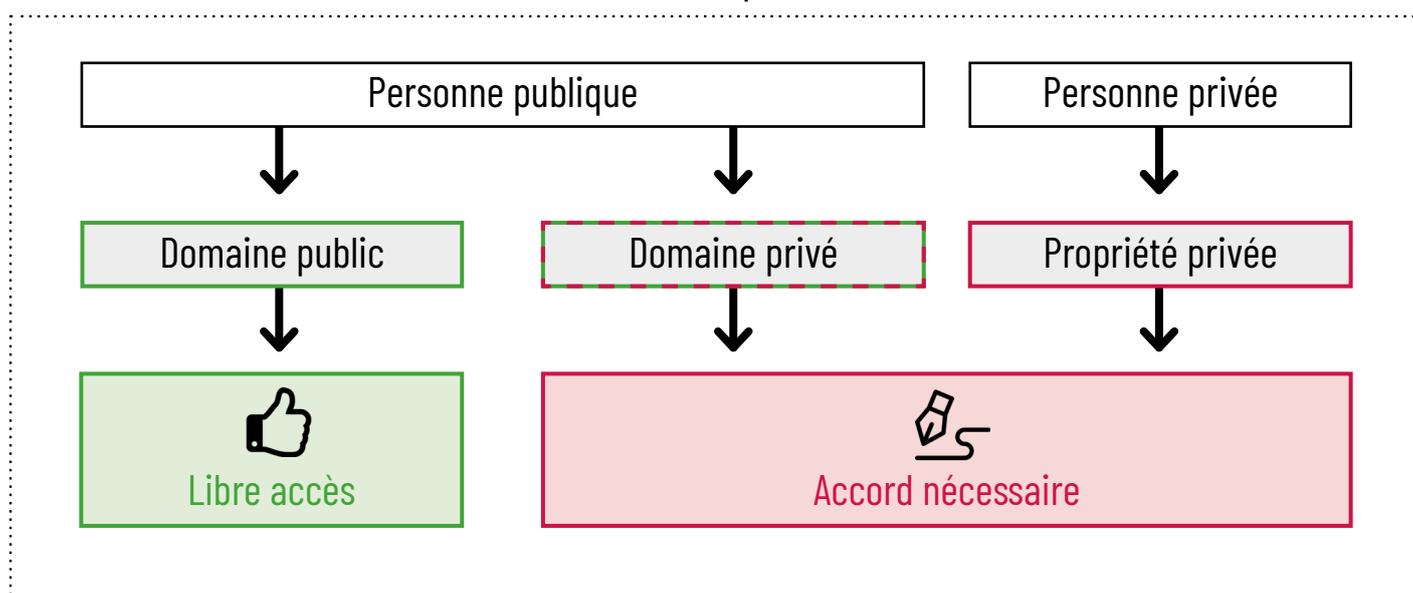
Ainsi, pour pouvoir aménager un site d'activités de pleine nature en vue de son ouverture au public, le porteur du projet doit impérativement s'assurer qu'il dispose de la **maîtrise foncière**.

## / 1.1 PREMIÈRE ÉTAPE, DÉTERMINER LA NATURE FONCIÈRE DU SITE

En premier lieu, il importe d'analyser le statut juridique du foncier concerné par l'emprise du projet. En effet, selon la nature du foncier, ce ne sont pas les mêmes régimes d'accessibilité et d'usage qui s'appliquent.

Il faut ainsi distinguer les biens appartenant à des personnes privées, et les biens dépendant du domaine des personnes publiques, qu'il s'agisse de leur domaine privé ou public.

### LES STATUTS JURIDIQUES DU FONCIER



## Domaine public d'une personne publique

Le domaine public d'une personne publique (Etat, EPCI, commune...) est constitué :

- › d'une part, des biens (immobiliers<sup>1</sup>) qui relèvent de ce domaine en vertu d'une **disposition législative** (domaine public maritime, domaine public fluvial, domaine public routier, qui comprend notamment les voies communales, départementales...)
- › d'autre part, des biens (immobiliers) qui sont soit **affectés à l'usage direct du public**, soit **affectés à un service public** pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.



### JURISPRUDENCE

*Il a été jugé que les terrains d'assiette des pistes de ski alpin ayant fait l'objet d'une autorisation d'aménagement en vertu du code de l'urbanisme font partie du domaine public des communes propriétaires desdits terrains. (CE Sect., 28 oct. 2014, Commune de Val d'Isère, n° 421491)*

Ce statut est plutôt favorable car il n'est pas besoin d'obtenir une autorisation pour utiliser le site à des fins sportives ou de loisirs en cas d'usage par un public indéterminé, cet usage « collectif » étant soumis à un principe de libre accès (et de gratuité d'accès)<sup>2</sup> (ex. : circulation sur une voie publique).

### Situation en Savoie ////

Le domaine public représente une part minimale du foncier généralement concerné par les sites de pratique d'activités de pleine nature.

### PROPRIÉTÉ D'UNE PERSONNE PUBLIQUE : DOMAINE PRIVÉ OU PUBLIC ?

*En cas de litige, il appartient au juge de déterminer si un bien appartenant à une personne publique fait partie de son domaine public ou de son domaine privé.*

*Sauf disposition législative particulière (domaine public fluvial, voie communale ...), une décision de classement ou d'incorporation d'un bien dans le domaine public n'a en effet pas d'autre effet que de « constater » l'appartenance de ce bien au domaine public en application des critères visés ci-dessus.*

## Domaine privé d'une personne publique

Le domaine privé d'une personne publique est constitué :

- › d'une part, des biens (immobiliers) qui relèvent de ce domaine en vertu d'une **disposition législative** (chemins ruraux, bois et forêts relevant du régime forestier)
- › d'autre part, des biens (immobiliers) qui **ne répondent pas aux critères du domaine public** (absence d'affectation à l'usage direct du public ou à un service public ; affectation à un service public mais défaut d'aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public)

Ces biens du domaine privé sont aliénables et prescriptibles (sauf disposition législative contraire). Ainsi, l'accord préalable de la collectivité propriétaire mais également du gestionnaire s'il y en a un (ex. : forêts domaniales gérées par l'Office National des Forêts) est nécessaire à tout aménagement et toute ouverture au public.

### Situation en Savoie ////

Nombreuses sont les collectivités propriétaires de parcelles et ce notamment dans les territoires de montagne. Les zones d'altitude et de haute montagne en Savoie font généralement partie du domaine privé des communes.



<sup>1</sup> Le terme juridique « immobilier » désigne les biens qui ne peuvent pas être déplacés, cela comprend les terrains fonciers et aménagements qui peuvent y être implantés.  
<sup>2</sup> Les « usages privatifs » du domaine public (Ex. : par un club sportif) sont en revanche subordonnés à une autorisation préalable pouvant prendre la forme d'un contrat (contrat d'occupation temporaire du domaine public).

## Propriété privée

Il s'agit d'un bien (immobilier) **appartenant à une personne privée**. L'aménagement et l'ouverture d'un site de pratique au public sur ce type de propriété contraint le maître d'ouvrage à obtenir l'accord du propriétaire. Ce dernier reste maître de son bien et peut annuler son accord à tout moment (selon les termes du contrat s'il y a).

### Situation en Savoie ///

Qu'il s'agisse de sentiers de randonnée, VTT, de pistes nordiques ou encore de voies d'escalade, nombreux sont les sites d'activités de pleine nature en Savoie concernés par du foncier privé.



### Il existe cependant des statuts particuliers à connaître :

#### › Les chemins ruraux :

Bien que classés dans le domaine privé des communes, ils sont affectés à l'usage du public et librement ouverts à la circulation (C. rur., art. L. 161-1).

#### › Les cours d'eau :

En France, l'usage de l'eau appartient à tous (C. env., art. L. 210-1). Ce principe permet de circuler librement sur les cours d'eau, y compris les cours d'eau non domaniaux, sans qu'il soit besoin d'obtenir une autorisation préalable des propriétaires riverains (C. env., art. L. 214-12). Cette disposition permet notamment la pratique Eau vive en rivière sans nécessiter une autorisation des propriétaires riverains du cours d'eau.

#### › Les servitudes d'utilité publique (ou administratives) :

On peut notamment citer les servitudes de marchepied et de halage sur les rives des cours d'eau et plans d'eau domaniaux. Ces servitudes d'utilité publique permettent le passage des usagers (pêcheurs, piétons) sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autorisation. Ex. : libre circulation sur les chemins de halage de l'Isère

Pour en savoir plus :



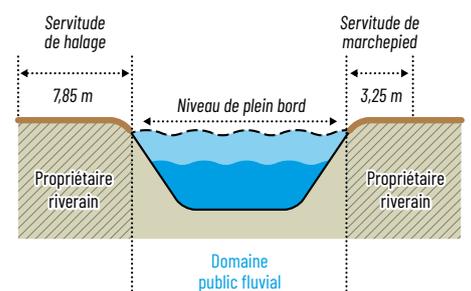
FICHE ACTIVITÉS  
DE RANDONNÉE



Pour en savoir plus :



FICHE ACTIVITÉS  
D'EAU VIVE



## / 1.2 EXEMPLES D'OUTILS JURIDIQUES MOBILISABLES

En fonction de la nature du foncier et de la configuration du site, plusieurs outils peuvent être mobilisés par le porteur de projet pour maîtriser le foncier dont :



### Outils d'acquisition

S'il n'est pas déjà propriétaire des terrains, le porteur de projet peut les acquérir, soit dans le cadre d'une vente amiable, soit éventuellement en mettant en œuvre une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Intérêt** : pérennité assurée dans le temps.

**Inconvénient** : démarche contraignante à mettre en place, peu consensuelle en cas d'expropriation.



### Outils contractuels

A minima, le porteur du projet doit obtenir une autorisation préalable du propriétaire et/ou du gestionnaire (ex. : forêts domaniales gérées par l'ONF) et/ou de l'exploitant (ex. : un agriculteur). Celle-ci peut être orale, mais il est préférable, en termes de sécurité juridique, qu'elle soit formalisée dans un contrat permettant de préciser plus largement les droits et engagements des parties. Un contrat formel peut ainsi s'avérer utile en particulier (mais pas seulement) pour clarifier en amont les questions de responsabilité et d'assurance en cas d'accident (cf. paragraphe 2.2). Un outil contractuel communément utilisé pour les sports de nature est la « convention d'autorisation de passage ».

**Intérêt** : démarche administrative relativement simple pour les conventions de passage

**Inconvénient** : l'accord du propriétaire est formalisé mais la pérennité n'est pas garantie sur la durée, le propriétaire pouvant se rétracter. La continuité n'est pas non plus assurée en cas de vente de la parcelle.



### La servitude « Montagne »

La loi montagne prévoit que les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski alpin et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés etc.

Une servitude peut également être instituée par le Préfet, après avis consultatif de la chambre d'agriculture, pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement, ou encore pour assurer, lorsque la situation géographique le nécessite, les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, ainsi que les accès aux refuges de montagne (C. tour., art. L. 342-20).

**Intérêt** : pérennité assurée dans le temps car la servitude se transmet en cas de vente de parcelles.

**Inconvénient** : démarche administrative relativement lourde car relevant des services de la préfecture. Cette disposition bien que déployée en faveur des sports de nature est encore peu utilisée aujourd'hui par les porteurs de projet. Outil contraint au périmètre de sites nordiques et des domaines skiables.

Pour en savoir plus :



FICHE ACTIVITÉS  
NORDIQUES



## / 1.3 QUELS RISQUES Y A-T-IL À AMÉNAGER ET OUVRIR UN SITE AU PUBLIC SANS AUTORISATION ?

Aménager, ou même fréquenter un site sans l'accord de son propriétaire peut amener ce dernier à mettre en œuvre différentes actions judiciaires qui peuvent s'avérer très impactantes pour un projet :

1. **Le propriétaire peut ainsi demander la cessation du trouble** que lui cause l'utilisation ou l'aménagement non autorisé de son bien (ex. : fermeture d'un itinéraire de randonnée)
2. **Il peut également demander au juge de condamner le maître d'ouvrage à démonter** et retirer les aménagements ou équipements litigieux (ex. : démantèlement d'une passerelle piétonne installée sans son autorisation)
3. **Il peut aussi solliciter des dommages et intérêts** en réparation du préjudice qui en résulte
4. Si l'aménagement a été réalisé par une personne publique, **le propriétaire peut se prévaloir d'une « voie de fait »**, c'est-à-dire d'une action manifestement illégale de l'administration de nature à porter une atteinte grave à son droit de propriété

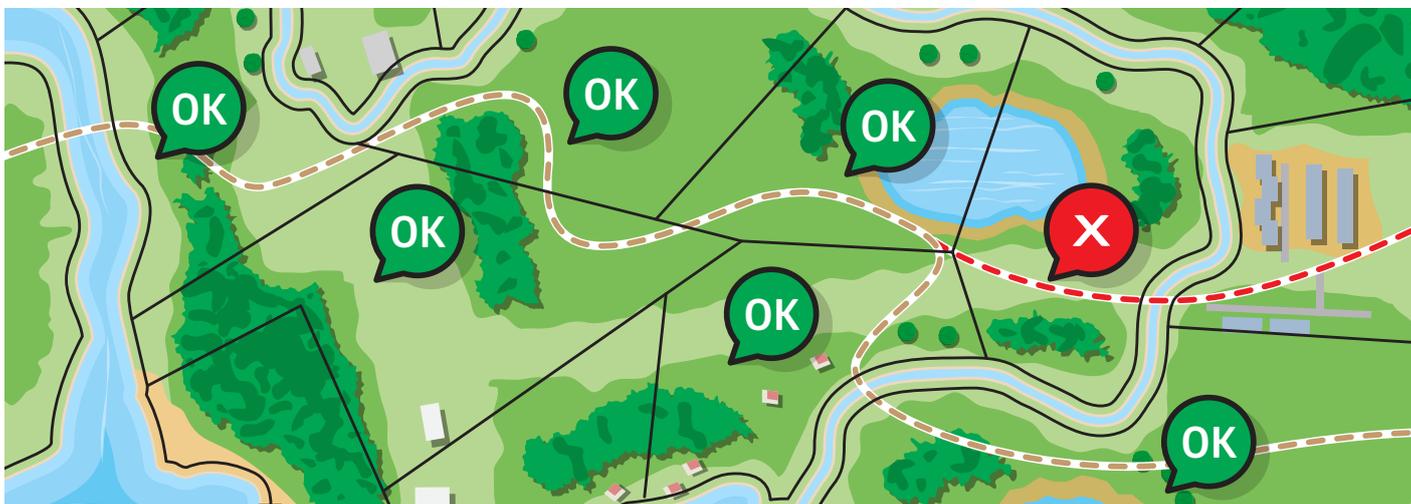


© MOCOMA - Grenoble

### JURISPRUDENCE

*Malgré le refus d'un propriétaire, le Département de la Dordogne avait pénétré sur les parcelles de ce dernier et réalisé divers aménagements pour les besoins d'une manifestation sportive. Il a été jugé que les dégradations commises par le Département, consécutives à l'occupation d'un terrain en l'absence de titre l'y autorisant légalement, constituaient une voie de fait relevant de la compétence des juridictions judiciaires. (Cass., 1<sup>ère</sup> civ., 30 sept. 2009, n° 08-19.003)*

5. L'aménagement d'un site sans l'autorisation de son propriétaire peut par ailleurs constituer une **infraction pénale**. En effet, si le simple passage non autorisé sur le terrain d'autrui n'est pas pénalement répréhensible, il en va différemment lorsque l'empiètement illicite s'accompagne d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration des lieux (C. pén., art. 322-1 et R. 635-1).



---

## 2. FOCUS : COMMENT BIEN MENER LA CONTRACTUALISATION AVEC LE(S) PROPRIÉTAIRE(S) FONCIER(S) ?

### / 2.1 LE CONTRAT, OUTIL JURIDIQUE INCONTOURNABLE AUX FORMES VARIÉES

Pour pallier à l'absence de maîtrise foncière, le contrat est un outil juridique incontournable.

En pratique, il existe une grande hétérogénéité des pratiques contractuelles qui s'explique notamment par la diversité des acteurs susceptibles d'être concernés par le projet d'aménagement et les clauses du contrat (bail, location, prêt à usage...)

Le choix du type de contrat et son contenu est à définir en fonction des besoins et contraintes du site et des acteurs concernés.

La contractualisation pour l'accès aux sites de pratique d'activités de pleine nature est d'ailleurs prévue par un certain nombre de dispositions législatives, notamment relatives au **PDIPR** et au **PDESI**.

#### **PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée)**

L'article L. 361-1 du code de l'environnement énonce ainsi que les itinéraires inscrits au PDIPR peuvent emprunter des voies publiques existantes, des chemins relevant du domaine privé du département ainsi que les emprises des servitudes (...). Ils peuvent également, après délibération des communes concernées, emprunter des chemins ruraux et, **après conventions passées avec les propriétaires intéressés**, emprunter des chemins ou des sentiers appartenant à l'État, à d'autres personnes publiques ou à des personnes privées. Ces conventions peuvent fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du département.

#### **PDESI (Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires)**

L'article L. 311-3 du code du sport énonce quant à lui que le PDESI est mis en œuvre dans les conditions prévues aux articles L. 113-6 et L. 113-7 du code de l'urbanisme. Ces dispositions prévoient que les collectivités territoriales ou leurs groupements **peuvent passer avec les propriétaires des conventions tendant à l'ouverture au public** de ces bois, parcs et espaces naturels ainsi que des conventions pour l'exercice des sports de nature.



©Département de la Savoie

## / 2.2 LES CLAUSES ESSENTIELLES D'UN CONTRAT

La conclusion d'un contrat (exemple classique de la convention de passage) permet de formaliser par écrit les droits et obligations entre le propriétaire et la personne qui va assurer l'aménagement et la gestion du site.

Le contenu du contrat relève de la libre négociation entre les parties ; il dépend des circonstances propres à chaque situation. Il n'est pas possible en la matière de s'en remettre à un modèle type de contrat.

**En pratique, certaines clauses apparaissent toutefois incontournables :**

- **clause portant sur l'objet du contrat** : il s'agit de préciser les droits consentis par le propriétaire et/ou l'exploitant au gestionnaire et, éventuellement, au maître d'ouvrage
  - ➔ *Exemple : droit de passage et/ou d'usage au profit de telle ou telle catégorie de public ; droit de réaliser des aménagements et de procéder à l'entretien du site ou de l'itinéraire...*
- **clause portant sur l'emprise foncière** : il s'agit de désigner les parcelles concernées par les droits visés ci-dessus, étant précisé qu'il peut s'agir des terrains d'assiette du site de pratique lui-même, mais également des voies d'accès... (à cet égard, un extrait du cadastre ou tout autre élément d'identification peut être joint en annexe du contrat).
- **clause portant sur les engagements du gestionnaire et éventuellement du maître d'ouvrage** :
  - a. activités autorisées, nature et conditions de réalisation des aménagements
    - ➔ *Exemple : respect des règles en matière d'urbanisme et d'environnement, respect du milieu naturel, balisage, information du public, conciliation avec d'autres usages...*
  - b. obligation d'entretien et de maintenance, propreté du site
    - ➔ *Exemple : obligation d'enlèvement des déchets, sensibilisation du public...*
  - c. restrictions temporaires d'usage
    - ➔ *Exemple : le propriétaire et/ou l'exploitant, après information du gestionnaire, pourra interdire ou restreindre exceptionnellement l'accès du site au public en cas de travaux incompatibles avec les activités autorisées, pour les besoins de l'exploitation ou encore pour des raisons de sécurité ; il peut être utilement précisé que ces restrictions donneront lieu à une information du public de la part du propriétaire ou du gestionnaire...*
- **clause portant sur l'intervention du maire au titre de ses pouvoirs de police** : il peut être opportun de mentionner que les aménagements réalisés sur le site et l'information du public ne dispense pas le maire de prendre les mesures de police appropriées en cas de dangers particuliers sur ou aux abords du site en question...
- **clause portant sur les obligations du propriétaire et/ou de l'exploitant** : il peut être précisé que celui-ci s'engage à ne pas compromettre l'accès du public et la pratique des activités, à ne pas autoriser des tiers à implanter des aménagements sur le site, à informer le gestionnaire avant la réalisation de travaux...



Pour en savoir plus :



FICHE POUVOIRS  
DE POLICE



- › **clause portant sur les responsabilités** : il est très important de clarifier les responsabilités incombant à chaque partie signataire notamment en cas d'accident. A cet égard, il est important notamment de préciser à qui incombe la « garde juridique » du site conventionné et des équipements qui y sont implantés

↳ Cette notion de « garde » est essentielle au regard de l'application du régime de la responsabilité civile délictuelle du fait des choses qu'elle induit (régime de responsabilité sans faute). Il est légitime que le propriétaire, en contrepartie du droit consenti de passage et d'aménagement de son terrain, ne veuille pas assumer personnellement cette responsabilité qui par principe lui incombe. Il est d'usage que le contrat prévoit un transfert de la garde du site au gestionnaire. Il convient néanmoins de bien préciser dans ce cas que le propriétaire conserve la responsabilité des dommages causés ou subis en raison de ses actes fautifs.

- › **clause responsabilisant le public** : même si les pratiquants ne sont pas signataires du contrat, il peut être opportun de prévoir que ceux-ci devront adopter un comportement prudent, que l'activité sportive autorisée présente des risques et qu'ils devront en conséquence supporter les dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence, et notamment de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature et contre lesquels ils doivent personnellement se prémunir.



© F. Rumillat - Département de la Savoie

Pour en savoir plus :



**FICHE RESPONSABILITÉS  
EN CAS D'ACCIDENT**



Parmi les autres clauses plus classiques à insérer dans le contrat, on peut citer celles relatives :

- › à sa durée (privilégier des durées longues et des tacites reconductions)
- › à ses conditions financières (mise à disposition à titre gratuit ou onéreux)
- › à ses conditions de résiliation
- › aux conséquences résultant de la fin du contrat (déséquipement, remise en état du site)
- › au règlement des litiges...

### Les signataires :

En dehors des parties prenantes type **propriétaire**, **gestionnaire** et **aménageur** si différent, il est opportun d'ajouter également :

- › **La commune** : même si elle n'est ni gestionnaire ni maître d'ouvrage, il est important que le maire soit informé de la présence d'un site ouvert au public et qu'il puisse faire usage, le cas échéant, de ses pouvoirs de police.
- › **L'exploitant agricole** : si le terrain fait l'objet d'un usage par un exploitant agricole, il convient de l'associer à la démarche et de recueillir son accord pour s'assurer de la bonne compatibilité des aménagements et de la pratique avec ses usages.

---

## 3. BONNES PRATIQUES

### / CE QU'IL NOUS SEMBLE IMPORTANT DE RETENIR

- › Tout porteur de projet doit **obtenir les droits** d'usage et/ou de gestion (= la maîtrise foncière) de son site de pratique, que ce soit pour l'aménagement du site ou son utilisation par le public.
- › Aménager un site sans l'accord de son propriétaire constitue une **violation du droit de propriété** pouvant entraîner des poursuites judiciaires préjudiciables au projet (abandon du projet, réparation des préjudices subis par le propriétaire...).
- › Il existe différents outils juridiques et dispositions législatives pour garantir la maîtrise du foncier ; plus ou moins contraignants et pérennes.
- › Il convient d'étudier la solution la plus adaptée au regard de la configuration du site et du statut juridique du foncier.

### / EN CONSÉQUENCE NOUS PRÉCONISONS

**Mener une étude cadastrale** précise de l'emprise foncière de votre futur site dès l'élaboration de votre projet. Vous pouvez contacter la mairie pour obtenir le plan cadastral et la liste des propriétaires fonciers des parcelles concernées par le site de pratique. Le site [geoportail.gouv.fr](http://geoportail.gouv.fr) peut vous aider à identifier les numéros de parcelles (fond de carte « Parcelles cadastrales », possibilité d'importer un KML ou gpx de l'emprise du projet).

**Identifier les outils fonciers** à mobiliser en fonction de la nature juridique du foncier et des enjeux de votre projet.

**Privilégier la concertation** pour recueillir l'accord des propriétaires et gestionnaires, en veillant à associer également les exploitants de l'espace (agriculteurs, ONF...)

En cas de difficulté à maîtriser le foncier ou d'opposition de propriétaires, évaluer les possibilités d'adaptation de votre projet (modification de l'itinéraire...)

En cas de conclusion d'un contrat de gestion :

- › Intégrer toutes les parties concernées à la signature de ce contrat de gestion,
- › Se référer aux clauses incontournables mentionnées dans cette fiche pour s'assurer de bien formaliser les droits et obligations de chacun,
- › Faire appel éventuellement à une expertise juridique pour définir le type de contrat le plus adapté à la situation et vérifier la fiabilité juridique de votre contrat

En cas de contractualisation, il est fortement recommandé de **prendre une assurance responsabilité civile** pour tous dommages liés au site conventionné.

## / POUR ALLER PLUS LOIN

Analyse juridique des pratiques et outils de contractualisation pour l'accès et la pérennisation des espaces, sites et itinéraires de sports de nature, Pôle ressources national sports de nature, 2014 [sportsdenature.gouv.fr](http://sportsdenature.gouv.fr)

Guide du PRNSN, Quels outils mobiliser pour pérenniser l'accès aux lieux de pratique ? [sportsdenature.gouv.fr](http://sportsdenature.gouv.fr)

---

Les textes juridiques cités dans cette fiche sont consultables en ligne sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

---

Le Département vous accompagne dans le développement de vos projets d'activités de pleine nature. Plus d'informations sur le site ressource : [cdesi.savoie.fr](http://cdesi.savoie.fr)

*Fiche élaborée par le Département de la Savoie avec la collaboration de Maître Franck Lagarde du cabinet CDES conseil et le bureau d'étude Atemia.*

Édition avril 2022



**Interreg**  
**ALCOTRA**

Fonds européen de développement régional  
Fondo europeo di sviluppo regionale



UNION EUROPÉENNE  
UNIONE EUROPEA



GRAIES Lab





# Activités de pleine nature & INFORMATION DU PUBLIC

Quelles informations délivrer sur les sites de pratique ?  
A quels endroits ? Quelles sont les responsabilités liées  
à l'information ?

Cette fiche a pour objectif de vous aider à mieux  
appréhender les enjeux juridiques liés à l'information  
des usagers et vous donner des pistes pour mettre en  
place une information juste et adaptée à votre projet.



*Cette fiche, à vocation pédagogique, ne saurait  
évidemment prétendre à l'exhaustivité. En outre,  
les informations juridiques contenues dans  
cette fiche et les utilisations qui pourraient en  
être faites par les tiers ne sauraient en aucune  
manière engager la responsabilité des auteurs.*

## Sommaire

- 1. POURQUOI INFORMER LE PUBLIC ? ..... 2**
  - 1.1 Informer, c'est avant tout prévenir les risques pour les usagers
  - 1.2 Informer, c'est aussi se protéger en cas de litige
  - 1.3 Quels sont les acteurs responsables de l'information ?
- 2. QUELLE INFORMATION DONNER ? ..... 3**
  - 2.1 De l'information adaptée aux caractéristiques du site
  - 2.2 De l'information sur les risques potentiels et les conditions d'utilisation du site
  - 2.3 Une information la plus précise possible
  - 2.4 Une information visible et compréhensible par tout public
- 3. L'INFORMATION PROMOTIONNELLE EST-ELLE CONCERNÉE ? ..... 5**
- 4. BONNES PRATIQUES ..... 6**



# 1. POURQUOI INFORMER LE PUBLIC ?

## / 1.1 INFORMER, C'EST AVANT TOUT PRÉVENIR LES RISQUES POUR LES USAGERS

La pratique des activités de pleine nature comporte des risques d'accidents liés aux dangers inhérents au milieu naturel ou aux aménagements réalisés pour accueillir du public. L'un des moyens de prévenir ces risques réside dans l'information délivrée aux pratiquants.

Leur sensibilisation, d'une part, aux risques auxquels ils s'exposent et, d'autre part, aux conditions d'utilisation du site peut en effet permettre d'éviter la survenance d'accidents.



©MOGOMA - Grenoble

## / 1.2 INFORMER, C'EST AUSSI SE PROTÉGER EN CAS DE LITIGE

Il ressort très clairement de la jurisprudence qu'une information appropriée sur le terrain peut permettre à l'autorité de police, au gestionnaire ou à l'aménageur, en cas de litige, de **s'exonérer** de tout ou partie de sa responsabilité.

- Nombreuses sont ainsi les décisions de justice qui écartent notamment la responsabilité de la commune lorsque le maire a pris soin, au titre de son pouvoir de police générale, d'informer les pratiquants des risques qu'ils encourent à fréquenter un site naturel (lieu de baignade, sentier, site d'escalade, domaine skiable, etc...).
- Une bonne information/signalisation peut également permettre de prévenir le risque de mise en cause de la responsabilité d'une collectivité publique sur le fondement d'un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public.

Le « défaut d'entretien » doit en effet être entendu très largement : il peut s'agir d'un défaut d'entretien stricto sensu, mais aussi d'un défaut de conception, de fonctionnement ou de signalisation de l'ouvrage public, ou encore d'un **défaut d'information** sur ses conditions d'utilisation.



### RESPONSABILITÉ DES PRATIQUANTS

*Si la victime a été correctement informée de la présence d'un danger particulier et qu'elle n'a pas tenu compte de cette information, une **faute d'imprudence** pourra lui être imputée de nature à exonérer la personne mise en cause de tout ou partie de sa responsabilité.*

Pour en savoir plus :



FICHE RESPONSABILITÉS  
EN CAS D'ACCIDENT



## / 1.3 QUELS SONT LES ACTEURS RESPONSABLES DE L'INFORMATION ?



**Le maire** : au titre de son pouvoir de police, il doit prendre les mesures nécessaires pour **garantir la sécurité** des pratiquants, ce qui inclut entre autres l'information aux usagers sur les risques particuliers du site (éboulement, crue, avalanche...), la signalisation de ces dangers aux endroits pertinents, ou encore le porter à connaissance des éventuelles mesures réglementaires de police prises sur le site (ex. : affichage des arrêtés de restriction d'accès/d'interdiction temporaire de la pratique).



**Le maître d'ouvrage** : il est tenu d'**informer les pratiquants sur les conditions de pratique** sur le site (classement du site selon les normes en vigueur, équipements recommandés, période d'ouverture, recommandations...).

Pour en savoir plus :



FICHE POUVOIRS  
DE POLICE



### JURISPRUDENCE

*Un maire a été jugé fautif de ne pas avoir pris les mesures adéquates pour informer sur site les randonneurs de la dangerosité particulière d'un itinéraire sur lequel s'est produit l'accident, et de ne pas avoir relayé sur le terrain l'arrêté préfectoral de fermeture temporaire de cet itinéraire qui avait été pris. (CAA Bordeaux, 28 mai 2018, X... c/ Commune de Cilaos, n° 16BX02289).*

## 2. QUELLE INFORMATION DONNER ?

### / 2.1 DE L'INFORMATION ADAPTÉE AUX CARACTÉRISTIQUES DU SITE

L'exigence d'information est appréciée de manière plus ou moins rigoureuse selon les caractéristiques du site.

- **Dans le cas d'un site qui n'est pas spécialement aménagé et sécurisé pour accueillir du public**, le maire n'est tenu de **signaler que les dangers excédants ceux contre lesquels les usagers doivent normalement se prémunir**. Les risques normaux inhérents au milieu naturel ne nécessitent pas une information ou une signalisation spécifique.



### JURISPRUDENCE

*Il a été jugé que le maire n'avait commis aucune faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police susceptible d'engager la responsabilité de la commune dès lors qu'un panneau de danger était apposé sur le sentier sur lequel s'est produit l'accident avertissant les randonneurs du caractère très accidenté du terrain, leur demandant de rester vigilants et de ne pas utiliser les passerelles de franchissement de la cascade. Pour le juge, cette signalisation était suffisante et n'appelait aucune information complémentaire. (CAA Marseille, 18 oct. 2018, X... c/ Commune de Vernet-les-Bains et ONF, n° 17MA00828)*

- **Dans le cas d'un site de pratique particulièrement aménagé et destiné à un public non initié**, le niveau d'information requis sera a contrario beaucoup plus important.
  - Ex. : Un site aménagé pour l'initiation à la via ferrata nécessitera une information solide tant sur les risques de danger inhérents au site (risques de chute, éboulement...) qu'à des recommandations quant à la pratique (équipements, matériel, conseils...).

## / 2.2 DE L'INFORMATION SUR LES RISQUES POTENTIELS ET LES CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

### Risques et dangerosité particulière :

L'information doit permettre avant tout d'attirer l'attention des pratiquants sur **les risques qu'ils peuvent rencontrer sur ou aux abords du site de pratique**. Étant précisé que sur les espaces naturels par définition pas ou peu aménagés, seuls les dangers particuliers (a fortiori exceptionnels) doivent être signalés.

*Ex. : risques d'éboulement, de chute, de crue, de noyade, d'avalanche, présence d'un ouvrage pouvant présenter un danger, etc.*

### Conditions de pratique :

Pour garantir la sécurité des pratiquants, il est opportun de délivrer une **information plus large sur les conditions d'utilisation du site**, sur son classement au regard des normes fédérales, sur les équipements individuels recommandés pour la pratique de l'activité, sur la préservation de l'environnement, etc.

*Ex. : période d'ouverture, niveau de difficulté, règles de balisage, équipements adaptés, recommandations...*



©Département de la Savoie

## / 2.3 UNE INFORMATION LA PLUS PRÉCISE POSSIBLE

L'information doit être suffisamment précise. Une information générale du type « attention danger » peut être jugée insuffisante et donc inopposable à la victime en cas de contentieux.

Le public doit être informé de la **nature du danger** et, si besoin, des **précautions qu'il convient de prendre pour l'éviter**.

*Ex. « attention risque de chutes de pierres, ne pas stationner à l'aplomb de la falaise ou ne pas emprunter ce sentier »... ; « attention, risque de noyade, baignade interdite »...).*

Il est également important de s'assurer que l'information délivrée sur les aménagements et espaces de pratique soit **cohérente avec la réalité du terrain**.

*Par exemple, il convient de veiller à ce que les niveaux de difficulté annoncés correspondent bien à la configuration des lieux. Pour cela, se référer aux grilles nationales de cotation (VTT, raquettes, trail...).*



### JURISPRUDENCE

*Dans le cadre d'un accident de VTT survenu sur un parcours aménagé de modules, la responsabilité de la commune a été questionnée vis-à-vis de l'information délivrée aux pratiquants et du niveau de difficulté annoncé. Les mesures de signalisation apposées le long du parcours ont été jugées adaptées et le niveau de difficulté conforme à la configuration du parcours. (CAA Lyon, 12 juill. 2012, Commune de Saint-Bon Tarentaise, n° 11LY01924.)*

---

## / 2.4 UNE INFORMATION VISIBLE ET COMPRÉHENSIBLE PAR TOUT PUBLIC

L'information doit être aisément consultable et comprise par les personnes amenées à fréquenter le site.

### Une information visible

L'aménageur et/ou le gestionnaire, en lien avec l'autorité de police, doit choisir les emplacements les plus pertinents. Une information générale sous forme de panneaux peut ainsi être apposée à l'entrée (ou aux entrées) du site. Celle-ci pourra être complétée par une signalisation/information particulière propre à chaque danger, laquelle devra être implantée, de manière visible, à proximité de celui-ci.

### Une information simple et compréhensible

Pour être comprise, et appliquée correctement par les personnes auxquelles elle s'adresse, celle-ci doit être lisible et simple. Si le texte apparaît incontournable, celui-ci peut être utilement complété par des pictogrammes (surtout si le site est fréquenté par des enfants ou des non-francophones).

### Une information pérenne

Les supports d'information et de signalisation implantés sur le site doivent être maintenus en bon état d'entretien, ce qui implique une vérification régulière de la part des acteurs concernés (gestionnaire, maître d'ouvrage et autorité de police notamment).

---

## 3. L'INFORMATION PROMOTIONNELLE EST-ELLE CONCERNÉE ?

Le site de pratique fera certainement l'objet de promotion au travers de supports de communication (sites Internet, plaquettes d'information, topos-guides, etc.) développés par différents acteurs : les « promoteurs » (collectivités publiques, offices de tourisme, structures sportives, gestionnaires d'espaces naturels, etc.).

Si l'information (orale ou écrite) fournie au public s'avère erronée, inexacte ou incomplète et qu'elle est à l'origine d'un accident, cela peut théoriquement engager la responsabilité de ces « promoteurs ». Ils doivent donc **veiller, sur leurs supports de communication, à mentionner des informations ou des recommandations en matière de sécurité et de conditions de pratique.**

En pratique, il est toutefois extrêmement rare que la responsabilité d'un « promoteur » soit recherchée par un pratiquant sportif. Les victimes d'accidents ont plutôt tendance à mettre en cause la responsabilité des personnes impliquées dans la gestion et l'aménagement des sites de pratique, lesquelles sont plus proches de la situation dommageable que les personnes en charge de la promotion de ces sites (puisqu'elles sont censées proposer une information sur le terrain).

### Exemples d'information :

- › indiquer le niveau de difficulté de l'itinéraire ou du site,
  - › inciter à emprunter les itinéraires balisés,
  - › respecter la réglementation,
  - › se renseigner sur la météo avant la sortie,
  - › recommandations sur les équipements individuels,
  - › présence de dangers particuliers,
  - › procédure d'alerte des secours en cas d'accident,
  - › etc.
- Il peut encore être indiqué sur ces supports que les pratiquants doivent veiller à leur propre sécurité, notamment en adaptant leur comportement à la configuration des lieux.

## 4. BONNES PRATIQUES

### / CE QU'IL NOUS SEMBLE IMPORTANT DE RETENIR

L'information sur site est importante, notamment au regard des questions de responsabilité. En effet, en cas de contentieux faisant suite à un accident, le juge est amené à prendre en compte cette information pour apprécier le **comportement fautif ou non de la victime** et appréhender les **responsabilités des entités compétentes** (autorités de police, maître d'ouvrage).

L'information à délivrer porte à la fois sur les **risques particuliers** (a fortiori exceptionnels) liés à la pratique sportive proposée sur le site et sur les **conditions de pratique** à respecter pour prévenir autant que possible tout risque d'accident.

L'information donnée doit être **précise, visible, accessible et pérenne**, notamment via :

- › Panneaux aux points d'entrée du site
- › Panneaux à proximité immédiate des lieux concernés par les risques
- › Supports composés de textes simples, précis et associés à des visuels type pictogrammes
- › Panneaux en bon état et lisibles (nettoyés)
- › Information disponible en amont de la visite sur les outils de communication

### / EN CONSÉQUENCE NOUS PRÉCONISONS

**Travailler ces questions d'information avec l'ensemble des acteurs concernés** (autorités de police, aménageurs, promoteurs)

**Bien identifier les risques particuliers** du site en les distinguant des risques normaux inhérents au milieu naturel

**Identifier l'ensemble des préconisations** de pratique à communiquer aux usagers

**S'assurer de l'adéquation entre l'information délivrée et la réalité du terrain** (public cible, niveau de difficulté, conditions de pratique ...)

**Développer une note informative** sur ces éléments d'information (conditions de pratique, recommandations, risques) à diffuser auprès des partenaires impliqués dans la promotion du site de pratique, en les incitant à les reprendre dans leurs outils de communication

**Veiller à une information homogène et cohérente** sur l'ensemble des supports (sur site, supports de communication...).



Les textes juridiques cités dans cette fiche sont consultables en ligne sur le site [legifrance.gouv.fr](https://legifrance.gouv.fr)

---

Le Département vous accompagne dans le développement de vos projets d'activités de pleine nature. Plus d'informations sur le site ressource : [cdesi.savoie.fr](https://cdesi.savoie.fr)

*Fiche élaborée par le Département de la Savoie avec la collaboration de Maître Franck Lagarde du cabinet CDES conseil et le bureau d'étude Atemia.*

Édition avril 2022



**Interreg**  
**ALCOTRA**

Fonds européen de développement régional  
Fondo europeo di sviluppo regionale



UNION EUROPÉENNE  
UNIONE EUROPEA



GRAIES Lab





# Activités de pleine nature & RESPONSABILITÉS EN CAS D'ACCIDENT

Quels sont les responsables potentiels en cas d'accident sur un site de pratique d'APN ? Quelles sont les responsabilités liées au site, à son aménagement, son ouverture au public et sa gestion ?

Cette fiche a pour objectif de vous aider à mieux comprendre les règles de responsabilité applicables aux sports de nature et réduire les risques juridiques liés au développement et à la vie de votre site de pratique.

*Les types de responsabilités encourues par les organisateurs, les encadrants ou les pratiquants sportifs eux-mêmes ne sont pas détaillés dans cette fiche.*



*Cette fiche, à vocation pédagogique, ne saurait évidemment prétendre à l'exhaustivité, surtout dans une matière aussi vaste et complexe que celle du droit de la responsabilité. En outre, les informations juridiques contenues dans cette fiche et les utilisations qui pourraient en être faites par les tiers ne sauraient en aucune manière engager la responsabilité des auteurs.*

## Sommaire

1. QU'EST-CE QUE LA RESPONSABILITÉ ?..... 2
2. QUELS SONT LES RESPONSABLES POTENTIELS ? ..... 2  
Quelques repères sur les acteurs
3. QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS EN LIEN AVEC LE SITE DE PRATIQUE ?..... 4
  - 3.1 La responsabilité des autorités de police
  - 3.2 La responsabilité des propriétaires et gestionnaires
  - 3.3 La responsabilité des aménageurs (maîtres d'ouvrage et prestataires)
4. BONNES PRATIQUES.....9n



---

## 1. QU'EST-CE QUE LA RESPONSABILITÉ ?

La responsabilité se définit sous sa dimension juridique comme **l'obligation de répondre du dommage causé à autrui**. On distingue différentes formes de responsabilité. Certaines visent à réparer le préjudice subi par la victime (responsabilité civile et administrative), d'autres à sanctionner des comportements répréhensibles (responsabilité pénale et disciplinaire).

Dans le domaine des activités de pleine nature, la question de la responsabilité juridique se pose essentiellement **lorsque survient un accident corporel**.

La victime (ou ses ayants-droit en cas de décès) peut chercher à obtenir réparation de son préjudice (demande de dommages et intérêts) en mettant en cause la **responsabilité civile** ou **administrative** de tel ou tel acteur qu'elle considère comme étant à l'origine de l'accident.



### Y A-T-IL SOUVENT DES POURSUITES PÉNALES DANS LE DOMAINE DES ACTIVITÉS DE PLEINE NATURE ?

*Au-delà de la stricte indemnisation de son préjudice, il peut arriver que la victime ou dans certains cas le ministère public choisisse d'engager des poursuites pénales à l'encontre de l'auteur présumé des faits. **La voie pénale est toutefois relativement peu utilisée par les victimes.** Les conditions d'engagement de la responsabilité pénale des personnes physiques sont en effet assez restrictives pour des infractions non intentionnelles (involontaires). Dans le domaine des activités de pleine nature, les infractions qui peuvent être poursuivies sont quasi-exclusivement celles d'homicide involontaire, de blessures involontaires ou de mise en danger de la vie d'autrui.*

## 2. QUELS SONT LES RESPONSABLES POTENTIELS ?

Il appartient à la victime de décider quelle(s) personne(s) - physique(s) et/ou morale(s) - elle entend mettre en cause.

Ce choix s'opère en fonction notamment des **causes de l'accident** :

- › **une défaillance dans l'organisation** ou l'encadrement de l'activité
  - ↳ *Ex : choix par l'organisateur d'un lieu de pratique inadapté au regard de l'expérience des pratiquants ; mise à disposition d'un matériel défectueux ; encadrement insuffisant ou incompétent...*
- › **une faute commise par un autre pratiquant**
  - ↳ *Ex : motocycliste qui heurte un randonneur sur un chemin ; skieur qui heurte un autre skieur sur une piste...*
- › **la présence d'un animal** se trouvant sur les lieux
  - ↳ *Ex : chien qui attaque et mord un cycliste ; troupeau de vaches qui piétine un randonneur...*
- › **un défaut de sécurité** du site de pratique ou d'un aménagement implanté sur celui-ci
  - ↳ *Ex : grimpeur blessé par la chute d'une pierre qui se détache de la falaise ; randonneur qui chute dans un ravin en bordure d'un itinéraire ; vététiste qui chute en empruntant une passerelle défectueuse...*
- › **un défaut de signalisation** d'un danger particulier
  - ↳ *Ex : noyade d'un baigneur dont l'attention n'a pas été attirée sur les dangers d'un plan d'eau...*

Ce choix va aussi dépendre **des circonstances de l'accident**. Il est important notamment de savoir si l'accident s'est produit au cours d'une activité organisée ou autonome :

- **activité organisée** : dans ce cas, la victime a généralement tendance à rechercher la responsabilité de **l'organisateur**
- **pratique autonome** : la victime est alors nécessairement amenée à mettre en cause la responsabilité d'autres acteurs, à commencer par ceux qui sont impliqués dans la gestion et l'aménagement du site de pratique (**autorités de police, propriétaires, gestionnaires, aménageurs...**).

## / QUELQUES REPÈRES SUR LES ACTEURS

### Propriétaire

le terme « propriétaire » désigne la ou les personnes qui jouissent du droit de propriété sur le site de pratique.

### Aménageur

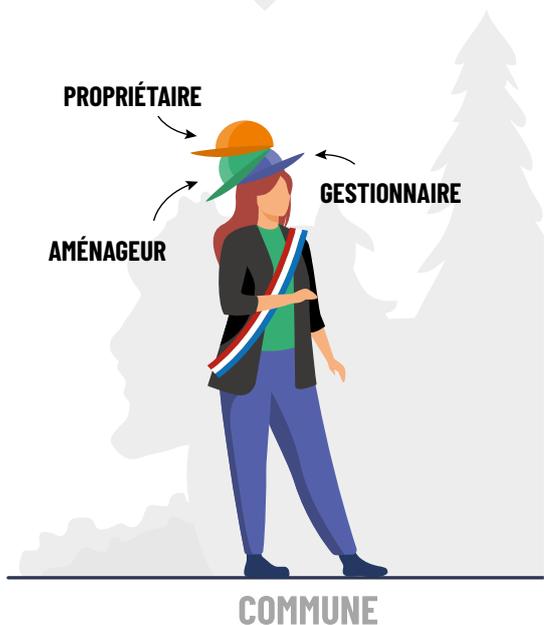
le terme « aménageur » se réfère à la ou les personnes assurant la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement du site (création et installation d'équipements...). Il peut confier la réalisation des travaux à un prestataire, mais il en reste le commanditaire.

### Gestionnaire

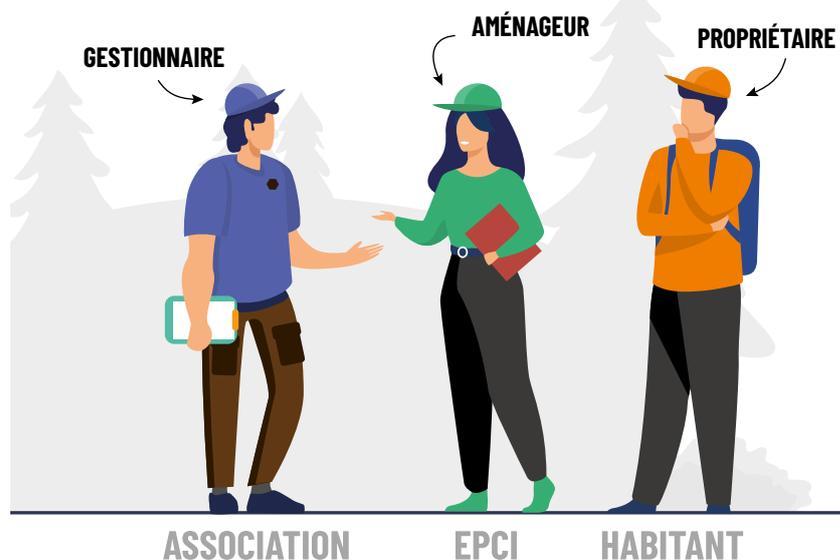
Le terme « gestionnaire » se réfère à la personne s'étant vue confier la gestion du site de pratique, elle en assure le suivi et l'entretien.

Ces 3 rôles peuvent être portés par un seul et même acteur... ou par 3 acteurs distincts :

**Ex1.** Une commune aménage un bike park VTT dont elle assurera la gestion sur des parcelles dont elle est propriétaire.



**Ex2.** Un EPCI aménage un bike park VTT sur des parcelles privées et en confie la gestion à une association sportive locale.



### 3. QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS EN LIEN AVEC LE SITE DE PRATIQUE ?

En cas d'accident imputable à un **défaut de sécurité** (au sens large) du site de pratique, la victime peut rechercher la responsabilité des acteurs impliqués dans la gestion et l'aménagement du site.

Principalement trois hypothèses peuvent être envisagées de manière indépendante ou concomitante :

1. La responsabilité des **autorités de police**
2. La responsabilité des **propriétaires et gestionnaires**
3. La responsabilité des **aménageurs**



#### RESPONSABILITÉ CONCOMITANTE

*Plusieurs types de responsabilité peuvent être recherchés pour un même accident. Par exemple, la responsabilité d'une commune (ou de l'État) pour faute de police n'exclut pas la mise en cause concomitante de la responsabilité des aménageurs pour défaut d'entretien.*

#### / 3.1 LA RESPONSABILITÉ DES AUTORITÉS DE POLICE

Pour rappel, les autorités de police intervenant dans le domaine des sports de nature (mairie et préfet principalement) doivent prendre les mesures permettant de garantir la sécurité des pratiquants et prévenir les conflits d'usage.

**La carence de ces autorités de police** dans l'exercice de leurs pouvoirs de police peut ainsi engager la responsabilité de la personne publique concernée (commune, Etat...).

La faute de police peut être constituée :

- **Par une absence ou une insuffisance de réglementation** : par exemple la présence d'un danger exceptionnel aurait dû conduire le maire ou le préfet à prendre un arrêté interdisant temporairement la pratique sportive sur le site exposé à ce danger (risque de chutes d'arbres ou de branches sur un itinéraire de randonnée après le passage d'une tempête, risque de crue dans un canyon...).
- **Par un défaut ou une insuffisance de mesures matérielles d'information, de protection ou encore de signalisation** (ce qui est le cas le plus fréquent) : par exemple le manque de signalisation d'un danger significatif (risque d'avalanche, risque d'éboulement, risque de noyade, risque de chute...)

Pour que la responsabilité de l'autorité de police compétente soit engagée, il appartient à la victime de démontrer que cette autorité a commis une faute à l'origine de son accident en s'abstenant de prendre les mesures de sécurité qui auraient permis de l'éviter.

Pour en savoir plus sur les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour limiter le risque :



FICHE POUVOIRS DE POLICE



FICHE INFORMATION DU PUBLIC



## / 3.2 LA RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES ET GESTIONNAIRES

Lorsqu'un pratiquant est victime d'un **dommage causé par le site de pratique** (exemple d'une chute de pierres), il peut rechercher la **responsabilité civile du propriétaire ou du gestionnaire**, notamment en tant que gardien de la chose.

Ce régime de responsabilité civile s'applique uniquement dans le cas où l'accident survient sur la **propriété d'une personne privée** ou sur le **domaine privé d'une personne publique** et que par ailleurs, le site ou l'équipement qui a causé le dommage n'est **pas qualifié d'ouvrage public**.

Pour en savoir plus :



FICHE MAÎTRISE  
FONCIÈRE



©MOCOMA - Grenoble



### QU'EST-CE QUE LE « GARDIEN DE LA CHOSE » ?

*C'est la personne qui a la maîtrise de la chose (par exemple un site naturel), c'est-à-dire qui dispose des pouvoirs d'usage, de contrôle et de direction sur cette chose et est donc responsable des dommages que celle-ci peut causer à autrui.*

*Le « propriétaire » d'un site de pratique est présumé en être le gardien. Mais cette « garde » peut être transférée à un tiers, généralement le gestionnaire du site de pratique.*

*Ces transferts sont souvent prévus dans le cadre de conventions de gestion d'un site ou de conventions de passage.*

## Les responsabilités recherchées peuvent être de deux types :

- › **Du fait personnel** (article 1240 du code civil) : C'est un régime de **responsabilité pour faute**. Par exemple un défaut d'entretien du site qui cause l'accident (chute de branches imputable à un défaut d'entretien) ou bien un obstacle délibérément posé sur un sentier (fil barbelé tendu en travers du sentier).
  - ↳ Dans ce cas, c'est à la victime de démontrer la faute du propriétaire ou du gestionnaire.
- › **Du fait des choses** (l'article 1242 al. 1<sup>er</sup> du code civil) : C'est un régime de **responsabilité sans faute**. Le gardien du site est responsable des choses qui s'y trouvent et qui peuvent générer un dommage (chute de pierre inhérent aux aléas naturels d'un site de pleine nature, sans défaut d'entretien).
  - ↳ Dans ce cas, la victime n'a pas à démontrer une faute du propriétaire ou du gestionnaire. La victime doit simplement établir le rôle causal de la chose (du site) dans la survenance de son dommage. La jurisprudence opère toutefois une distinction entre les choses inertes et les choses en mouvement : pour les premières, il faut démontrer un état ou une position anormale, ce qui n'est pas nécessaire pour les secondes.

Ce régime de « responsabilité du fait des choses » est favorable à l'indemnisation des victimes, il est par contre défavorable aux propriétaires et gestionnaires de site, car leur responsabilité peut être engagée en l'absence même de faute avérée de leur part. Une évolution législative récente permet toutefois d'atténuer leur responsabilité en cas de réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible (cf. encadré ci-dessous).

## Des causes d'exonérations existent mais dans les faits, elles sont peu retenues par le juge :

- › **une cause étrangère** comme un évènement de force majeure (évènement extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible),
- › **le fait d'un tiers** (ce motif ne peut toutefois être exonératoire que s'il revêt les caractères de la force majeure),
- › **une faute de la victime.**



### JURISPRUDENCE

*Dans le cadre d'un accident d'escalade survenu sur une falaise appartenant à la commune de Vingrau, la Fédération française de montagne et escalade, qui assurait la gestion du site en vertu d'une convention d'autorisation d'usage, a vu sa responsabilité civile (du fait des choses) engagée en tant que gardienne du site. L'accident étant en effet imputable à une chute de pierre.*

*Nb : Cette condamnation est à l'origine de plusieurs démarches législatives visant à atténuer ce régime de responsabilité sans faute et qui ont abouti à l'adoption d'une nouvelle disposition en février 2022.*

*(CA Toulouse, 21 janv. 2019, n°16/02863 ; confirmé par Cour de cass., 2<sup>e</sup> civ., 16 juill. 2020, n°19-14.033)*



### ÉVOLUTION LÉGISLATIVE RÉCENTE EN FAVEUR DES GESTIONNAIRES DE SITES

*La nouvelle disposition adoptée le 21 février 2022 vise à atténuer la responsabilité civile sans faute des propriétaires et gestionnaires de sites naturels ouverts au public en réactivant la notion d'acceptation des risques qui avait été abandonnée par la Cour de cassation dans un arrêt de principe de 2010.*

*L'article L. 311-1-1 du code du sport, issu de l'article 215 de la nouvelle loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, précise ainsi que « le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci **résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnable prévisible inhérent à la pratique sportive considérée.***

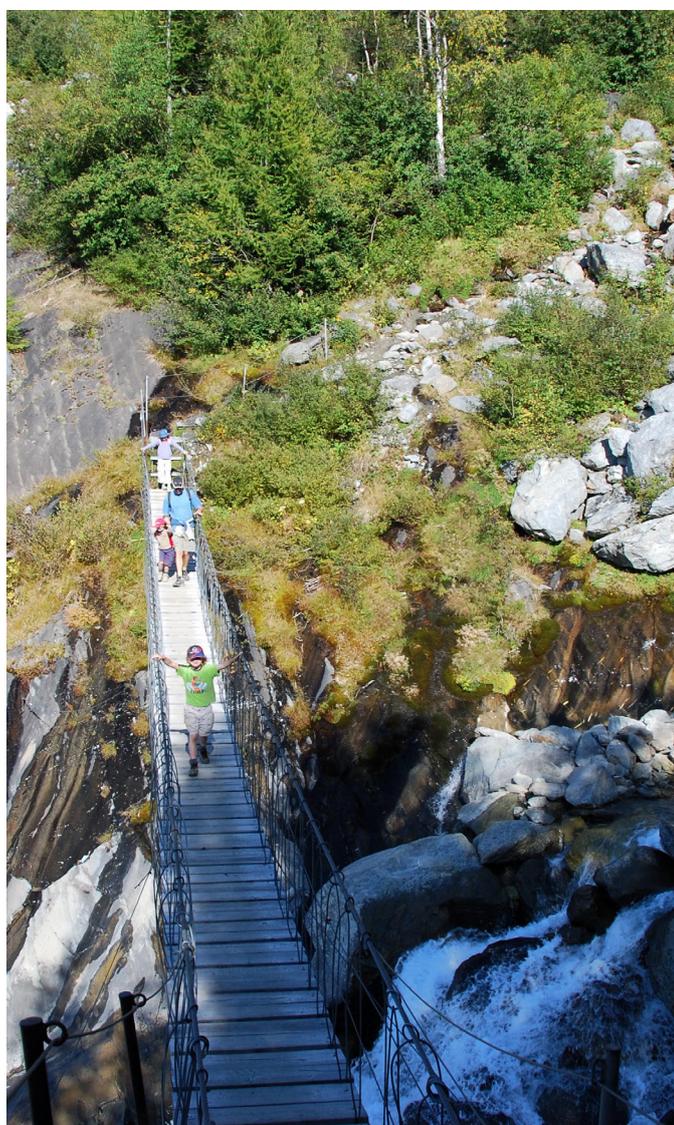
### / 3.3 LA RESPONSABILITÉ DES AMÉNAGEURS (MAÎTRES D'OUVRAGE ET PRESTATAIRES)

La personne qui **aménage et/ou entretient un site de pratique** peut voir sa responsabilité recherchée en cas d'accident, même si elle n'est pas le propriétaire ou le gestionnaire de ce site.

Les responsabilités recherchées vont dépendre de la **nature foncière** du site en question (ou des équipements qui y sont implantés)

Si le site est implanté sur des **parcelles privées ou des dépendances du domaine privé d'une personne publique**

→ ce sont les mêmes règles de responsabilité civile vues au paragraphe 3.2 qui vont s'appliquer.



© SavoieMontBlanc - Chabance

Si le site est implanté sur une **dépendance du domaine public** ou que **l'aménagement est qualifié d'ouvrage public**

→ ce sont les règles de la responsabilité administrative qui vont s'appliquer.



#### QU'EST CE QU'UN OUVRAGE PUBLIC ?

La jurisprudence définit **l'ouvrage public** comme un ouvrage immobilier ayant fait l'objet d'un aménagement humain pour répondre à une affectation d'utilité publique ou d'intérêt général. Cette définition est suffisamment large pour englober un certain nombre de sites de pratique d'activités de pleine nature ou d'aménagements implantés sur ces sites.

Néanmoins cette notion d'ouvrage public est laissée à l'appréciation du juge, et ce sont généralement les sites très aménagés qui bénéficient de cette qualification.



#### JURISPRUDENCE

Suite à un accident survenu dans les calanques de Cassis, le juge a estimé que le terrain sur lequel s'est produit l'accident, resté dans son état naturel et difficile d'accès, ne faisait pas partie du domaine public de la ville de Marseille et ne constituait pas non plus un ouvrage public. (CAA Marseille, 23 avril 2015, n° 14MA04657).

## Responsabilité administrative pour défaut d'entretien normal d'un ouvrage public ou d'une dépendance du domaine public :

En cas de dommage causé par un tel ouvrage, la victime peut ainsi rechercher la responsabilité de la collectivité publique maître d'ouvrage (accident intervenu sur une passerelle mal entretenue, module VTT défectueux, mauvaise signalisation et information sur le terrain...)

Dans ce cas, la faute du maître d'ouvrage est présumée et ce dernier devra prouver qu'il n'a pas commis de faute et que l'ouvrage public était correctement entretenu.

**Périmètre du défaut d'entretien :** le défaut d'entretien doit être entendu au sens large. Il peut s'agir en effet d'un défaut d'entretien stricto sensu, mais aussi d'un défaut de conception, de fonctionnement (équipement pas aux normes), et même de signalisation de l'ouvrage public (défaut ou insuffisance d'information ou de signalisation, inadéquation de l'information...).

En cas d'accident, le juge sera attentif au respect des règles et normes d'équipement existantes, gages de qualité et de sécurité des aménagements.

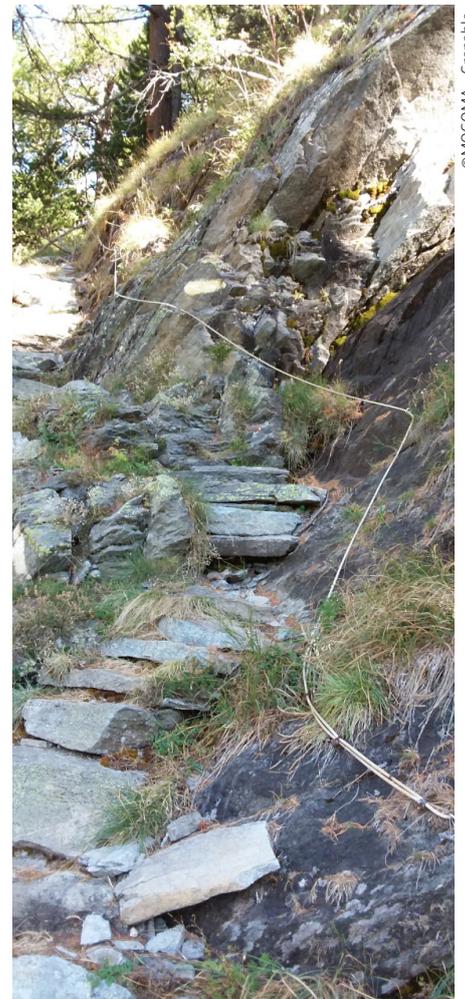
**Cas de l'entretien ou de l'aménagement confié à un prestataire :** le fondement du « défaut d'entretien normal » d'un ouvrage public peut être invoqué par la victime non seulement à l'encontre de la collectivité maître d'ouvrage, mais également à l'encontre de l'entreprise prestataire à qui la collectivité a confié l'aménagement ou l'entretien du site. Ainsi, il est important de bien clarifier les attendus dans les contrats passés avec les prestataires. Il est également recommandé d'avoir des rapports écrits des interventions.

**Cause d'exonération :** dommage imputable à une faute de la victime ou à un cas de force majeure.

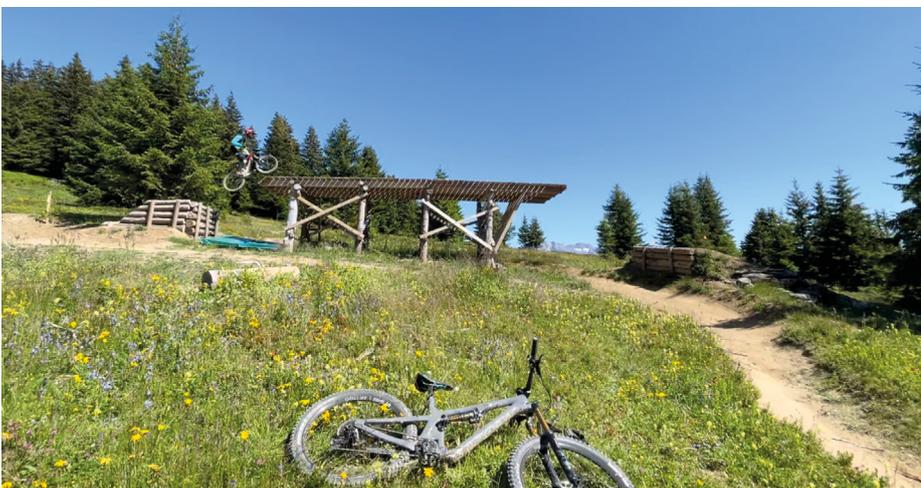


### RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

*Il peut arriver que plusieurs collectivités publiques soient considérées comme maître d'ouvrage d'un même site et soient par conséquent tenues d'indemniser de manière commune la victime d'un dommage causé par un défaut de sécurité de ce site. De manière commune, le coût de l'indemnisation est divisé entre les responsables.*



©MOGOMA - Grenoble



©MOGOMA - Grenoble

---

## 4. BONNES PRATIQUES

### / CE QU'IL NOUS SEMBLE IMPORTANT DE RETENIR

- En cas d'accident corporel, **différentes responsabilités peuvent être recherchées**, impliquant les acteurs de l'aménagement et de la gestion des sites de pratique (**propriétaire foncier, gestionnaire, aménageur**).
- **La responsabilité de la personne publique (Etat ou commune)** peut également être recherchée **pour faute de police**, le maire et/ou le préfet ayant l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers sur le site de pratique.
- Les éléments analysés pour définir le type de responsabilité mis en cause sont les circonstances de l'accident, la nature juridique du site, les relations contractuelles entre les acteurs, la solvabilité des responsables potentiels, etc.
- En cas d'accident, **le juge sera attentif aux différentes démarches mises en place** pour garantir la sécurité du site et des pratiquants.

### / EN CONSÉQUENCE NOUS PRÉCONISONS

**Dresser la liste des acteurs concernés** par le projet en cherchant à identifier leurs rôles et responsabilités.

**Définir collectivement la gouvernance du site** et clarifier les responsabilités de chacun (qui assume la garde du site, qui aménage, qui assure l'entretien ?...).

**Expliciter formellement et par écrit ces responsabilités** lors de la contractualisation de partenariats, sous-traitances, délégations...

**Encourager chaque acteur impliqué dans le projet** d'aménagement et de gestion du site de pratique **à vérifier que sa responsabilité civile est bien couverte** par un contrat d'assurance dans le cas où un accident viendrait à se produire sur le site.

**Prêter une attention toute particulière à la sécurité** lors de l'aménagement du site de pratique (respect des règles fédérales d'équipement, normes d'aménagement, chartes de balisage...).

**Prévoir un entretien régulier et adapté des équipements**, ainsi qu'un système de veille et de surveillance régulière. Privilégier des traces écrites de ces entretiens (rapport d'intervention, bilans ...).

**Prévoir une information adaptée des pratiquants** (conditions de pratique, dangers, niveaux de difficulté ...).

**Sensibiliser et responsabiliser les pratiquants.** Prévoir des clauses dans vos conventions de gestion, panneaux d'information responsabilisant les pratiquants...

## / POUR ALLER PLUS LOIN

Responsabilité civile et assurances : enjeux et perspectives, Supplément à la revue Jurisport, sous la coordination de [C. Dudognon](#), [B. Fourcher](#), [E. Honorat](#), [S.Karaa](#), [JP. Karaquillo](#) et [A.Lacabarats](#), mars 2021

Droit des sports de nature, ouvrage collectif sous la direction scientifique de [F. Roux](#) et [K. Sontag](#), direction éditoriale [JP. Vial](#), Études sur la « responsabilité », mise à jour permanente

Contentieux des accidents sportifs, [JP. Vial](#), Presses Universitaires du Sport, 2010

---

Les textes juridiques cités dans cette fiche sont consultables en ligne sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

---

Le Département vous accompagne dans le développement de vos projets d'activités de pleine nature. Plus d'informations sur le site ressource : [cdesi.savoie.fr](http://cdesi.savoie.fr)

*Fiche élaborée par le Département de la Savoie avec la collaboration de Maître Franck Lagarde du cabinet CDES conseil et le bureau d'étude Atemia.*

Édition avril 2022



**Interreg**  
**ALCOTRA**

Fonds européen de développement régional  
Fondo europeo di sviluppo regionale



UNION EUROPÉENNE  
UNIONE EUROPEA



GRAIES Lab



# Activités D'EAU VIVE

Le cadre juridique applicable aux activités d'eau vive est assez complexe car il prend sa source dans plusieurs codes.

Quelles sont les spécificités juridiques à connaître pour développer la pratique en eau vive ? Quelles sont les conditions d'accès et d'utilisation des cours d'eau ?

Cette fiche a pour objectif de vous aider à mieux appréhender ces enjeux et vous guidera par quelques conseils dans la sécurisation de vos sites de pratique.



*Cette fiche à vocation pédagogique ne saurait évidemment prétendre à l'exhaustivité. En outre, les informations juridiques contenues dans cette fiche et les utilisations qui pourraient en être faites par les tiers ne sauraient en aucune manière engager la responsabilité des auteurs.*

## Sommaire

1. RÈGLES DE PROPRIÉTÉ ET DROITS DES PRATIQUANTS :  
SPÉCIFICITÉS À CONNAÎTRE .....2
2. LES NORMES FÉDÉRALES DE CLASSEMENT  
DES COURS D'EAU .....4
3. DES RÈGLEMENTS DE POLICE À RESPECTER.....6
4. AUTRES RÉGLEMENTATIONS ET DISPOSITIFS  
À PRENDRE EN COMPTE .....7
5. DES DISPOSITIFS POUR ASSURER LA SÉCURITÉ  
DES PRATIQUANTS .....7
6. DES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION .....9
7. A QUI INCOMBE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ? .....9
8. LES RESPONSABILITÉS EN CAS D'ACCIDENT ..... 10
9. BONNES PRATIQUES ..... 11



**Les activités d'eau vive se définissent** comme les activités sportives ou de loisirs de type canoë-kayak, rafting, nage en eau-vive, etc. qui s'exercent sur des cours d'eau (fleuves, rivières, canaux, ruisseaux, torrents...). À noter que les activités de type canoë-kayak sont gérées par la Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie (FFCK) en vertu d'une délégation du ministère chargé des sports.

## 1. RÈGLES DE PROPRIÉTÉ ET DROITS DES PRATIQUANTS : SPÉCIFICITÉS À CONNAÎTRE

Pour les règles générales relatives à la maîtrise du foncier, se référer à la fiche dédiée :



### / RAPPEL SUR LE STATUT DES COURS D'EAU

Les sports et loisirs d'eau vive se pratiquent sur des cours d'eau pouvant relever de deux statuts différents :

#### Cours d'eau domaniaux

Ce sont les cours d'eau classés dans le domaine public fluvial. Ils peuvent appartenir à l'État ou à ses établissements publics, à des syndicats mixtes, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements (CGPPP, art. L. 2111-7).

**En Savoie, seuls le Rhône et la basse Isère sont classés en cours d'eau domaniaux.**

#### Cours d'eau privés (non domaniaux)

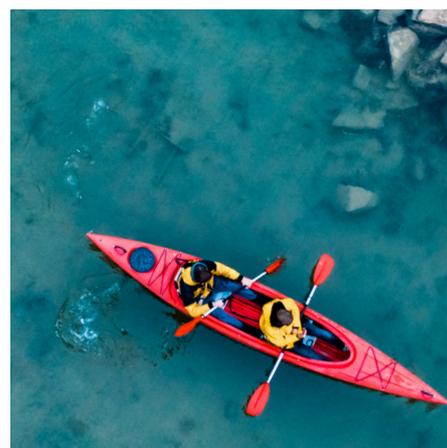
Ce sont les cours d'eau qui ne sont pas classés dans le domaine public fluvial. Ils appartiennent aux propriétaires riverains, qui peuvent être des personnes publiques ou des personnes privées.

**Il s'agit de la majorité des cours d'eau en France.**

### / LA NAVIGATION SUR LES COURS D'EAU : PRINCIPE DE LIBRE CIRCULATION

Il est important de préciser que l'« eau » est considérée comme un bien d'usage commun, de sorte que les propriétaires de cours d'eau ne peuvent pas en revendiquer la propriété exclusive (C. environnement, art. L. 210-1). Il existe donc un **principe de libre circulation des embarcations sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux** (C. transports, art. L. 4241-1 et suiv.; C. environnement, art. L. 214-12).

Le passage d'embarcations sur l'eau n'est dès lors pas soumis à autorisation des propriétaires comme c'est le cas sur la plupart des espaces de pratiques sportives terrestres. Ce principe doit cependant s'exercer **dans le respect des règlements de police en vigueur, et des droits des propriétaires riverains (notamment au niveau des berges).**



Ce principe peut également être adapté ou modifié par un **schéma d'aménagement et de gestion des eaux**, des mesures particulières pouvant alors s'appliquer (C. environnement, art. L. 214-12 - Cf. paragraphe 4, page 7).

Cas des eaux closes (mare, étang, plan d'eau, lac non alimentés par un cours d'eau) : la navigation est soumise à l'accord du propriétaire.

## / POINT D'EMBARQUEMENT/DÉBARQUEMENT SUR LES BERGES ET DROIT DE PROPRIÉTÉ

Pour aménager un point d'embarquement/débarquement (ponton, rampe de mise à l'eau), **il est impératif de solliciter en amont l'accord des propriétaires**. L'aménagement dans le lit de la rivière de portes de slalom, bouées, etc, est également soumis à autorisation.

Qui est propriétaire des berges ? Des règles de propriété différentes s'appliquent selon le statut du cours d'eau :

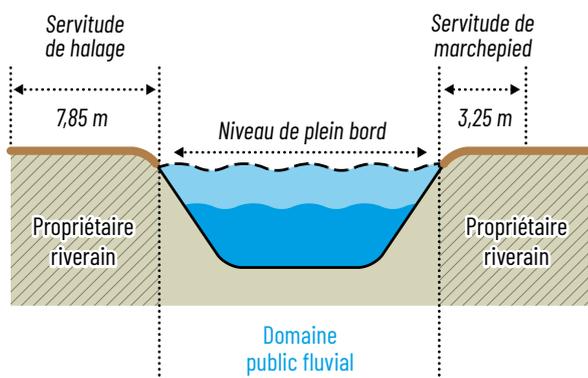
### Cours d'eau domaniaux

Les collectivités publiques propriétaires des cours d'eau domaniaux **sont uniquement propriétaires du lit** de ces cours d'eau jusqu'à une limite déterminée « par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder » (CGPPP, art. L. 2111-9), hors crues exceptionnelles.

#### Zoom sur les servitudes

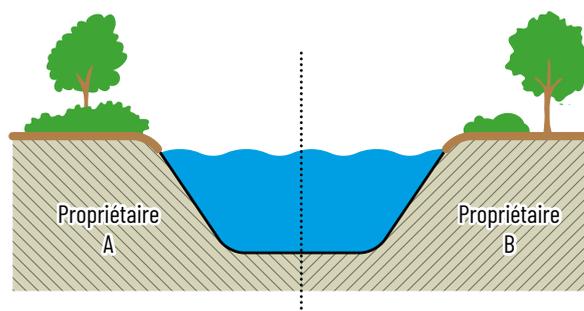
À noter que les propriétaires riverains de cours d'eau domaniaux doivent supporter des servitudes légales de passage sur les berges au bénéfice du gestionnaire du cours d'eau, des pêcheurs et des piétons (CGPPP, art. L. 2131-2).

- › La servitude de marchepied impose aux propriétaires de laisser un passage d'une largeur de 3,25 mètres le long du cours d'eau qui borde leur propriété.
- › La servitude de halage leur impose, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long du cours d'eau un espace de 7,80 mètres de largeur



### Cours d'eau privés

Les propriétaires des cours d'eau privés sont seulement **propriétaires des berges et du lit**, étant précisé que, lorsque les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, « chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire » (C. environnement, art. L. 215-2).



*Il n'existe aucune servitude légale de passage grevant les propriétés riveraines de cours d'eau non domaniaux.*

## / QUELLES RÈGLES S'APPLIQUENT POUR LE SIMPLE PASSAGE SUR LES BERGES (METTRE UNE EMBARCATION À L'EAU, REPRENDRE PIED PONCTUELLEMENT, FAIRE UNE HALTE SUR LE BORD DU COURS D'EAU...)?

### Cours d'eau classés dans le domaine public fluvial

Les servitudes d'utilité publique grevant les propriétés riveraines (servitudes de halage et de marchepied) permettent la libre circulation sur les berges (embarquement/débarquement, circulation en portage ou stationnement de l'embarcation...).



© F. Rumillat - Département de la Savoie

### Cours d'eau privés

Les propriétaires riverains ne peuvent pas empêcher les embarcations de circuler sur le cours d'eau, le juge admet également un empiètement ponctuel rendu nécessaire par la pratique des sports et loisirs d'eau vive (pratiquant qui dessale et qui doit vider son embarcation). En revanche, il n'en va pas de même d'un empiètement continu du lit ou des berges (stationner sur les berges, pique-niquer, débarquer de façon prolongée...), celui-ci constituant une atteinte au droit de propriété.



### JURISPRUDENCE

Une décision rendue par la cour d'appel de Riom dans le cadre d'un contentieux entre des propriétaires riverains et la pratique eau vive rappelle notamment que les propriétaires riverains n'ont aucun droit exclusif sur l'eau courante qui borde ou traverse leur propriétés, et que le principe de libre circulation permet en cas de nécessité de prendre pied partiellement et de manière instantanée sur le lit et les berges de la rivière (CA Riom, 4 juin 1992, n° 2511/91).

## 2. LES NORMES FÉDÉRALES DE CLASSEMENT DES COURS D'EAU

La Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie (FFCK) a défini les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des sites de pratique des activités de canoë-kayak et disciplines associées (C. sport, Annexe III-12-art. A. 322-43).



Cette norme définit six classes de rivières :

## Norme de classement des rivières

Source : annexe III-12 du code du sport

<b>CLASSE I - FACILE</b>	Cours régulier, vagues régulières, petits remous	Obstacles simples
<b>CLASSE II - MOYENNEMENT DIFFICILE</b> (passage libre)	Cours irrégulier, vagues irrégulières, remous moyens, faibles tourbillons et rapides	Blocs de roche, petites chutes, obstacles divers dans le courant
<b>CLASSE III - DIFFICILE</b> (passage visible)	Vagues hautes, gros remous, tourbillons rapides	Blocs de roche, petites chutes, obstacles divers dans le courant
<b>CLASSE IV - TRÈS DIFFICILE</b> (passage non visible d'avance, reconnaissance généralement nécessaire)	Grosses vagues continues, rouleaux puissants et rapides	Roches obstruant le courant, chutes plus élevées avec rappels
<b>CLASSE V - EXTRÊMEMENT DIFFICILE</b> (reconnaissance inévitable)	Vagues, tourbillons, rapides à l'extrême	Passages étroits, chutes très élevées avec entrées et sorties difficiles
<b>CLASSE VI - LIMITE DE NAVIGABILITÉ</b> (généralement impossible)	Éventuellement navigable selon le niveau de l'eau. Grands risques.	

Cette classification ne comprend pas certaines catégories de parcours (barrages facilement franchissables ou très dangereux, canaux, petites rivières de plaine, plans d'eau calme, obstacles type barrages, épis, bouées, points surbaissés, tourbillons derrière les piles de pont, etc...).

En cas d'accident, ces règles de classement établies par la FFCK peuvent être prises en compte par le juge pour apprécier la responsabilité de la personne mise en cause, notamment celle de l'organisateur de l'activité. En effet, le choix d'un parcours adapté à la capacité des participants relève de l'obligation générale de sécurité de l'organisateur.

### JURISPRUDENCE

*Dans le cadre d'un accident mortel survenu lors d'une descente en canoë kayak, il a été jugé que le professionnel encadrant avait respecté ces obligations d'évaluation et de formation des candidats et sa responsabilité a été écartée. (CA Aix-en-Provence, 26 novembre 2020, n° 19/10453).*

### 3. DES RÈGLEMENTS DE POLICE À RESPECTER

La pratique de l'eau vive est très encadrée : elle est régie par un cadre national qui peut être complété par des règlements préfectoraux.

**Un cadre national :** Les règlements de police sont constitués par un règlement général de police de la navigation intérieure établi par décret en Conseil d'État (C. transports, art. R. 4241-1 et suiv. et A. 4241-1 et suiv.),

↳ *Ex. : règles générales de circulation, priorité, signalisation, protection des eaux ...*

**Des règlements préfectoraux :** Il s'agit d'adaptations des règles générales aux caractéristiques des cours d'eau concernés et à des circonstances locales.

Le préfet, au titre de ses différents pouvoirs de police spéciale (police de la navigation intérieure, police de l'eau, police de l'environnement) apparaît en effet comme la principale autorité compétente pour réguler les sports et loisirs d'eau vive sur les cours d'eau domaniaux et non domaniaux, et ce pour des motifs de sécurité, de conciliation des différents usages ou encore de protection de l'environnement.

Sa compétence découle notamment de l'article L. 214-12 du code de l'environnement.

↳ *Ex. : mesures permettant de concilier la pêche et les activités nautiques, mesures interdisant la circulation des embarcations sur certaines zones et/ou à certaines périodes de l'année pour protéger la faune piscicole, zones de débarquement/embarquement...*

Pour en savoir plus :



FICHE POUVOIRS  
DE POLICE



©freepik



#### JURISPRUDENCE

*Pour être légales, ces mesures de police doivent respecter certaines conditions : compétence de l'autorité qui a pris la mesure, justification de la mesure, mesure proportionnée au but recherché, prise en compte de l'ensemble des intérêts en présence... Autrement, la mesure de police litigieuse peut être annulée par le juge administratif dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir. (CAA Lyon, 11 février 2021, n° 18LY03146 et n° 18LY03062; CE 3 juin 2013, n° 334251 ; CAA Bordeaux, 12 décembre 2006 ; n° 04BX00239 ; CE 23 octobre 1996, n° 163667 ; CE 28 juillet 1995, n° 151854 et 149472...).*



#### OÙ CONSULTER LES RÈGLEMENTATIONS LOCALES ?

*Les arrêtés préfectoraux sont publiés au recueil des actes administratifs de l'État dans le département concerné et sont consultables sur le site internet des préfetures. Ils sont généralement affichés dans la/les mairies concernés et peuvent être présents sur les points d'embarquement/débarquement.*

---

## 4. AUTRES RÉGLEMENTATIONS ET DISPOSITIFS À PRENDRE EN COMPTE

### / RÉGLEMENTATIONS ENVIRONNEMENTALES

Les cours d'eau peuvent être concernés par des zonages environnementaux (arrêté préfectoral de protection de biotope, réserve naturelle, Natura 2000...). Ces périmètres peuvent comprendre des mesures encadrant les pratiques nautiques.

### / AUTRES DISPOSITIFS

- **Les SAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux)** sont des outils de planification qui définissent des orientations et des objectifs pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau à l'échelle des sous-bassins versants. Selon les enjeux identifiés, les SAGE peuvent exercer au travers de leurs Plans d'aménagement et de gestion durable (PAGD) un rôle de régulation des sports d'eau vive et de conciliation avec la préservation des milieux aquatiques (ex : SAGE du Verdon, Tarn Amont, Drôme...).
- **Les contrats de rivière** sont des outils d'intervention à l'échelle du bassin versant, ils peuvent comporter des programmes de valorisation et d'aménagement en faveur des sports et loisirs d'eau vive.



*Les règlements de police doivent respecter les orientations définies dans les SDAGE et SAGE.*

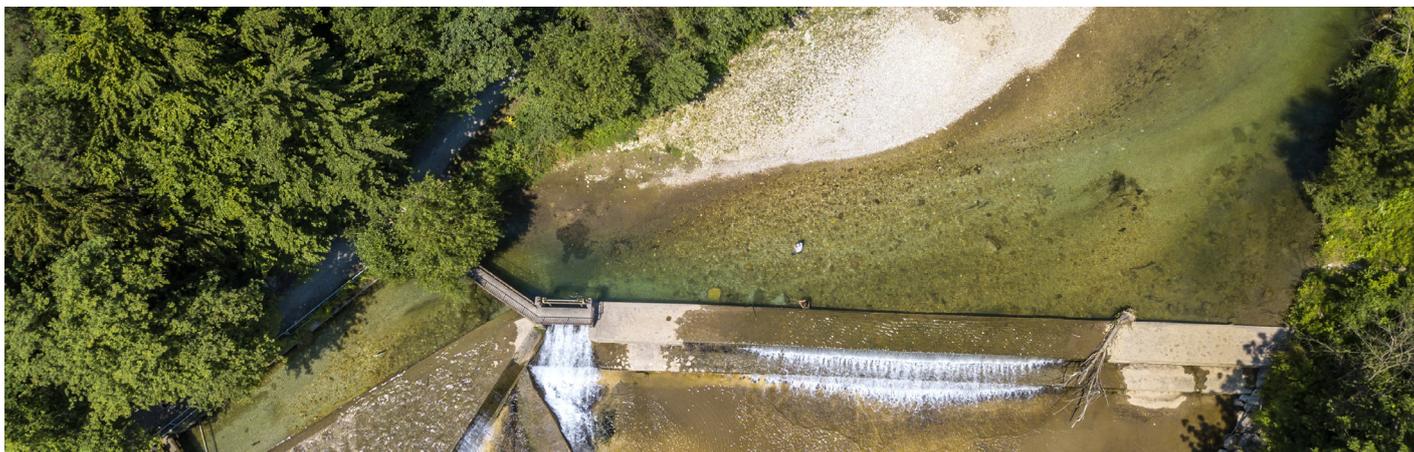
---

## 5. DES DISPOSITIFS POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DES PRATIQUANTS

### / SIGNALISATION DES OUVRAGES EN RIVIÈRE (BARRAGES, SEUILS...)

Le préfet doit établir par sous-bassin et par cours d'eau la liste des ouvrages présents dans le département pour lesquels la mise en place d'une signalisation appropriée est nécessaire pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés à proximité de ces ouvrages (C. transports, art. L. 4242-2 et R. 4242-1 à R. 4242-8).

La liste est élaborée en concertation avec la Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie et, lorsqu'ils existent, des représentants des propriétaires ou des concessionnaires des ouvrages concernés.



©freepik

## Quels ouvrages sont concernés ?

Sont concernés les ouvrages visés à l'article L. 214-2 du code de l'environnement (ouvrages figurant dans la nomenclature des IOTA annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) et les ouvrages hydrauliques.

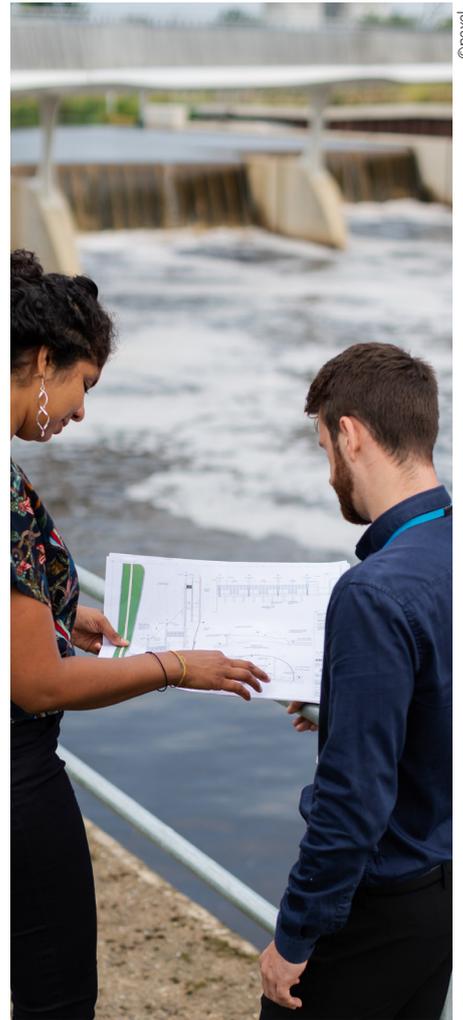
↳ *Ex. barrages, prises d'eau, digues, passerelles, seuils...*

Cette liste est établie en tenant compte notamment :

- › De la signalisation existante à proximité des ouvrages concernés ;
- › Des types d'engins nautiques non motorisés et du niveau de trafic observé à proximité de ces ouvrages ;
- › Du risque d'accident que ces ouvrages présentent, notamment au regard de leur hauteur ou des phénomènes hydrauliques dangereux à leur abord immédiat, et compte tenu des accidents constatés.

## Qui est en charge de la mise en œuvre de la signalisation ?

Le concessionnaire, l'exploitant ou le propriétaire d'un ouvrage figurant sur la liste (ou identifié dans un règlement particulier de police de la navigation) est tenu de mettre en place et d'entretenir, à ses frais, la signalisation ou, s'il y a lieu, de modifier la signalisation existante, conformément au plan de signalisation approuvé ou contenu dans le règlement particulier de police dans un délai de douze mois à compter de la date de la notification de ce document.



## / DES AMÉNAGEMENTS POUR ASSURER LE PASSAGE AUTOUR DES OUVRAGES

Des aménagements peuvent être mis en place pour **permettre le franchissement ou le contournement** des ouvrages tels que visés ci-dessus **afin d'assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés**.

↳ *Ex. : Passes à canoë, chemins de contournement d'un ouvrage... (C. transports, art. L. 4242-3 et R. 4242-9 à R. 4242-12).*

Le préfet doit recenser les ouvrages nécessitant un aménagement. Cette liste doit tenir compte de la fréquentation observée des cours d'eau ou sections de cours d'eau par une activité nautique non motorisée, de la faisabilité technique et du coût des aménagements à prévoir au regard des avantages escomptés, de la sécurité et de la préservation des milieux aquatiques.

La liste est arrêtée par sous-bassin, en concertation avec la Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie et, lorsqu'ils existent, des représentants des propriétaires ou exploitants d'ouvrages concernés.

Les aménagements sont à la charge du propriétaire, de l'exploitant ou du concessionnaire.

## 6. DES TRAVAUX SOUMIS À AUTORISATION

Toute intervention au-delà de l'entretien courant du cours d'eau est soumise à une procédure administrative préalable (Code de l'environnement qui comprend notamment les dispositions de la loi sur l'eau).

Ainsi les travaux en rivière pour aménager une rampe d'accès, créer une zone de contre pour faciliter la mise à l'eau de rafts, installer des épis, réaménager des berges, effectuer un curage important du lit de la rivière pour permettre la navigation des embarcations, doivent faire l'objet d'autorisations spécifiques auprès de services de l'Etat compétents.

## 7. A QUI INCOMBE L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ?

### Cas des cours d'eau domaniaux

L'entretien des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances (notamment l'assiette des servitudes de halage et de marche-pied) **incombe à la personne publique propriétaire** du domaine public fluvial. Toutefois, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien (CGPPP, art. L. 2124-11).

### Cas des cours d'eau privés

Selon l'article L. 215-14 du code de l'environnement, l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux **incombe aux propriétaires riverains**. Cet entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Cet entretien peut être confié à des collectivités locales (commune, syndicat de rivière, etc.). Dans ce cas, elles doivent disposer d'une Déclaration d'Intérêt Général délivrée par le préfet.

### En cas de manquement des propriétaires :

Si le propriétaire ne s'acquiesce pas de son obligation, la commune, le groupement de communes ou le syndicat compétent, après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé. Le maire ou le président du groupement ou du syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés.



*Ces opérations d'entretien doivent être conduites dans le respect du code de l'environnement.*



## 8. LES RESPONSABILITÉS EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident se produisant à l'occasion de la pratique d'un sport ou loisir d'eau vive, ce sont les règles du droit commun de la responsabilité civile, administrative et/ou pénale qui ont vocation à s'appliquer.

Pour en savoir plus :



FICHE RESPONSABILITÉS  
EN CAS D'ACCIDENT



Ceci étant, des dispositions spécifiques sont à prendre en compte s'agissant de la **responsabilité des propriétaires riverains du cours d'eau** :

©freepik



**Sur les cours d'eau domaniaux** : la responsabilité civile des propriétaires riverains (qui supportent les servitudes de halage et de marchepied) ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs (CGPPP, art. L. 2131-2).

**Sur les cours d'eau privés** : une disposition similaire existe au profit des propriétaires riverains : « *La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs* » (C. environnement, art.L. 212-14).

Ces deux dispositions ont pour objet et pour effet d'exonérer les propriétaires concernés de leur responsabilité sans faute fondée sur l'article 1242 al. 1<sup>er</sup> (anc. 1384 al. 1<sup>er</sup>) du code civil (responsabilité civile délictuelle du fait des choses).

## 9. BONNES PRATIQUES

### / CE QU'IL NOUS SEMBLE IMPORTANT DE RETENIR

- › L'activité eau vive s'inscrit dans un cadre juridique complexe.
- › La pratique eau vive se développe sur des milieux support de nombreux autres usages (activités hydraulique, piscicole, agricole ...) et à la croisée de nombreux enjeux (gestion de l'eau, biodiversité ...) qu'il convient d'appréhender dans leur ensemble.
- › Le principe de libre circulation des embarcations sur les cours d'eau permet en cas de nécessité de prendre pied partiellement et de manière instantanée sur le lit et les berges de la rivière ; en revanche, le passage régulier sur les berges et l'aménagement de zones d'embarquement/débarquement doivent faire l'objet d'un accord systématique des propriétaires riverains.

### / AINSI POUR DÉVELOPPER LA PRATIQUE EAU VIVE SUR UN COURS D'EAU ET POUR TOUT NOUVEAU PROJET D'AMÉNAGEMENT, NOUS PRÉCONISONS

**Identifier le statut juridique de votre cours d'eau** (domanial, non domanial) pour connaître les règles foncières applicables.

**Travailler votre projet avec l'ensemble des acteurs** concernés et les instances compétentes en matière d'eau vive (comité territorial de la Fédération française de canoë-kayak et sports de pagaie, services préfectoraux ...), afin de :

- › S'assurer de la navigabilité de votre cours d'eau et de l'adéquation du niveau de difficulté des parcours avec le public visé par votre projet (Cf. classement fédéral)
- › Veiller à la bonne conciliation de votre projet avec les autres usages et enjeux présents sur la rivière. Plusieurs instances peuvent être sollicitées pour accompagner une concertation selon les dispositions en place sur le cours d'eau (Commission locale de l'eau, Services de l'État, CDESI, ...)

**Identifier les différents règlements et dispositifs** intervenant sur votre cours d'eau à respecter :

- › Règlements de police spécifique : s'informer auprès de la mairie (affichage des arrêtés

municipaux et préfectoraux) et de la Préfecture (Recueil des actes administratifs de l'État disponible sur le site internet).

- › Outils réglementaires et orientations de gestion (Zonages environnementaux, SAGE, etc...)

**Identifier les procédures administratives requises** pour la réalisation de vos travaux et aménagements avec l'aide des services de l'État.

**Veiller à une information cohérente et adaptée** des pratiquants sur site et sur l'ensemble des supports d'information : signalisation des ouvrages, dangers particuliers, niveaux de difficulté, réglementations particulières, préconisations, etc.

**Consulter les documents et guides établis par la FFCK** afin de respecter les normes fédérales de sécurité en vigueur et ainsi favoriser la sécurité des pratiquants.

**Respecter la charte signalétique de la FFCK** pour créer les panneaux signalétiques

## / POUR ALLER PLUS LOIN

Le site internet de la FFCK : [www.ffck.org](http://www.ffck.org)

Le développement des sports d'eau vive en France – Impact sur les milieux aquatiques, [Rapport du CGEDD et de l'IGJS, février 2016](#)

Les sports en eaux vives : enjeux pour le XXI<sup>e</sup> siècle et les territoires, [UNCU et UJSF, Cahiers de l'Université sportive d'été, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, juin 2016](#)

Présentation de la FFCK et pratique du canoë-kayak – [Forum rivière, D. MASSICOT, 15 novembre 2019](#)

---

Les textes juridiques cités dans cette fiche sont consultables en ligne sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

---

Le Département vous accompagne dans le développement de vos projets d'activités de pleine nature. Plus d'informations sur le site ressource : [cdesi.savoie.fr](http://cdesi.savoie.fr)

*Fiche élaborée par le Département de la Savoie avec la collaboration de Maître Franck Lagarde du cabinet CDES conseil et le bureau d'étude Atemia.*

Édition avril 2022



**Interreg**  
**ALCOTRA**

Fonds européen de développement régional  
Fondo europeo di sviluppo regionale



UNION EUROPÉENNE  
UNIONE EUROPEA



GRAIES Lab



# Activités SUR CORDE

Quelles sont les spécificités juridiques à connaître pour aménager et gérer un site d'escalade, de canyon ou de via ferrata ?

Cette fiche a pour objectif de vous aider à mieux appréhender le cadre juridique des activités sur corde et vous donnera quelques conseils pour contribuer à la sécurisation juridique de vos sites de pratique.



*Cette fiche à vocation pédagogique, ne saurait évidemment prétendre à l'exhaustivité. En outre, les informations juridiques contenues dans cette fiche et les utilisations qui pourraient en être faites par les tiers ne sauraient en aucune manière engager la responsabilité des auteurs.*

## Sommaire

- 1. GESTION DU FONCIER : RÈGLES À APPLIQUER ET SPÉCIFICITÉS À CONNAÎTRE ..... 2**
- 2. NORMES DE CLASSEMENT TECHNIQUE, DE SÉCURITÉ ET D'ÉQUIPEMENT DES SITES DE PRATIQUE ..... 3**
- 3. RÔLE DES AUTORITÉS DE POLICE ET MESURES RÉGLEMENTAIRES .....7**
- 4. RESPECT DES ENJEUX DE BIODIVERSITÉ ..... 8**
- 5. LES RESPONSABILITÉS EN CAS D'ACCIDENT..... 8**
- 6. BONNES PRATIQUES.....14**

**Les activités sur corde concernées par cette fiche** regroupent l'escalade outdoor (sur site naturel SNE), le canyonisme et la via ferrata. À noter que les activités d'escalade sont gérées par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) en vertu d'une délégation du ministère chargé des sports mais qu'aucune fédération sportive n'a reçu délégation de l'Etat pour gérer l'activité via ferrata.

**Concernant le canyonisme**, depuis mars 2022, l'activité n'est plus déléguée à la FFME, mais gérée par une commission interfédérale regroupant les différentes fédérations sportives concernées (FFME, Clubs Alpins et de Montagne, Spéléologie).

## 1. GESTION DU FONCIER : RÈGLES À APPLIQUER ET SPÉCIFICITÉS À CONNAÎTRE

Pour les règles générales relatives à la maîtrise du foncier, se référer à la fiche dédiée :



### / CAS DES SITES D'ESCALADE ET DE VIAFERRATA

Les sites naturels d'escalade et de via ferrata se situent sur des terrains appartenant soit à des personnes publiques (des communes notamment), le plus souvent au titre de leur domaine privé, soit à des personnes privées.

Ces sites ne sont donc en principe pas libres d'accès et **les règles de la propriété privée s'appliquent** (Cf. Art 544 et suiv. du code civil).

- Il convient donc, avant toute ouverture au public et aménagement d'un site de pratique, **d'identifier les propriétaires et/ou gestionnaires** (Ex : Office national des forêts ...) et **d'obtenir leur autorisation**. Cette autorisation peut être formalisée par une convention.

Cet accord des propriétaires est également **requis pour les sentiers d'accès** aux falaises et pour les **zones de stationnement**.



© F. Rumillat - Département de la Savoie

### IDENTIFICATION DES PROPRIÉTAIRES SUR LES SECTEURS DE FALAISE



*L'identification du propriétaire est importante, en particulier dans l'hypothèse d'un dommage (corporel ou matériel) causé par l'effondrement de blocs rocheux car elle a une incidence sur les responsabilités qui pourront être recherchées en cas d'accident (cf paragraphe 5).*

*Elle reste cependant souvent compliquée, les tribunaux appliquant de façon disparate la règle du code civil qui veut que « la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous » (Art. 552). Ceci étant, en application de cette présomption légale, la falaise appartient le plus souvent au propriétaire du fonds supérieur. Il en résulte que, lorsque les parcelles situées en haut et en bas de la falaise appartiennent à des propriétaires différents, une autorisation des deux propriétaires est en principe nécessaire pour pratiquer l'escalade.*

## / SPÉCIFICITÉS POUR LE CANYONISME

Le canyonisme se pratique généralement dans des cours d'eau privés (non domaniaux) dont le lit et les berges appartiennent aux propriétaires riverains.

- **La circulation dans le cours d'eau** : L'eau étant considérée comme un bien d'usage commun, elle ne peut pas faire l'objet d'une appropriation exclusive (C. env., art. L. 210-1). Il existe un principe de libre circulation sur les cours d'eau, un propriétaire riverain n'est donc pas en droit de s'opposer au passage d'un pratiquant si celui-ci ne fait que circuler sur l'eau (en l'occurrence à la nage).
- **Cas de l'empiètement sur les berges et le lit de la rivière** : l'autorisation des propriétaires riverains est en principe requise lorsque la pratique du canyonisme implique un empiètement régulier sur le lit ou les berges du cours d'eau. Toutefois une décision de justice a considéré que de « simples contacts » sur le lit ou les berges, rendus nécessaires par la pratique d'un sport d'eau vive tel que le canyonisme ne portait pas atteinte au droit de propriété des riverains (TGI Mende, 22 avril 2009, n° 05/00181).
- **L'équipement d'un canyon** : une autorisation préalable des propriétaires riverains est en revanche nécessaire pour les voies d'accès et de sortie du canyon ainsi que pour procéder à des aménagements et équipements dans le lit du cours d'eau.

Pour en savoir plus sur le statut des cours d'eau et la libre circulation :



FICHE ACTIVITÉS  
D'EAU VIVE



© Département de la Savoie

## 2. NORMES DE CLASSEMENT TECHNIQUE, DE SÉCURITÉ ET D'ÉQUIPEMENT DES SITES DE PRATIQUE

Il existe, selon l'activité, plusieurs normes et guides de référence pour accompagner l'aménagement des sites de pratique. Le respect de ces normes et règles est important, le juge pourra en effet s'y référer en cas de litiges.

### / SITES NATURELS D'ESCALADE ET DE CANYON

La FFME est compétente pour édicter « les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement » des sites naturels d'escalade et de canyonisme (C. sport, art. L. 311-2). Ces normes peuvent être consultées sur le site internet de la FFME.

## a. Les normes de classement technique

La fédération définit plusieurs catégories de classement des sites d'escalade et de canyon notamment au regard de leur niveau d'équipement et d'entretien.

SITES NATURELS D'ESCALADE	
<b>SITES DE BLOCS</b>	Ils sont constitués de <b>rochers de faible hauteur</b> . L'escalade <b>ne nécessite pas l'usage de la corde</b> pour l'assurage. Les passages ou circuits peuvent être matérialisés ou non ; ils se font en traversée, en montée, en descente.
<b>SITES SPORTIFS</b>	Ils sont constitués de falaises et voies d'escalade de hauteurs variables (une à plusieurs longueurs de corde), <b>équipées à demeure selon la norme fédérale d'équipement</b> . L'escalade nécessite l'usage de la corde et d'un matériel spécifique pour l'assurage.  <b>Les secteurs découverte :</b> Les sites sportifs peuvent comprendre des secteurs découverte caractérisés par un aménagement particulièrement <b>adapté pour l'initiation</b> à l'escalade pour un <b>public débutant</b> .  › L'équipement des voies selon les normes fédérales est gage de qualité et d'une « certaine » sécurité pour les pratiquants, ces sites faisant l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier. L'escalade outdoor reste néanmoins soumise aux risques inhérents à la pratique en milieux naturels.
<b>SITES TERRAINS D'AVENTURE</b>	Ils sont constitués de falaises et voies non équipées à demeure ou de manière aléatoire, <b>ne respectant pas la norme fédérale d'équipement</b> . L'escalade nécessite l'usage de la corde et d'un matériel spécifique nécessitant une importante expertise de la part du grimpeur.  › Le niveau d'équipement et d'entretien étant très varié d'un site à l'autre, <b>la pratique sur ces terrains nécessite la plus grande vigilance du pratiquant</b> . Nb : nombreuses sont les falaises classées en terrain d'aventure en Savoie.



© CT73 FFME

### PEUT-ON AVOIR SUR UN MÊME SITE, DES VOIES CLASSÉES EN SITE SPORTIF ET D'AUTRES EN TERRAIN D'AVENTURE ?

*Un site sportif présente des zones variées ; le milieu naturel n'est pas homogène et peut s'altérer dans le temps, entraînant de possibles chutes de pierres. Exceptionnellement, des voies « terrains d'aventure » peuvent être présentes dans un site sportif (ces voies sont mentionnées dans le répertoire des sites de la fédération). Par exemple, certains sites peuvent comprendre des voies dont les premières longueurs sont classées site sportif et les longueurs suivantes classées terrain d'aventure. D'autres sites peuvent comprendre certains secteurs classés site sportif et d'autres secteurs terrain d'aventure.*

*Ces voies et secteurs doivent être clairement signalés sur le site et, le cas échéant, dans le topo guide.*



## SITES DE CANYONISME

### CANYONS SPORTIFS

Il s'agit de canyons ou ensemble de canyons pouvant être de toutes difficultés, **équipés et entretenus conformément à la norme fédérale d'équipement**.

### CANYONS TERRAINS D'AVEVENTURE

Il s'agit de canyons ou ensemble de canyons pouvant être de toutes difficultés, dont **tout ou partie de l'équipement n'est pas rigoureusement conforme à la norme fédérale d'équipement et/ou non entretenu**.

Au sein de la classification terrain d'aventure, il est opéré une sous classification entre, d'une part, les canyons non équipés ou partiellement équipés et, d'autre part, les canyons équipés, sans être rigoureusement conformes à la norme fédérale, ou non entretenus.

- › La plupart des canyons sont classés « terrain d'aventure ».

Les normes de classement FFME prévoit en outre un **système de cotation des sites** qui permet au pratiquant de connaître le niveau de difficulté du site ou des voies dans lesquels il s'engage.

Le classement des sites d'escalade et de canyoning est effectué par les comités territoriaux de la FFME et enregistré dans l'annuaire national des sites.

©Christophe Maurel



### VEILLER À UNE INFORMATION ADAPTÉE DES PRATIQUANTS

*L'escalade et le canyoning se pratiquent sur des sites naturels qui ne seront jamais, malgré tout le soin apporté à leur aménagement, des lieux de pratique aseptisés et homogènes.*

*Une attention particulière doit être portée à l'information sur site des pratiquants, d'une part pour les informer du classement du site et des conditions de pratique, mais **également pour les sensibiliser aux risques inhérents à la pratique en milieux naturels et aux règles de sécurité**. Pour les sites classés terrain d'aventure, il est notamment recommandé de bien informer les pratiquants sur le niveau d'équipement du site et sur la vigilance et l'expertise requises dans leur pratique.*

Pour en savoir plus :



FICHE INFORMATION  
DU PUBLIC



## b. Les normes d'équipement

La FFME a édicté plusieurs documents techniques qui permettent d'accompagner les maîtres d'ouvrage et équipiers dans l'équipement et l'entretien des sites de pratique (matériel, règles techniques, recommandations, etc...), :

### Sites d'escalade :

1. la norme d'équipement des voies et des sites naturels d'escalade
2. la charte de l'équipieur
3. le manuel technique « équipement des SNE »
4. le guide pour le contrôle et l'entretien d'un SNE.

### Sites de canyoning:

1. la norme pour l'équipement des sites de canyoning
2. la charte de l'équipieur.



## / VIA FERRATA

Aucune fédération sportive n'a reçu à ce jour délégation du ministère chargé des sports pour gérer et développer la via ferrata. Il n'existe donc pas de normes fédérales de classement, d'équipement et de sécurité pour ces sites de pratique.

Il existe en revanche une norme AFNOR pour la conception et la construction des via ferrata (NF EN 16869).

Il existe également des cotations de difficulté non officielles.



## 3. RÔLE DES AUTORITÉS DE POLICE ET MESURES RÉGLEMENTAIRES

### / UN RÔLE INCONTOURNABLE

**Le maire** au titre de son pouvoir de police générale en matière de maintien de l'ordre public (sécurité, tranquillité et salubrité publique) est directement impliqué dans l'usage des sites naturels d'escalade, de canyoning ou de via ferrata situés sur sa commune. En ce sens, il a notamment pour rôle de prévenir les accidents, signaler les dangers particuliers et assurer la sécurité des usagers sur les sites de pratique situés sur sa commune.

**Le préfet** peut également être concerné, par exemple au titre de son pouvoir de police de l'environnement.

(Cf. Art. L. 2212-1 et suiv. du CGCT ; art. L. 360-1 du code de l'environnement).

### / TYPES DE RÉGLEMENTATION

En fonction des enjeux en présence, le maire et/ou le préfet peuvent être amenés à prendre des mesures de police administrative pour réglementer l'accès à un site d'activités sur corde pour des motifs par exemple sécuritaires ou de conciliation des usages (Ex. : accès retreint à un canyon sur certaines périodes, taille de groupe limité, consignes de sécurité...) ou encore de protection environnementale (Ex. : arrêté préfectoral de protection de biotope destiné à préserver un couple de rapaces nicheurs comprenant des restrictions d'accès à certaines voies d'escalade pendant la période de reproduction).

### / PRINCIPES À RESPECTER

Ces restrictions de police applicables aux sites d'escalade ou de canyoning sont le plus souvent motivées par des considérations sécuritaires (Ex. : prévenir les accidents liés à un risque d'éboulement). En interdisant l'usage d'un site, les autorités administratives entendent aussi, implicitement, prévenir le risque d'engagement de leur responsabilité. Il est néanmoins rappelé que pour être légales, ces mesures de police doivent respecter certaines conditions : compétence de l'autorité qui a pris la mesure, justification de la mesure, mesure proportionnée au but recherché...

Autrement dit, une mesure de police litigieuse (fermeture permanente non justifiée, motif non justifié, mesure excessive ...) peut être annulée par le juge administratif dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir.



#### JURISPRUDENCE

*Un maire a été tenu d'abroger une mesure de police interdisant la pratique des sports d'eau vive, du canyoning et de l'escalade dans un cours d'eau pour des motifs de sécurité (présence de gorges, cascades et trous d'eau profonds, risque de chute de pierres et de rochers) car un rapport de l'ONF, établi à la demande du préfet des Hautes-Alpes, avait conclu à l'absence de risque inhabituel ou particulièrement élevé de chutes de pierre.*

*Dans cette même affaire, il a été jugé que si les atteintes à la tranquillité des riverains du cours d'eau provoquées par la pratique du « canyoning » justifiaient une mesure d'interdiction de cette pratique, cette mesure n'en était pas moins illégale dès lors qu'elle ne comportait aucune limitations dans le temps ; le maire a insuffisamment pris en compte la nécessité de concilier la tranquillité des habitants du village avec le droit des adeptes de ces sports, qui ne disposaient d'aucun autre site de pratique dans le département. CAA Marseille, 1 juin 2013, Cne de Rabou, n° 11MA02122 ; Voir aussi : CE 11 déc. 2008, FFME, n° 307084 ; CAA Marseille, 6 déc. 2004, Cne de Rougon, n° 01MA00902.*

Pour en savoir plus :



FICHE POUVOIRS  
DE POLICE



## 4. RESPECT DES ENJEUX DE BIODIVERSITÉ

Les activités sur corde se développent sur des milieux rupestres particulièrement riches en biodiversité, et peuvent abriter des espèces sensibles au dérangement comme les chauves-souris ou les rapaces. Par ailleurs, les espaces naturels protégés (Parc national, Arrêté préfectoral de protection de biotope, zone Natura 2000, etc...) disposent généralement de réglementations spécifiques concernant le développement des activités sur corde.

**La réalisation d'un inventaire faune/flore préalable à tout nouvel équipement** permet de bien articuler les projets avec les enjeux de biodiversité en présence et les réglementations environnementales en vigueur et de garantir une pratique respectueuse.

En fonction des enjeux identifiés, des adaptations peuvent s'avérer nécessaires et des messages de sensibilisation seront à relayer auprès des usagers (exemple : comportements à adopter, fermeture saisonnière de certaines voies ...).



### **BIODIV'SPORT : UN OUTIL RESSOURCE**

*Ce projet piloté par la LPO a pour but de favoriser la prise en compte de la biodiversité dans les sports de nature par la diffusion d'informations naturalistes sur les plateformes de pratique communautaires destinées aux pratiquants mais également sur la carte interactive [Biodiv'sports](#). L'outil comprend notamment une carte précise des zones sensibles des oiseaux rupestres (actualisée tous les ans).*

## 5. LES RESPONSABILITÉS EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident se produisant à l'occasion de la pratique de l'escalade ou du canyoning, ce sont les règles du droit commun de la responsabilité civile, administrative et/ou pénale qui ont vocation à s'appliquer.

Les règles de responsabilités applicables vont notamment dépendre des circonstances de l'accident (pratique encadrée ou autonome, causes de l'accident ...), du statut juridique du site (privé, domaine public, ouvrage public ...), des relations contractuelles entre les acteurs et de la solvabilité des responsables potentiels...

*Pour en savoir plus :*



**FICHE RESPONSABILITÉS  
EN CAS D'ACCIDENT**



### **POURSUITES JUDICIAIRES, UN RISQUE À RELATIVISER**

*L'escalade et le canyoning comportent des risques inhérents notamment au milieu naturel dans lequel s'exercent ces activités comme le rappelle la FFME dans les règlements. Dans les faits, le nombre d'accidents en SNE ou en canyon, lié à un défaut de sécurité du site de pratique, est statistiquement très faible comparé à la masse des pratiquants.*

*La plupart des accidents ne donnent pas lieu à des actions en justice. En général, seuls les accidents graves sont sources de contentieux, principalement de nature indemnitaire (la victime ou ses ayants-droit cherchant à être indemnisée de leur préjudice). Ces condamnations pécuniaires peuvent être garanties par une assurance de responsabilité civile.*

Les causes d'accident imputables au site lui-même peuvent impliquer la responsabilité des acteurs ayant des obligations en lien avec la sécurité du site :

- Ex. : un défaut de signalisation d'un danger peut engager la **responsabilité du maire** (ou du préfet) pour une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police
- Ex. : un équipement défectueux peut engager la **responsabilité du maître d'ouvrage ou du prestataire** en charge de l'aménagement ou de l'entretien pour défaut d'aménagement ou d'entretien
- Ex. : une chute de pierre peut engager la **responsabilité civile du propriétaire ou du gestionnaire**

L'affaire dite de « Vingrau », dans laquelle la fédération française de la montagne et de l'escalade a été condamnée à la suite d'un accident survenu sur une falaise dont elle assurait la gestion, a mis plus spécialement en lumière **le risque d'engagement de la responsabilité civile des propriétaires** et gestionnaires de sites naturels d'escalade.



### JURISPRUDENCE :

#### ANALYSE DE L'AFFAIRE VINGRAU

En 2010, un accident a eu lieu dans les Pyrénées-Orientales sur une falaise appartenant à la commune de Vingrau gérée par la FFME en application d'une convention « d'autorisation d'usage ». Lors de l'ascension d'une voie facile classée en site sportif, deux pratiquants ont été gravement blessés par une chute de bloc. La responsabilité de la FFME a été retenue en l'absence même de faute de sa part, en sa qualité de gardienne du bloc rocheux qui s'est détaché de la paroi. La fédération a été condamnée à indemniser le préjudice subi par les deux grimpeurs. La fédération a fait appel mais le jugement a été confirmé ; « la force majeure » et « l'acceptation des risques » n'ont pas été retenues comme causes exonératoires par le tribunal. Le pourvoi de la fédération a été rejeté (TGI Toulouse, 14 avr. 2016, n° 11/02112 ; CA Toulouse, 21 janv. 2019, n° 16/02863 ; Cass., 2<sup>e</sup> civ., 16 juill. 2020, n° 19-14.033 ; voir aussi dans cette affaire : CAA Marseille, 9 oct. 2017, n° 17MA00606).



## / 5.1 FOCUS SUR LA RESPONSABILITÉ « CIVILE » DES PROPRIÉTAIRES ET GESTIONNAIRES DE SITES

### RAPPEL JURIDIQUE

Les propriétaires d'un site (ou les gestionnaires en cas de transfert de la garde juridique) sont responsables des « choses » qui composent leur terrain et des dommages que celles-ci peuvent causer à autrui (exemple d'une chute de pierre provoquant un accident).

En cas d'accident, leur **responsabilité civile extracontractuelle du fait des choses** peut ainsi être engagée sur le fondement de l'article 1242 al. 1<sup>er</sup> du code civil (anc. art. 1384 al. 1<sup>er</sup>). Pour rappel, ce régime est relativement défavorable aux acteurs car il fait peser sur le gardien du site de pratique une responsabilité sans faute (de plein droit).

**Périmètre** : Ce régime de responsabilité civile s'applique sur les sites de pratique situés sur des **propriétés privées** ou sur le **domaine privé des personnes publiques** (et non qualifié d'ouvrage public).

➤ *Par exemple, une commune peut être assignée devant le juge judiciaire en réparation d'un dommage causé à un grimpeur par une falaise faisant partie de son domaine privé et dont elle assumait, au moment de l'accident, la garde juridique.*

*Nb : L'identification des propriétaires, la clarification des responsabilités de chaque acteur et la souscription d'une assurance de responsabilité civile s'avèrent donc particulièrement importantes pour anticiper ce type de risque juridique.*



©CT73 FFME

### UNE ÉVOLUTION LÉGISLATIVE RÉCENTE QUI VIENT ATTÉNUER CE RÉGIME DE RESPONSABILITÉ

*Après l'affaire Vingrau, les parlementaires ont tenté à plusieurs reprises de créer un régime spécial de responsabilité civile au bénéfice des propriétaires et gestionnaires de sites naturels ouverts au public. C'est chose faite avec le nouvel article L. 311-1-1 du code du sport, issu de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 215).*

*Selon cette disposition, « le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ».*

***Ainsi, à l'avenir, en cas d'accident imputable à un site de pratique, le propriétaire ou le gestionnaire ayant la garde juridique de ce site pourra opposer à la victime son acceptation des risques « normaux et raisonnablement prévisibles » de l'activité en cause pour s'exonérer de sa responsabilité civile de plein droit du fait des choses. Le législateur réactive ainsi la notion d'acceptation des risques qui avait été abandonnée par la Cour de cassation en 2010.***



## CAS DES SITES REVÊTANT LE CARACTÈRE D'OUVRAGE PUBLIC

Le régime de responsabilité civile du fait des choses peut toutefois **être écarté si la falaise revêt le caractère d'un « ouvrage public »**.

C'est alors le régime des dommages de travaux publics qui s'applique et la victime peut saisir le juge administratif en invoquant par exemple un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public. Ce régime de responsabilité administrative est moins impactant pour les acteurs car il s'applique uniquement s'il y a une faute avérée (par exemple un défaut d'entretien).

### → Application aux falaises d'escalade :

Le juge administratif a toutefois tendance à rejeter cette qualification d'ouvrage public s'agissant de falaises pas ou peu aménagées.

Une telle qualification est en revanche possible si la falaise a fait l'objet d'un aménagement artificiel conséquent.

Toujours est-il qu'il est impossible de déterminer par avance le degré d'aménagement requis pour qu'un site naturel, tel qu'une falaise, puisse être considéré par le juge comme un ouvrage public ; cela relève en effet d'une appréciation souveraine du juge au cas par cas.



### QUALIFICATION D'OUVRAGE PUBLIC

*La jurisprudence définit l'ouvrage public comme un ouvrage immobilier ayant fait l'objet d'un aménagement humain pour répondre à une affectation d'utilité publique ou d'intérêt général. Cette définition est suffisamment large pour englober un certain nombre de sites de pratique d'activités de pleine nature. Néanmoins, la notion d'ouvrage public est à l'appréciation du juge, et **ce sont généralement les sites très aménagés qui bénéficient de cette qualification.***

### JURISPRUDENCE

*Alors qu'il évoluait sur un site naturel, un grimpeur a été mortellement blessé par la chute d'un rocher. Sa veuve a engagé une action en responsabilité à l'encontre de la commune pour défaut d'entretien d'un ouvrage public et faute de police du maire. Pour rejeter le défaut d'entretien, le juge a estimé que, compte tenu de son aspect, et nonobstant l'existence de plusieurs pitons, le site choisi par la victime pour pratiquer l'escalade ne faisait manifestement pas partie du secteur spécialement aménagé à l'initiative de la commune de Baudéan pour pratiquer l'initiation à l'escalade. Il s'en déduit, a contrario, que si l'accident s'était produit sur le secteur initiation, la qualification d'ouvrage public aurait pu en l'espèce être retenue.*

*Le juge a toutefois considéré qu'en omettant de prévenir le public des dangers présentés par la falaise située à proximité immédiate du secteur aménagé, et qui étaient connus de la commune, le maire a méconnu les obligations qui sont les siennes au titre de son pouvoir de police, et a ainsi commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune (CAA Bordeaux, 4 juill. 2002, Cne de Baudéan, n° 99BX00073).*

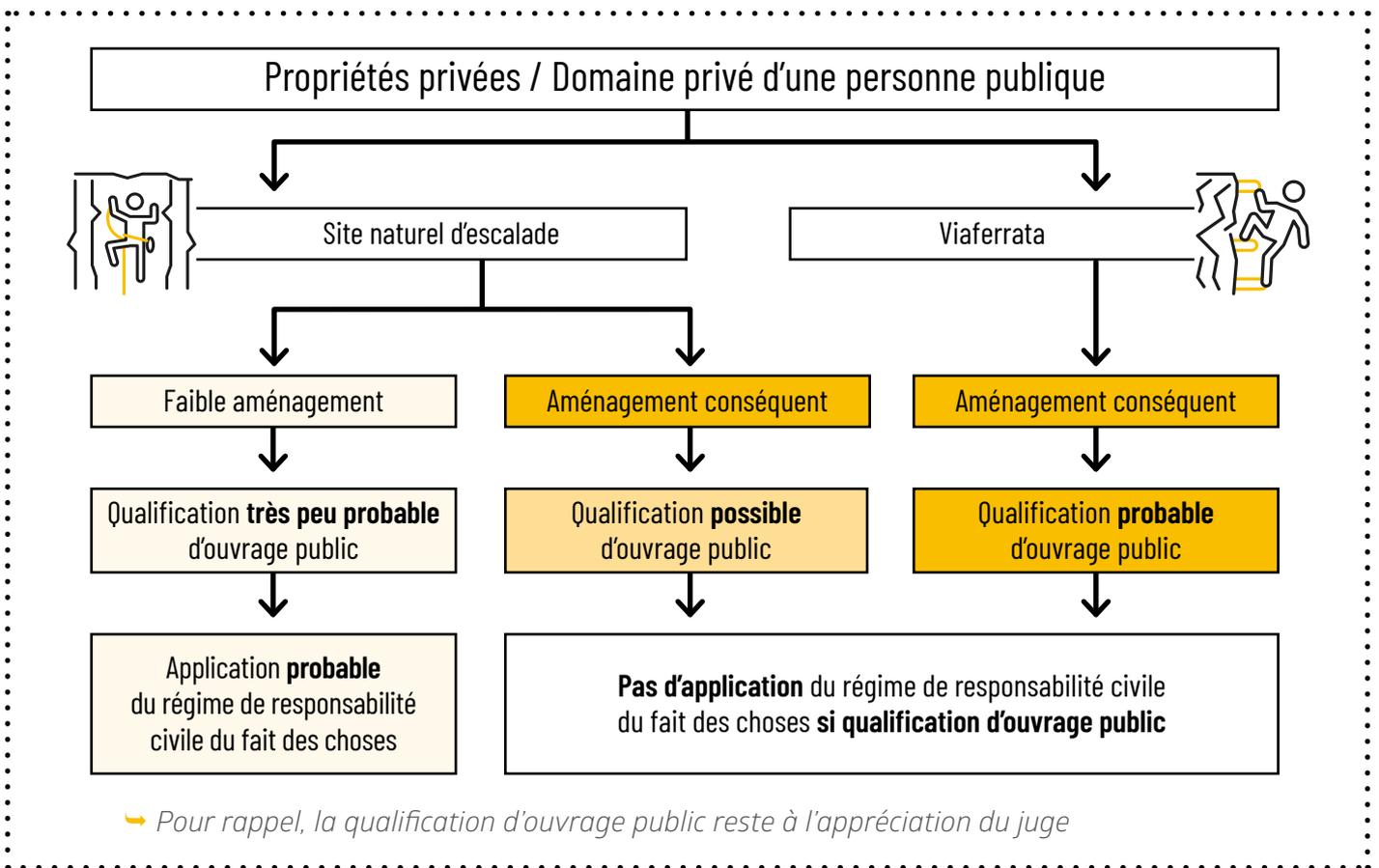


### → Application aux via ferrata :

Les via ferrata sont généralement considérées comme des ouvrages publics du fait de l'équipement artificiel important des falaises. Cette qualification permet d'écarter le régime de responsabilité civile du fait des choses.

*Cf. réponses ministérielles n° 26711 du 10 janvier 2000 et n° 27175 du 26 mars 2001, dans lesquelles les règles et responsabilités inhérentes à la réalisation et l'exploitation de via ferrata sont précisées : « ...Dans nombre de situations existantes, l'installation d'une via ferrata sera le plus souvent qualifiée d'ouvrage public en raison de son incorporation à la paroi qui en fait un ouvrage immobilier par une personne publique, et de son affectation à un but d'intérêt général. Dans ce cadre, la commune pourra voir sa responsabilité mise en cause en tant que maître d'ouvrage de cet équipement selon les principes généraux de la responsabilité administrative liée aux ouvrages publics. »*

Quelle application possible du régime de responsabilité civile du fait des choses selon la configuration de mon site ?



## QU'EN EST-IL DES SITES DE CANYONISME ?

Le régime de responsabilité civile du fait des choses n'est pas applicable aux propriétaires riverains de cours d'eau privés. L'article L.214-12 du code de l'environnement prévoit en effet que « La responsabilité civile des riverains des cours d'eau non domaniaux ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des engins nautiques de loisir non motorisés ou de la pratique du tourisme, des loisirs et des sports nautiques qu'en raison de leurs actes fautifs ».

La plupart des canyons ayant pour support des cours d'eau privé, un propriétaire riverain ne saurait en principe, en cas d'accident imputable au site de pratique, voir sa responsabilité engagée au titre de la responsabilité du fait des choses.

### ÉVOLUTION DES MODES DE GESTION DES FALAISES D'ESCALADE

Depuis 40 ans, la FFME établissait des conventions d'autorisation d'usage avec les propriétaires privés et publics de terrains favorables à l'escalade. Ces conventions, qui transféraient la responsabilité du propriétaire sur la fédération, avaient pour objectif l'ouverture gratuite au public (licencié ou non) des terrains concernés. À la suite de sa condamnation dans l'affaire Vingrau, la FFME a décidé, pour des raisons assurantielles, de modifier son approche de la gestion des falaises. Elle dénonce en ce sens ces conventions d'autorisation d'usage sur les falaises pour proposer un système de « contrat » d'entretien des falaises, elle incite par ailleurs les collectivités locales à prendre la garde juridique des sites pour garantir leur pérennisation.

Voir : La FFME répond à vos questions sur la gestion des sites naturels d'escalade : [www.ffme.fr](http://www.ffme.fr)

---

## / 5.2 QUELLES SONT LES RESPONSABILITÉS DE L'« ÉQUIPEUR » ?

S'il est établi que l'accident a pour cause un défaut de sécurité d'un équipement implanté sur le site d'escalade ou de canyoning (amarrage, broche, main courante...), la victime peut rechercher la responsabilité de la personne (physique ou morale) qui a procédé à la pose de cet équipement.

Cette responsabilité peut être :

- › de **nature administrative** si l'équipement a été réalisé dans le cadre d'une commande publique (la victime pourrait dans ce cas invoquer un défaut d'entretien normal de l'équipement considéré comme un ouvrage public)
- › de **nature civile** si l'équipement a été réalisé à l'initiative d'une personne privée (la victime pourrait dans ce cas invoquer les règles de la responsabilité civile délictuelle du fait personnel ou du fait des choses...). Dans cette hypothèse, il peut toutefois s'avérer difficile d'identifier la personne ayant procédé à l'équipement du site dès lors que celui-ci a été réalisé en dehors de tout cadre contractuel.

## 6. BONNES PRATIQUES

### / CE QU'IL NOUS SEMBLE IMPORTANT DE RETENIR

- Les sites de pratique d'activités sur corde sont soumis aux règles générales du droit de la propriété, ce qui implique en principe une autorisation préalable des propriétaires pour tout équipement et usage des sites.
- Le classement d'un site d'escalade ou de canyon en site sportif ou terrain d'aventure dépend de son niveau d'équipement et du respect des normes fédérales.
- Le maire a une obligation générale de sécurité sur les sites de pratique au titre de son pouvoir de police générale.
- Les gardiens (propriétaires/gestionnaires) des sites d'escalade peuvent être soumis à un régime de responsabilité civile sans faute en cas d'accident imputable au milieu support de pratique (blocs, falaises ...). Cette responsabilité peut toutefois aujourd'hui être écartée si le dommage résulte de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive en cause.

### / EN CONSÉQUENCE, NOUS PRÉCONISONS

- Identifier le ou les propriétaires des lieux et obtenir leur autorisation pour procéder à l'aménagement et à l'équipement d'une falaise ou d'un canyon. Anticiper également la maîtrise du foncier sur les chemins d'accès et de sortie et sur les zones de stationnements.
- Pour prévenir les risques d'accident et limiter les risques juridiques inhérents :
  - a. Informer et sensibiliser les pratiquants : L'information sur site est à travailler avec le maire au titre de son pouvoir de police (panneaux à l'entrée des sites ou des chemins d'accès, sur les parkings, signalisation des dangers particuliers ...). Informer explicitement les pratiquants d'escalade et de canyoning de la catégorie de classement du site et des conditions de pratique et d'équipement que cela sous-tend. Informer également sur les niveaux de difficulté des voies et parcours.
  - b. Respecter les normes en vigueur et les documents techniques établis par la FFME pour l'aménagement des sites mais également leur contrôle et entretien. Veiller à un entretien régulier (équipement, purge ...). Dans le cadre de travaux d'aménagement et d'entretien délégués à des prestataires, prévoir, dans le cahier des charges, le respect des règles et recommandations fédérales et des rapports d'intervention écrits.
  - c. Clarifier la gouvernance du site avec l'ensemble des acteurs concernés (garde juridique, modalités d'entretien, réglementation ...). Prendre une assurance responsabilité civile adaptée pour couvrir les risques des propriétaires et/ou gestionnaires.
  - d. Si le site et la sécurité des usagers le nécessite, mettre en place des mesures réglementaires de police adaptées (arrêté réglementant l'accès au site, la pratique...).
- Pour une pratique responsable et respectueuse de la biodiversité, privilégier un inventaire faune/flore préalable à tout nouvel équipement de falaise. Consulter les plateformes ressources type Biodivsport. Veiller à relayer ces informations et les recommandations qui en découlent auprès des pratiquants sur les topos et panneaux sur site.
- Solliciter le comité territorial de la FFME pour qu'il procède au classement du site et l'enregistre dans l'annuaire national des sites.

## / POUR ALLER PLUS LOIN

Consulter les normes de classement et guides techniques sur le site de la FFME :

Sites Naturels d'Escalade sur [www.ffme.fr](http://www.ffme.fr)

Fiches canyon sur [www.ffme.fr](http://www.ffme.fr)

« Escalade et droit », ouvrage collectif sous la direction de Philippe Yolka, Presses Universitaires de Grenoble, juin 2015

Guide technique « équiper éco-responsable : comment équiper son projet sans conflit » - Parc naturel régional du massif des Bauges.

Plateforme biodiversité de la LPO : [biodiv-sports.fr](http://biodiv-sports.fr)

---

Les textes juridiques cités dans cette fiche sont consultables en ligne sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

---

Le Département vous accompagne dans le développement de vos projets d'activités de pleine nature. Plus d'informations sur le site ressource : [cdesi.savoie.fr](http://cdesi.savoie.fr)

*Fiche élaborée par le Département de la Savoie avec la collaboration de Maître Franck Lagarde du cabinet CDES conseil et le bureau d'étude Atemia.*

Édition avril 2022



**Interreg**  
**ALCOTRA**

Fonds européen de développement régional  
Fondo europeo di sviluppo regionale



UNION EUROPÉENNE  
UNIONE EUROPEA



GRAIES Lab





# Activités NORDIQUES

Quelles sont les spécificités juridiques à connaître pour aménager une piste de ski de fond, développer un itinéraire de raquette à neige... ? Quelles règles foncières s'appliquent, quelles sont les autorités compétentes en matière de sécurité et de secours, y a-t-il des normes d'équipement ?

Du fait des conditions dans lesquelles s'exercent ces pratiques en milieu de montagne et en conditions hivernales, les enjeux de sécurité et d'aménagement peuvent être particulièrement prégnants. Cette fiche technique a pour objectif de vous donner quelques repères juridiques sur les activités nordiques et hivernales, et de contribuer par quelques conseils à la sécurisation de vos sites de pratique.

Nb : cette fiche traite uniquement des espaces et itinéraires aménagés, balisés et sécurisés. Les pratiques nordiques hors itinéraires dédiés (hors-piste, domaine montagne, terrain d'aventure...) ne sont pas abordées ici.



*Cette fiche, à vocation pédagogique, ne saurait évidemment prétendre à l'exhaustivité surtout dans un domaine aussi vaste que les activités nordiques et hivernales. En outre, les informations juridiques contenues dans cette fiche et les utilisations qui pourraient en être faites par les tiers ne sauraient en aucune manière engager la responsabilité des auteurs.*



## Sommaire

- 1. GESTION DU FONCIER : SPÉCIFICITÉS À CONNAÎTRE ET OUTILS MOBILISABLES .....2**
  - 1.1 Quel est le statut des sites nordiques, quelles règles de propriété s'appliquent ?
  - 1.2 Quels outils pour maîtriser le foncier ?
- 2. AMÉNAGEMENT D'ESPACES DÉDIÉS : NORMES ET RÉGLEMENTATIONS .....5**
  - 2.1 Des normes d'équipements et guides techniques
  - 2.2 Des réglementations à respecter
- 3. SÉCURITÉ ET ORGANISATION DES SECOURS SUR DES ESPACES NORDIQUES .....6**
  - 3.1 Le Maire, autorité compétente incontournable
  - 3.2 Un ensemble de dispositifs pour organiser la sécurité et les secours
- 4. LA REDEVANCE ACTIVITÉS NORDIQUES .....8**
- 5. LES RESPONSABILITÉS EN CAS D'ACCIDENT .....9**
  - 5.1 Focus sur la responsabilité du maire et principes d'application
  - 5.2 Focus sur la responsabilité de l'exploitant
- 6. BONNES PRATIQUES ..... 12**



**Les activités nordiques** désignent un ensemble d'activités sportives et de loisirs autre que l'alpin qui s'exercent en conditions hivernales sur des terrains enneigés sur des pentes généralement assez faibles. Parmi ces activités, on peut citer le ski de fond, mais aussi la raquette à neige, le biathlon, les chiens de traîneau, le fatbike, le trail sur neige ou encore la luge...Le code du tourisme regroupe ces activités sous le vocable « loisirs de neige non motorisés autre que le ski alpin » (art. L. 342-27).

Les activités nordiques sont gérées par différentes fédérations sportives délégataires ou affinitaires. La Fédération française de ski (FFS) a reçu délégation du ministère chargé des sports pour gérer notamment le ski de fond et le biathlon ainsi que leurs disciplines connexes (ski de fond été et biathlon d'été).

Nordic France est l'acteur national qui fédère au travers des associations départementales, interdépartementales, régionales ou de massif les domaines nordiques qui gèrent les activités nordiques (art. L.342-27 à 29 du Code du tourisme).

## 1. GESTION DU FONCIER : SPÉCIFICITÉS À CONNAÎTRE ET OUTILS MOBILISABLES

### / 1.1 QUEL EST LE STATUT DES SITES NORDIQUES, QUELLES RÈGLES DE PROPRIÉTÉ S'APPLIQUENT ?

Réf. : art. 544 et suiv. du code civil ; art. L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes physiques art. L. 342-18 et suiv. du code du tourisme.

Les sites (ou domaines) nordiques qui accueillent des loisirs de neige non motorisés peuvent avoir pour assiette :

- › **des terrains appartenant à des personnes privées** : dans ce cas le régime de **droit privé** s'applique.
- › **des terrains appartenant à des personnes publiques** (des communes notamment) : pour mémoire, les terrains appartenant à des personnes publiques peuvent relever soit de leur « domaine public », soit de leur « domaine privé » ; ce ne sont alors pas les mêmes régimes juridiques qui s'appliquent. Pour ce qui est des emprises foncières des sites nordiques, **le classement dans le domaine privé des personnes publiques propriétaires semble prévaloir** au regard de la jurisprudence, contrairement au cas des pistes d'alpin généralement classées dans le domaine public (CE 28 avril 2014, Cne de Val d'Isère, n° 349420).
- › **ou encore des chemins ruraux ou des bois et forêts publics soumis au régime forestier** : ils sont alors de fait considérés comme **des biens immobiliers faisant partie du domaine privé** des collectivités publiques propriétaires par détermination de la loi (CGPPP, art. L. 2212-1).

#### JURISPRUDENCE

*Il a été jugé que les terrains d'assiette d'une piste de ski de fond appartenant à une communauté de communes constituaient des dépendances de son **domaine privé** à défaut d'avoir été spécialement aménagés pour répondre aux besoins du service public de l'exploitation des pistes de ski de fond. Pour le juge administratif, le damage et le balisage des pistes ne sont pas des aménagements suffisamment importants pour entraîner leur incorporation dans le domaine public. (CAA Lyon, 10 octobre 2019, Ass. Vent du Haut Forez, n° 19LY00270).*

## → EN CONCLUSION :

Il en résulte que les terrains d'assiette des sites nordiques, qu'ils soient la propriété de personnes publiques ou de personnes privées, sont, sauf exception, soumis à **un régime de droit privé**, c'est-à-dire aux règles du code civil qui gouvernent la propriété privée.

Ainsi, pour aménager ou simplement tracer une piste ou un itinéraire, le gestionnaire doit s'assurer de **disposer de l'accord préalable des propriétaires (privés ou publics)** des terrains concernés mais également du gestionnaire s'il y en a un (ex : forêts gérées par l'Office national des forêts).



### L'ENNEIGEMENT DES TERRAINS CHANGE-T-IL LES RÈGLES DE PROPRIÉTÉ ?

*Il convient de battre en brèche une vieille croyance qui a longtemps prévalu dans le milieu du nordique selon laquelle l'enneigement des terrains en période hivernale annulerait l'application des règles du droit de propriété.*

*L'enneigement des terrains **ne modifie en rien les règles de droit de propriété**, et il est donc nécessaire d'obtenir une autorisation des propriétaires pour tout passage ou aménagement sur leurs parcelles.*

## / 1.2 QUELS OUTILS POUR MAÎTRISER LE FONCIER ?

Pour les règles générales relatives à la maîtrise du foncier, se référer à la fiche dédiée :



Il existe différents outils et dispositifs plus ou moins contraignants et pérennes pour obtenir la maîtrise du foncier pour aménager un site nordique et garantir l'ouverture au public :

- **L'autorisation donnée par le propriétaire peut être formalisée dans un contrat**, celui-ci pouvant revêtir différentes formes juridiques selon le contenu négocié entre le propriétaire et le gestionnaire (durée, objet de l'accord (passage, aménagements...), contreparties financières, ...). On peut citer parmi ces outils le contrat de prêt à usage (ex : convention de passage), le bail simple, le bail emphytéotique...
- **si un propriétaire refuse l'accès à son terrain**, la seule solution est de recourir à des procédures administratives plus contraignantes, à savoir **l'expropriation** pour cause d'utilité publique ou la **création d'une servitude d'utilité publique** dans les conditions prévues aux articles L. 342-18 à L. 342-26-1 du code du tourisme (servitude dite « Montagne »).



© Savoie nordic



## ZOOM SUR LA SERVITUDE DITE « MONTAGNE », UN OUTIL DÉDIÉ AUX DOMAINES NORDIQUES AUSSI BIEN POUR LES PRATIQUES DE LOISIRS HIVERNALES, QU'ESTIVALES.

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne (dite « loi Montagne ») a créé une servitude d'utilité publique pour, à l'origine, permettre l'accès et l'aménagement des domaines skiabiles. Aujourd'hui, cette servitude a un objet plus large puisqu'elle peut permettre de grever des propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique pour assurer également :

- › **le passage, l'aménagement et l'équipement des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés ;**
- › **dans le périmètre d'un site nordique** ou d'un domaine skiabiles, **le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement** (la loi prévoit dans ce cas un avis consultatif de la chambre d'agriculture).  
*Nb : Cela peut par exemple permettre le développement d'itinéraires VTT estivaux sur l'emprise d'un site nordique.*
- › lorsque la situation géographique le nécessite, les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, au sens de l'article L. 311-1 du code du sport, ainsi que les accès aux refuges de montagne.

**La servitude « Montagne » n'est pas automatique.** Elle est créée par décision motivée du préfet sur proposition de l'organe délibérant de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte intéressé, après une enquête parcellaire effectuée comme en matière d'expropriation. À noter que les servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski de fond, contrairement par exemple aux pistes d'alpin, **peuvent être établies en dehors des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme.**

Bien qu'il s'agisse d'une procédure administrative assez lourde et complexe, qui peut s'étendre sur plusieurs mois, **cette servitude a l'avantage de garantir ensuite la pérennité du site.** Elle se transmet en effet de propriétaire en propriétaire en cas de vente des parcelles.



© Savoie nordic

## 2. AMÉNAGEMENT D'ESPACES DÉDIÉS : NORMES ET RÉGLEMENTATIONS

### / 2.1 DES NORMES D'ÉQUIPEMENTS ET GUIDES TECHNIQUES

Il est important que le gestionnaire respecte les normes et recommandations en vigueur portant sur l'aménagement et le balisage des sites et espaces dédiés aux loisirs de neige non motorisés, notamment au regard des enjeux de sécurité en hiver.

Ces normes n'ont pas de caractère obligatoire, mais leur application peut présenter un intérêt en cas de contentieux puisqu'elle constitue une présomption de conformité du produit ou du service à l'exigence générale de sécurité imposée par l'article L. 421-3 du code de la consommation. Le juge y est généralement attentif en cas de litiges.

On peut citer notamment les normes suivantes :

- NF S52-103-Pistes de ski - Pistes de ski de fond, itinéraires de promenade à ski de fond et espaces aménagés : balisage, signalisation et information.
- NF S52-104 - Information sur les risques d'avalanche (Drapeaux d'avalanche).
- AC 552-109 - Itinéraires de raquette à neige. Aménagement et balisage des itinéraires de raquette à neige.



*Nb : Les arrêtés municipaux (ou préfectoraux) de police peuvent reprendre ces normes, ce qui a pour effet de les rendre alors obligatoires.*

En complément des normes, il existe également des guides et référentiels techniques pour accompagner les gestionnaires et collectivités dans le développement et l'aménagement de nouvelles offres nordiques (Référentiel FatBike, Référentiel balisage ski de fond en Savoie...). Ces documents, travaillés avec les acteurs de la filière nordique et issus de retours d'expériences de domaines nordiques, ont été conçus pour proposer des principes d'aménagement et de balisage adaptés aux besoins des pratiquants et aux enjeux de sécurité.

### / 2.2 DES RÉGLEMENTATIONS À RESPECTER

L'aménagement de pistes ou d'itinéraires, la construction d'un bâtiment d'accueil, la création d'un stade de biathlon (...) peut relever de **réglementations spécifiques en matière d'urbanisme ou d'environnement** (travaux dans le périmètre d'un site classé/site inscrit, présence d'espèces naturelles protégées, passage dans des espaces naturels réglementés, travaux de défrichage, etc.).

En fonction des zonages, des enjeux en présence et des types de travaux, des procédures seront à respecter (déclaration ou autorisation préalable, étude d'impact, évaluation des incidences Natura 2000 ...).

## 3. SÉCURITÉ ET ORGANISATION DES SECOURS SUR DES ESPACES NORDIQUES

Réf. : art. L. 2212-1 et suiv. du CGCT

### / 3.1 LE MAIRE, AUTORITÉ COMPÉTENTE INCONTOURNABLE

La sécurité et l'organisation des secours sur des sites nordiques relèvent, à titre principal, de la **compétence du maire de la commune** sur le territoire de laquelle ces sites sont implantés, et ce au titre de son **pouvoir de police administrative générale**.

*Selon l'article L. 2212-2 5° du CGCT, le pouvoir de police du maire comporte en effet le soin « de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que (...) les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, (...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».*

A noter que ce pouvoir s'applique également aux itinéraires nordiques aménagés, sécurisés et balisés par exemple par une collectivité en dehors de l'emprise d'un domaine (ex. : réseau d'itinéraires raquettes hors station).

Pour en savoir plus :



FICHE POUVOIRS  
DE POLICE



©MOGOMA - Grenoble

#### Un pouvoir qui ne peut se déléguer

**Le maire ne peut pas déléguer son pouvoir de police à un tiers.** Ainsi même dans le cadre d'une délégation de la gestion d'un domaine à un opérateur privé ou public, le maire reste l'autorité compétente en matière d'ordre public et de sécurité des usagers.

En outre, le pouvoir de police générale du maire n'est pas au nombre des compétences de police susceptibles d'être transférées au président de l'EPCI.

#### Des mesures de police pour organiser la pratique

L'exercice par le maire de son pouvoir de police en matière d'activités nordiques donne généralement lieu à **l'édiction d'arrêtés municipaux** :

- arrêtés précisant les conditions générales de sécurité des pistes ;
- arrêtés spécifiques précisant les conditions de sécurité d'un espace, site ou itinéraire particulier (piste de luge, espace ludique, stade de biathlon, etc.) ;
- arrêtés édictant des mesures d'interdiction (fermeture temporaire d'une piste pour risque d'avalanche, interdiction d'accéder à un secteur particulièrement dangereux...).

La sécurité des usagers et l'application de ces arrêtés **se traduisent notamment par des mesures matérielles** (information des usagers, signalisation des dangers, sécurisation des pistes ...).

## / 3.2 UN ENSEMBLE DE DISPOSITIFS POUR ORGANISER LA SÉCURITÉ ET LES SECOURS

Pour accompagner le maire dans l'organisation de la sécurité et des secours sur les sites nordiques situés sur le territoire de sa commune, le législateur a prévu un certain nombre de dispositifs :

- › **Mise en place (par arrêté) d'une commission municipale de sécurité** dont le rôle est de proposer les mesures propres à rendre applicables les arrêtés municipaux relatifs à la sécurité sur les sites nordiques (avis sur l'implantation des pistes, le balisage, les conditions d'ouverture et de fermeture des pistes, la gestion des risques d'avalanche...) ; cette commission a pour mission également de préparer le plan de secours. *Nb : dans le cas où le domaine nordique s'étend sur le territoire de plusieurs communes, il peut être créé une commission de sécurité intercommunale afin de coordonner la mise en œuvre des différentes mesures de sécurité*
- › **Agrément (par arrêté) d'un directeur ou d'un responsable de la sécurité des pistes** (et de son suppléant) chargé de veiller à la mise en œuvre des arrêtés de police relatifs à la sécurité des sites nordiques.
- › **Élaboration d'un plan de secours** permettant, durant les horaires d'ouverture du site nordique, de faire appel aux personnels de secours (document cadre de l'organisation des secours sur le domaine qui s'inscrit dans les orientations générales du Plan départemental des secours en montagne).

### L'exécution de certaines missions peut être confiée à un tiers

La commune peut confier à un tiers (régie des pistes, exploitant du domaine...), généralement par convention, le soin d'assurer, en ses lieux et place, l'exécution de diverses mesures matérielles en vue d'assurer la protection des personnes sur les espaces et itinéraires nordiques (sécurisation des pistes, distribution des secours...).



### PRÉVENTION DES RISQUES D'AVALANCHES ET PLAN PIDA

*Plusieurs sources et démarches permettent d'appréhender le risque d'avalanche d'un territoire ou d'un itinéraire (Carte de Localisation des Phénomènes d'Avalanches (CLPA), témoignages locaux et documents historiques, études terrain complémentaires, etc.).*

*En fonction des risques identifiés, lorsque la sécurisation du domaine ou d'une partie du domaine nécessite de prévoir des déclenchements préventifs d'avalanche, le maire établi dans le cadre de son pouvoir de police et en lien avec la commission municipale de sécurité, un Plan d'intervention pour le déclenchement préventif des avalanches (PIDA). Ce document cadre définit les procédures à mettre en œuvre pour sécuriser et prévenir le risque d'avalanches sur une zone géographique déterminée et délimitée.*



©Département de la Savoie

---

## 4. LA REDEVANCE ACTIVITÉS NORDIQUES

### Principes

**Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique** dédié à la pratique du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés, peut être instituée par les communes ou l'établissement de coopération intercommunale compétent (CGCT, art. L. 2333-81 issu de la loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme).

Cette redevance (communément appelée forfait ou pass nordique) est instituée par délibération de l'autorité compétente (commune, intercommunalité...) qui en fixe le montant et les modalités.

### Périmètre

Cette redevance ne peut toutefois être mise en place que si le site en cause comporte un ou plusieurs itinéraires balisés, des équipements d'accueil et, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires.

**Elle ne peut donc s'appliquer sur une offre nordique restreinte** qui ne répondrait pas aux critères cumulatifs de la loi (ex. : simple réseau d'itinéraires raquettes hors site nordique).

La mise en place d'une redevance sur un site nordique n'est pas obligatoire, elle peut également ne concerner que certaines pratiques.

↳ *Ex. : redevance uniquement pour accéder aux pistes de ski de fond, les itinéraires piétons et de raquettes à neige sont rarement inclus dans les redevances nordiques actuelles.*

NB : Les textes législatifs précisent que, sur ces sites, l'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu dans le respect des droits des propriétaires, des règlements de police en vigueur ainsi que des aménagements et du damage des itinéraires.

### Affectation

**Le produit de la redevance doit être affecté à l'entretien** et à **l'extension des pistes** ainsi qu'aux opérations tendant à assurer **le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige** non motorisés pratiqués sur le site nordique.

À la demande des communes concernées, la redevance peut être perçue pour leur compte par l'association départementale, interdépartementale ou régionale pour la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin créée en application des articles L. 342-27 à L. 342-29 du code du tourisme.

À noter que cette redevance est instituée en contrepartie d'un service rendu, son cadre d'application ne permet actuellement pas de la déployer à des fins commerciales relevant d'autres champs que la gestion du domaine nordique.

## 5. LES RESPONSABILITÉS EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'accident se produisant à l'occasion de la pratique d'une activité nordique sur un site aménagé, ce sont les règles du droit commun de la responsabilité civile, administrative et/ou pénale qui ont vocation à s'appliquer.

Pour en savoir plus :



FICHE RESPONSABILITÉS  
EN CAS D'ACCIDENT



Les causes imputables **au site lui-même** peuvent impliquer la responsabilité des acteurs ayant des obligations en lien avec la gestion et la sécurité du domaine nordique et notamment :

- **Le maire** pour faute dans l'exercice de son pouvoir de police générale en matière de sécurité et d'organisation des secours,
- **Le gestionnaire ou l'exploitant du site** pour un défaut d'aménagement, de signalisation ou encore d'entretien.

### / 5.1 FOCUS SUR LA RESPONSABILITÉ DU MAIRE ET PRINCIPES D'APPLICATION

#### Faute ou carence dans l'exercice de son pouvoir de police

La responsabilité de la commune peut être recherchée en cas de **manquement du maire à ses obligations de sécurité publique, de prévention et d'organisation des secours** (ex. : insuffisance de mesures pour prévenir un risque d'avalanche sur un itinéraire aménagé). Cette responsabilité relève de la compétence du juge administratif.

Mais d'une manière générale, lorsque le maire a rempli ses obligations en matière de sécurité en mettant en œuvre les mesures nécessaires (réglementation, information, signalisation) et que l'accident est lié à un comportement imprudent de la victime, la responsabilité de la commune est écartée par le juge.

#### JURISPRUDENCE

*A la suite d'un accident causé par une avalanche sur un sentier balisé, le juge administratif a estimé que la responsabilité de la commune était engagée au motif que le maire n'avait pas pris toutes les mesures appropriées pour signaler aux randonneurs les risques d'avalanche présents sur ce parcours (CAA Bordeaux, 28 juin 2019, Cne de Cazeaux-de-Larboust, n° 17BX03610).*



#### JURISPRUDENCE

*Le juge a rejeté l'action en responsabilité des ayant-droits d'un enfant décédé à la suite d'un accident de luge.*

*Pour ce faire, la cour relève en premier lieu que, compte tenu de l'étendue du domaine skiable, ni une délimitation physique des endroits permis et de ceux interdits, ni une surveillance de l'ensemble du domaine skiable ne pouvaient être exigées de la commune.*

*Elle relève ensuite que la réglementation édictée par le maire concernant la pratique autorisée de la luge et ses interdictions, ainsi que les règles devant être respectées par les utilisateurs du domaine skiable, étaient suffisamment claires et précises.*

*Elle constate encore que, tant par leur nombre que par leur localisation, les panneaux apposés dans la station satisfaisaient à l'obligation d'information, qui était impartie au maire, quant à l'interdiction de la pratique de la luge. La cour conclue son analyse en rappelant « que l'exercice d'une activité sportive ou de loisirs, dans un lieu et à une heure interdits, se pratique aux risques et périls de ceux qui ne respectent pas ces interdictions » (CAA Bordeaux, 30 octobre 2017, n° 15BX02675).*

## Un pouvoir de police qui reste proportionné aux dangers en présence

Il est par ailleurs rappelé que **le maire n'est tenu de prévenir et/ou de faire cesser que les dangers excédants ceux contre lesquels les usagers doivent normalement se prémunir.**



©MOGOMIA - Grenoble

## Articulation avec le gestionnaire en cas de délégation de l'exécution de certaines missions matérielles

**La délégation de certaines missions à un tiers n'affranchit pas le maire de ses responsabilités juridiques.** En effet, les obligations contractuelles de l'opérateur désigné en matière de sécurité et de secours ne sauraient dégager la commune de la responsabilité qu'elle peut encourir directement envers la victime d'un accident en cas de faute dans l'exercice de son pouvoir de police (ex. : insuffisance des mesures de police prescrites pour la prévention des accidents et le sauvetage des victimes).

À l'inverse, **le gestionnaire** d'un site nordique et son personnel **ne peuvent invoquer le pouvoir de police du maire en matière de sécurité pour s'exonérer de leur propre responsabilité** à l'égard des usagers du service en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles de sécurité.



©Freepik



### JURISPRUDENCE

*Une commune n'a pas été jugée responsable d'un accident de ski de fond causé par la présence d'un amas de neige d'une quarantaine de centimètres environ, subsistant après le passage d'une dameuse ; en effet, cet obstacle, parfaitement visible et situé en bas d'une large descente en pente modérée, ne constituait pas un risque excédant ceux contre lesquels les skieurs de fond doivent personnellement, par leur prudence, se prémunir. (CAA Lyon, 14 octobre 2008, n° 06LY01806).*



### JURISPRUDENCE

*Arrêt confirmant la responsabilité pénale pour homicide involontaire de la société d'économie mixte chargée du fonctionnement des remontées mécaniques et de l'exploitation d'un domaine skiable et de deux de ses salariés, dont le directeur des pistes, pour avoir pris la décision d'ouvrir une piste sur laquelle s'est produite une avalanche ayant causé le décès d'un skieur (Cass., crim., 9 novembre 1999, n° 98-81.746).*

## / 5.2 FOCUS SUR LA RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

### Faute ou carence dans l'exécution de la mission déléguée

La responsabilité d'un exploitant de site nordique, qu'il s'agisse d'un exploitant privé ou d'une personne publique (commune, syndicat mixte...), peut être recherchée pour **une faute dans l'organisation ou le fonctionnement du service public industriel et commercial de l'exploitation des pistes.**

Il ressort en effet de la jurisprudence que « l'exploitation des pistes de ski, incluant notamment leur entretien et leur sécurité, constitue un service public industriel et commercial, même lorsque la station de ski est exploitée en régie directe par la commune... ». Même si cette jurisprudence s'est appliquée jusque-là essentiellement aux accidents se produisant sur les domaines skiables, elle apparaît pleinement transposable aux accidents se produisant sur des domaines nordiques.

*Nb : Même si le gestionnaire est une personne publique, cette responsabilité est généralement recherchée devant le juge judiciaire en application des règles de la responsabilité civile délictuelle ou contractuelle lorsque la victime est un usager du service.*

### Une obligation de moyens

Dans le cadre de ses obligations contractuelles, **l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures suffisantes pour répondre à la mission qui lui est confiée** (ex. : sécurisation des pistes, gestion des secours, etc...). Sa responsabilité peut ainsi être engagée en cas d'accident d'un skieur s'il s'avère par exemple qu'il aurait pu mettre en place des systèmes de sécurité qui auraient pu éviter l'accident.



©Département de la Savoie



©F. Rumillat - Département de la Savoie

### JURISPRUDENCE

*Dans l'affaire Beaufils, le juge judiciaire a condamné la commune de Font-Romeu, en sa qualité d'exploitante du domaine skiable, pour manquement à son obligation contractuelle de sécurité à l'égard de l'usager pour avoir omis de poser des filets de protection le long de la zone boisée et parsemée de rochers située en bordure de la piste où s'est produit l'accident ; le juge précise que l'obligation de sécurité de l'exploitant est une simple obligation de moyens, ce qui signifie que ce dernier n'est susceptible d'engager sa responsabilité qu'en cas de faute et qu'il appartient à la victime de prouver cette faute (Cass., 1ère civ., 3 juillet 2013, n° 12-14.216).*

## 6. BONNES PRATIQUES

### / CE QU'IL NOUS SEMBLE IMPORTANT DE RETENIR

- › Les terrains d'assiette des sites nordiques relèvent principalement des règles de la propriété privée, ce qui implique un **accord préalable des propriétaires** pour tout passage ou aménagement de pistes et d'itinéraires.
- › **Le maire** du fait de son pouvoir de police générale, **est l'autorité compétente en charge de la sécurité et de l'organisation des secours** sur les infrastructures nordiques, qu'il s'agisse d'un domaine nordique ou d'un réseau d'itinéraires aménagés pour des activités nordiques (parcours raquettes...).
- › La délégation de certaines missions à un tiers n'affranchie pas le maire de son pouvoir de police en matière de sécurité et d'organisation des secours.

### / EN CONSÉQUENCE NOUS PRÉCONISONS

**Identifier le ou les propriétaires des terrains d'assise et obtenir leur autorisation** pour l'aménagement et/ou le **traçage de pistes**. Veiller également à associer les gestionnaires et exploitants agricoles et forestiers concernés.

Pour prévenir les risques d'accident et limiter les risques juridiques inhérents :

- › **Être particulièrement attentif au contenu des arrêtés** qui réglementent la sécurité sur les pistes et sur certains espaces (détail des espaces et itinéraires concernés, pratiques autorisées, interdictions, modalités d'ouverture ...) **et traduire ces réglementations par des mesures matérielles adaptées sur le terrain.**
- › **Identifier les risques particuliers inhérents à votre domaine, et mettre en œuvre les mesures matérielles appropriées** d'information, de prévention et de protection (ex. : signalisation, filets, matelas, ...). Si votre domaine est soumis à des risques d'avalanche, prendre les mesures nécessaires (réglementation, information, PIDA, dispositifs de fermeture...).
- › **Pour tout projet de développement** (nouvelle piste, nouvel espace ...), **travailler sous l'égide du maire les questions de sécurité et de secours** au sein de la commission municipale de sécurité.

- › **S'appuyer sur les normes d'équipements en vigueur et les guides techniques** pour aménager et baliser des espaces nordiques. Veiller notamment à une cotation des pistes et itinéraires conforme à la difficulté réelle des parcours. Apporter une attention toute particulière à la qualité du balisage des parcours non damés en milieu naturel (ex. : itinéraires raquette hors assise marquée de sentier).
- › **Privilégier des espaces dédiés à chaque pratique** lorsque la configuration du domaine le permet, pour limiter les risques de conflits d'usage et d'interactions (ski de fond, piétons, fatbike, luge ...).

**Identifier les réglementations et procédures administratives requises** pour la réalisation de vos travaux et aménagements avec l'aide des services de l'État.

**En cas de transfert de l'exécution de certaines mesures à un opérateur privé ou public**, veiller à bien préciser dans le document cadre, d'une part, les missions confiées (ex. : exploitation du domaine, prévention et exécution des secours, ...) et, d'autre part, les périmètres et activités concernés (pistes de ski de fond, itinéraires raquettes, pistes de luge ...).

## / POUR ALLER PLUS LOIN

Prévention sécurité secours sur les domaines skiabiles,  
[Guide pratique à l'usage des maires](#), ANMSM, 2018

Site de l'Association Nationale pour l'Étude de la Neige  
et des Avalanches – [www.arena.org/9117-jurisque](http://www.arena.org/9117-jurisque)

Structure ressource en Savoie : Savoie nordic (association  
départementale en charge du développement et  
de la promotion des stations nordiques en Savoie)  
[www.savoiennordic.com](http://www.savoiennordic.com)

---

Les textes juridiques cités dans cette fiche sont  
consultables en ligne sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

---

Le Département vous accompagne dans le dévelop-  
pement de vos projets d'activités de pleine nature.  
Plus d'informations sur le site ressource : [cdesi.savoie.fr](http://cdesi.savoie.fr)

*Fiche élaborée par le Département de la Savoie avec la  
collaboration de Maître Franck Lagarde du cabinet CDES  
conseil et le bureau d'étude Atemia.*

Édition avril 2022



**Interreg**  
**ALCOTRA**

Fonds européen de développement régional  
Fondo europeo di sviluppo regionale



UNION EUROPÉENNE  
UNIONE EUROPEA



GRAIES Lab





# Activités de RANDONNÉE

Quelles sont les spécificités juridiques à connaître pour aménager des itinéraires de randonnée non motorisée ? Quelles règles s'appliquent vis-à-vis du foncier emprunté et de la signalisation, du balisage, de l'entretien et de la sécurisation des itinéraires ?

Cette fiche technique a pour objectif de vous aider à mieux appréhender le cadre juridique des activités de randonnée non motorisée, et de contribuer par quelques conseils à la sécurisation de vos itinéraires.



*Cette fiche, à vocation pédagogique, ne saurait évidemment prétendre à l'exhaustivité. En outre, les informations juridiques contenues dans cette fiche et les utilisations qui pourraient en être faites par les tiers ne sauraient en aucune manière engager la responsabilité des auteurs.*

## Sommaire

1. **GESTION DU FONCIER : QUELLES SONT LES RÈGLES DE PROPRIÉTÉ ?** .....2
2. **RÔLE DES AUTORITÉS DE POLICE ET MESURES RÉGLEMENTAIRES**.....6
3. **NORMES D'ÉQUIPEMENT ET DE CLASSEMENT TECHNIQUE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE** .....8
4. **LE PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)**..... 10
5. **ACCIDENT DE RANDONNÉE ET RESPONSABILITÉ** ..... 11
6. **BONNES PRATIQUES** ..... 16



**Les activités de randonnée** concernées par cette fiche regroupent les activités physiques ou sportives **non motorisées** qui empruntent des itinéraires ayant pour support physique des voies (chemins, sentiers...) généralement peu aménagées, telles que la randonnée pédestre, VTT, équestre... Les pratiques évènementielles, les manifestations sportives et les pratiques encadrées ne sont pas traitées ici.

## 1. GESTION DU FONCIER : QUELLES SONT LES RÈGLES DE PROPRIÉTÉ ?

Réf. : Code de la voirie routière ; art. L. 161-1 et suiv. du code rural ; art. 544 et suiv. du code civil

Les itinéraires de randonnée sont une création de l'esprit. Il s'agit de tracés, en boucle ou en linéaire, permettant d'aller d'un point à un autre ; ils ne doivent pas être confondus avec les supports physiques qu'ils empruntent (voies, chemins, sentiers...).

Ces supports sont des biens immobiliers appartenant soit :

- › à des personnes publiques et faisant partie :
  - › de leur domaine public
  - › de leur domaine privé
- › à des personnes privées

Pour en savoir plus :



Que l'on souhaite utiliser des sentiers existants ou en créer de nouveaux, les règles d'utilisation et les autorisations à obtenir diffèrent selon la nature du foncier traversé. À noter que les itinéraires de randonnée empruntent principalement des supports appartenant au domaine privé de personnes publiques ou à des personnes privées.

RÉGIME JURIDIQUE	EXEMPLES D'ESPACES RELEVANT DE CE RÉGIME JURIDIQUE
DOMAINE PUBLIC D'UNE PERSONNE PUBLIQUE	<ul style="list-style-type: none"><li>› Voies communales</li><li>› Voies départementales</li><li>› Voies nationales</li><li>› Servitudes de marchepied et de halage sur les rives des cours d'eau domaniaux</li></ul>
<b>MODALITÉS D'OUVERTURE À LA CIRCULATION</b>	
Sauf interdiction réglementaire (arrêté de police), <b>le domaine public peut être librement utilisé par tout un chacun</b> , et donc par les randonneurs (sauf voies expresses et autoroutes).	
En revanche, tous travaux liés à l'aménagement, au balisage et à l'entretien de ces espaces doit être soumis à l'autorisation de la personne publique propriétaire.	
<b>Particularités des servitudes d'utilité publique</b>	
L'emprise d'une servitude d'utilité publique (servitudes de passage le long des rivages de la mer dites servitudes « littorales », servitudes de halage et de marchepied le long des cours d'eau et lacs domaniaux) peut toutefois ne bénéficier qu'aux piétons et ainsi ne pas concerner les autres formes de randonnée.	

RÉGIME JURIDIQUE	EXEMPLES D'ESPACES RELEVANT DE CE RÉGIME JURIDIQUE
<b>DOMAINE PRIVÉ D'UNE PERSONNE PUBLIQUE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Parcelles privées d'une commune</li> <li>› Chemins ruraux</li> <li>› Sentiers situés dans les forêts publiques soumises au régime forestier</li> </ul> <p>De manière générale, tous les chemins publics ne répondant pas aux critères de la domanialité publique (tels qu'énoncés à l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques)</p>
<b>PROPRIÉTÉ D'UNE PERSONNE PRIVÉE</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>› Parcelles de propriétaire privé</li> <li>› Chemins d'exploitation</li> <li>› Chemins de desserte</li> <li>› Chemins forestiers</li> </ul>

### MODALITÉS D'OUVERTURE À LA CIRCULATION

L'ouverture à la circulation publique de ces espaces, voies et chemins privés nécessite une autorisation, qui doit concerner non seulement le passage mais aussi l'aménagement, le balisage et l'entretien du chemin ; elle peut ne concerner que certaines pratiques (toute randonnée non motorisée, uniquement pédestre...). Cette autorisation doit être délivrée en principe par le propriétaire, mais elle peut l'être parfois par le gestionnaire (Ex : ONF pour les forêts domaniales). Il est recommandé en outre d'associer le locataire des lieux (exploitant...) à l'autorisation.

Ces espaces peuvent être fermés à la circulation publique par le propriétaire ou le gestionnaire sur le fondement du droit de propriété privée. Cette fermeture peut se matérialiser par des panneaux d'interdiction et/ou des clôtures, chaînes, portails, etc... À l'inverse, l'absence de ces dispositifs peut être considérée comme une autorisation tacite de passage de la part du propriétaire ou du gestionnaire. Il ne s'agit là toutefois que d'une simple tolérance, et non d'un droit de passage que les randonneurs peuvent revendiquer. À tout moment, et sans formalité particulière, le propriétaire peut mettre fin à cette tolérance.

Il est donc préférable d'acter l'autorisation du propriétaire dans un écrit, celui-ci pouvant prendre la forme d'un contrat (souvent sous forme de convention d'autorisation de passage). La conclusion d'un contrat est de toute façon obligatoire pour pouvoir inscrire un chemin privé au PDIPR (cf. art. L. 361-1 du code de l'environnement visé infra).

#### Particularités des chemins ruraux

Le principe d'une autorisation préalable du propriétaire ne s'applique pas lorsque l'itinéraire de randonnée emprunte un chemin rural. En effet, ces derniers sont affectés à la circulation du public en vertu de la loi (art. L. 161-1 du code rural).

#### Pas d'exception le long des cours d'eau privés

Il est rappelé qu'il n'existe aucune servitude au profit des randonneurs le long des cours d'eau privés. Le passage sur les berges de ces cours d'eau est donc subordonné à une autorisation préalable des propriétaires riverains.

Pour en savoir plus :





## COMMENT IDENTIFIER LES CHEMINS RURAUX ?

Une voie peut être qualifiée de chemin rural lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :

› **ne pas être classée en voie communale**

L'acte de classement d'une voie peut être décidé lors d'une délibération du conseil communal, ou résulter d'un acte implicite (par ex. par l'aménagement de la voie pour faciliter la circulation générale). La liste des voies communales peut être consultée dans la plupart des communes.

› **être la propriété de la commune et être affectée à l'usage du public**

Bien que les chemins ruraux soient la propriété des communes, ces dernières disposent rarement de titres de propriété, et il peut revenir au juge de déterminer le statut juridique du chemin en cas de contentieux. En effet, la commune peut bénéficier d'une présomption de propriété lorsque le chemin est affecté à l'usage du public (cette affectation pouvant être prouvée par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale, par l'inscription du chemin au PDIPR...). (voir par ex : Cass., 3<sup>e</sup> civ., 3 juin 2021, n° 20-16.299)

Au cadastre, bien que faisant partie du domaine privé des communes, les chemins ruraux sont souvent des espaces non référencés entre des parcelles (ne pas les confondre avec d'autres espaces appartenant au domaine public, avec des cours d'eau, ou encore des erreurs de calage du cadastre). Le cadastre et son interprétation ne constituent toutefois pas preuve de propriété, une vérification sur les lieux et le contact avec le maire sont indispensables.



© SavoieMontBlanc-Rain



© Florian Pépélin CC-BY-SA 4.0

## 2. RÔLE DES AUTORITÉS DE POLICE ET MESURES RÉGLEMENTAIRES

### / UN RÔLE INCONTOURNABLE

Le maire au titre de son pouvoir de police générale en matière de maintien de l'ordre public (sécurité, tranquillité et salubrité publique) est directement impliqué dans l'usage des itinéraires de randonnée sur sa commune.

Le préfet peut également être concerné au titre de ses pouvoirs de police (notamment de protection de l'environnement).

Pour en savoir plus :



FICHE POUVOIRS  
DE POLICE



### / TYPES DE RÉGLEMENTATION

En fonction des enjeux en présence, le maire et/ou le préfet peuvent être amenés à mettre en place une signalisation particulière sur le terrain (notamment pour signaler les dangers particuliers), ou, lorsque des circonstances particulières le justifient, prendre des mesures réglementaires liées à la circulation pouvant se traduire par des mesures d'interdiction temporaire ou permanente (Ex : passage d'une tempête entraînant un risque de chutes d'arbres, risques d'éboulement, conflits d'usage entre randonneurs pédestre et pratiquants de VTT de descente, etc...).

Ces mesures de police s'appliquent quel que soit le statut juridique des voies et chemins empruntés par ces itinéraires.

#### POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET CONSERVATION DES CHEMINS RURAUX

*Dans le cadre des pouvoirs de police prévus à l'article L. 161-5 du code rural, le maire peut, d'une manière temporaire ou permanente, interdire l'usage de tout ou partie du réseau des chemins ruraux aux catégories de véhicules et de matériels dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces chemins, et notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.*



## / INFORMATION DU PUBLIC

Les randonneurs doivent être informés de ces réglementations de police :

- › affichage en mairie
- › affichage sur le terrain à l'entrée des itinéraires
- › signalisation des dangers sur le parcours

Pour en savoir plus :



FICHE INFORMATION  
DU PUBLIC



© SavoieMontBlanc-Boutet

© Florian Pépelin CC-BY-SA 4.0



### DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES AUX ESPACES PROTÉGÉS



#### **Une réglementation renforcée**

Les espaces protégés (parcs nationaux, réserves naturelles, forêts de protection, sites inscrits et classés...) disposent de réglementations spécifiques qui peuvent interdire ou restreindre la circulation du public et imposer des procédures particulières pour la réalisation de travaux d'aménagement (déclaration ou autorisation préalable).

#### **Un nouveau pouvoir de police pour réguler la fréquentation touristique**

Afin de prévenir la sur-fréquentation de certains espaces naturels, le maire, le président de l'EPCI (si cette compétence de police lui a été transférée) et le préfet (notamment si la mesure concerne le territoire de plusieurs communes) se sont vu doter d'un nouveau pouvoir de police spéciale par la loi 3DS du 21 février 2022. Cette loi a modifié l'article L. 360-1 du code de l'environnement. Cet article prévoit que « l'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés en application du présent livre ou du livre IV peuvent être réglementés ou interdits, par arrêté motivé, dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit leur protection ou leur mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales ». Sont potentiellement concernés de nombreux espaces naturels : littoral, parcs nationaux et parcs naturels régionaux, réserves naturelles, sites Natura 2000...

### 3. NORMES D'ÉQUIPEMENT ET DE CLASSEMENT TECHNIQUE DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE

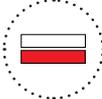
Il existe, selon l'activité, plusieurs normes et guides de référence pour accompagner l'aménagement des itinéraires de randonnée. L'application de ces normes de classement, des chartes, conventions ou normes liées à l'aménagement et la signalisation des itinéraires de randonnée permet d'assurer le respect des principes de sécurité, et de cohérence territoriale par le partage de référentiels communs. Le respect de ces normes et règles est important, le juge pourra en effet s'y référer en cas de litiges.

#### / HOMOLOGATION ET LABELLISATION DES ITINÉRAIRES PAR LES FÉDÉRATIONS SPORTIVES

Des itinéraires de randonnée peuvent être homologués ou labellisés par les fédérations sportives concernées (Fédération française de la randonnée pédestre, Fédération française de cyclisme, Fédération française d'équitation...) s'ils répondent à un cahier des charges défini par ces fédérations.

**Les fédérations sportives reconnaissent ainsi plusieurs types d'itinéraires :**

##### **Randonnée pédestre (FFRandonnée) :**

- › Les itinéraires pédestres de Grande Randonnée® (GR®) ..... 
- › Les itinéraires pédestres de Grand Randonnée® de Pays (GR® de Pays) ..... 
- › Les itinéraires pédestres de promenade et de randonnée (PR) ..... 

##### **Randonnée VTT (FFC)**

- › Les boucles locales (balisage jaune) : chaque itinéraire comporte un numéro reporté sur la balise et présentant une couleur différente selon la difficulté du parcours ..... 
- › Les itinéraires situés dans des Parcs naturels régionaux (balisage marron) ..... 
- › Les grandes traversées de plus de 80 kms (balisage rouge) ..... 
- › Les grands itinéraires touristiques (balisage orange) ..... 

D'autres types d'itinéraires de VTT (enduro, descente...) font l'objet d'une signalétique particulière.

##### **Trail (parcours permanents)**

- › Une norme AFNOR (AC S52-111 Juin 2017), élaborée en collaboration avec les différents acteurs du trail, recommande les actions à mettre en œuvre pour la mise en place de parcours permanents. .... 

##### **Randonnée équestre (FFE)**

- › Les itinéraires équestres sont balisés par un rectangle de couleur orange ..... 

## / CHARTES, CONVENTIONS ET NORMES DE SIGNALISATION

Dès lors que des itinéraires de randonnée sont homologués ou labellisés par les fédérations sportives ou sont inscrits aux PDIPR et PDESI, ils peuvent être soumis au respect d'une charte, d'une convention ou d'une norme qui définit les principes d'implantation et de la signalisation, à l'échelle nationale pour les fédérations ou à une échelle infra (chartes départementales de signalétique et balisage liées aux PDIPR et PDESI, ou liées à des espaces naturels comme les Parcs, les espaces protégés...).

## / NORMES DE CLASSEMENT DES ITINÉRAIRES DE RANDONNÉE

Les fédérations sportives prévoient des systèmes de cotation pour les randonnées pédestres, VTT, Trail (norme AFNOR). Ces grilles sont présentées dans les documents de référence des fédérations, il est important de les respecter car le juge peut être amené à évaluer la difficulté réelle de l'itinéraire vis-à-vis de l'information qui a été délivrée aux pratiquants.

Pour en savoir plus :



FICHE INFORMATION  
DU PUBLIC



### JURISPRUDENCE

*Dans le cadre d'un accident de VTT survenu sur un parcours aménagé de modules, la responsabilité de la commune a été questionnée vis-à-vis de l'information délivrée aux pratiquants et du niveau de difficulté annoncé. Les mesures de signalisation apposées le long du parcours ont été jugées adaptées et le niveau de difficulté conforme à la configuration du parcours. (CAA Lyon, 12 juill. 2012, Commune de Saint-Bon Tarentaise, n° 11LY01924,)*



## 4. LE PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE (PDIPR)

### / LE PDIPR, OUTIL DE PLANIFICATION TERRITORIALE

En France, nombreux sont les itinéraires de randonnée qui sont inscrits dans les Plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). Ces documents de planification territoriale, élaborés par les départements, permettent de favoriser et promouvoir la randonnée non motorisée, d'en assurer le suivi et la sécurisation. Le PDIPR est inclus dans le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires de sports de nature (PDESI).

Ses objectifs sont :

- › Favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux
- › Garantir la continuité des itinéraires de randonnée
- › Assurer la conservation du patrimoine que constitue les chemins ruraux

Le PDIPR peut également être un outil de développement touristique, notamment par les différentes phases d'élaboration et de révision que sa mise en œuvre implique.

### / LA PASSATION D'UNE CONVENTION EST-ELLE NÉCESSAIRE POUR INSCRIRE UN ITINÉRAIRE AU PDIPR ?

L'inscription des voies privées au PDIPR est subordonnée à la passation d'une convention avec les propriétaires concernés. Ces conventions précisent les modalités d'accès et d'ouverture au public, elles peuvent également fixer les dépenses d'entretien et de signalisation mises à la charge du Maître d'Ouvrage. Quant aux chemins ruraux, ils ne peuvent être inscrits au PDIPR qu'après délibération des communes concernées.



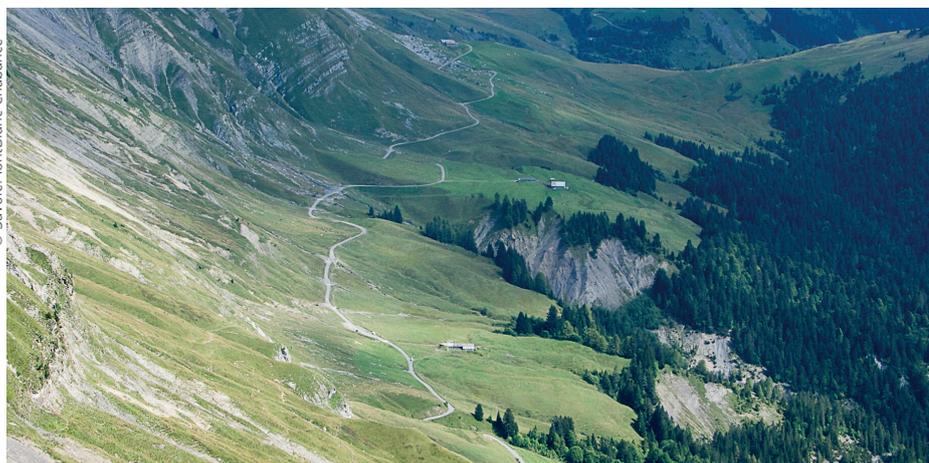
#### MODALITÉS FINANCIÈRES ÉVENTUELLES D'APPLICATION DU PDIPR

*Les départements peuvent décider d'allouer une part du produit de la taxe d'aménagement des Espaces Naturels Sensibles à la mise en œuvre du PDIPR, selon des modalités fixées par chaque département et peuvent donner lieu à des aides financières au profit des collectivités gestionnaires, des associations... (appels à projets, conventionnement avec organismes associatifs pour l'entretien de tout ou partie des itinéraires inscrits...)*



#### JURISPRUDENCE

*A été jugé illégale une délibération d'un département ayant inscrit au PDIPR un ancien chemin rural devenu privé sans avoir passé de convention avec ses propriétaires (CAA Bordeaux, 10 juillet 2014, n° 13BX03199).*



## / PORTÉE JURIDIQUE DU PDIPR

Dans le cas d'une aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit au PDIPR, la loi prévoit que la commune doit, avant de procéder à cette aliénation, proposer au département soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution. Toute opération publique d'aménagement foncier doit également respecter ce maintien ou cette continuité



### AFFECTATION À L'USAGE DU PUBLIC ET ALIÉNATION D'UN CHEMIN RURAL

*L'aliénation d'un chemin rural n'est possible que si celui-ci a cessé d'être affecté à l'usage du public. Cette affectation à l'usage du public est présumée notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale. L'inscription du chemin au PDIPR permet également d'établir cette affectation (art. L. 161-2 du code rural).*



© SavoieMontBlanc-Chablance

En revanche, il n'existe aucune garantie de pérennité pour les itinéraires empruntant des voies, chemins et sentiers privés. Un propriétaire peut en effet décider de ne pas renouveler une convention ou de résilier une convention en cours d'exécution sans que rien, dans la loi, ne puisse y faire obstacle.

## 5. ACCIDENT DE RANDONNÉE ET RESPONSABILITÉ

En cas d'accident se produisant à l'occasion de la pratique d'une activité de randonnée, ce sont les règles du droit commun de la responsabilité civile, administrative et/ou pénale qui ont vocation à s'appliquer.

Pour en savoir plus :



FICHE RESPONSABILITÉS  
EN CAS D'ACCIDENT



Les causes d'accident imputables au sentier lui-même peuvent impliquer la responsabilité des différents acteurs ayant des obligations en lien avec l'aménagement et la sécurité des itinéraires :

- Ex. : un défaut de signalisation d'un danger sur le chemin peut engager la responsabilité du maire (ou du préfet) pour une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police
- Ex. : un défaut de sécurité du chemin ou d'un aménagement implanté sur ce chemin peut engager la responsabilité du maître d'ouvrage ou du prestataire en charge de l'aménagement ou de l'entretien pour défaut d'aménagement ou d'entretien
- Ex. : une chute d'arbre ou de branche sur le sentier peut engager la responsabilité du propriétaire ou du gestionnaire

Les collectivités publiques se trouvent souvent en première ligne sur ces questions de responsabilité du fait de leur rôle dans le développement des infrastructures de randonnée.

## / LA RESPONSABILITÉ DES AUTORITÉS DE POLICE

La responsabilité des communes peut être exposée pour faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative.

Il peut par exemple être reproché au maire de ne pas avoir pris des mesures permettant de garantir la sécurité des pratiquants, ou de prévenir les conflits d'usage :

➔ *Ex. : un défaut d'information ou un défaut de signalisation d'un danger significatif tel qu'un passage ou un itinéraire particulièrement délicat et technique.*

➔ *Ex : absence de mesures pour empêcher l'accès à un sentier emporté par une coulée de boue devenu dangereux (arrêté de fermeture, barrières, déviation, informations sur site, etc...).*

Pour en savoir plus :

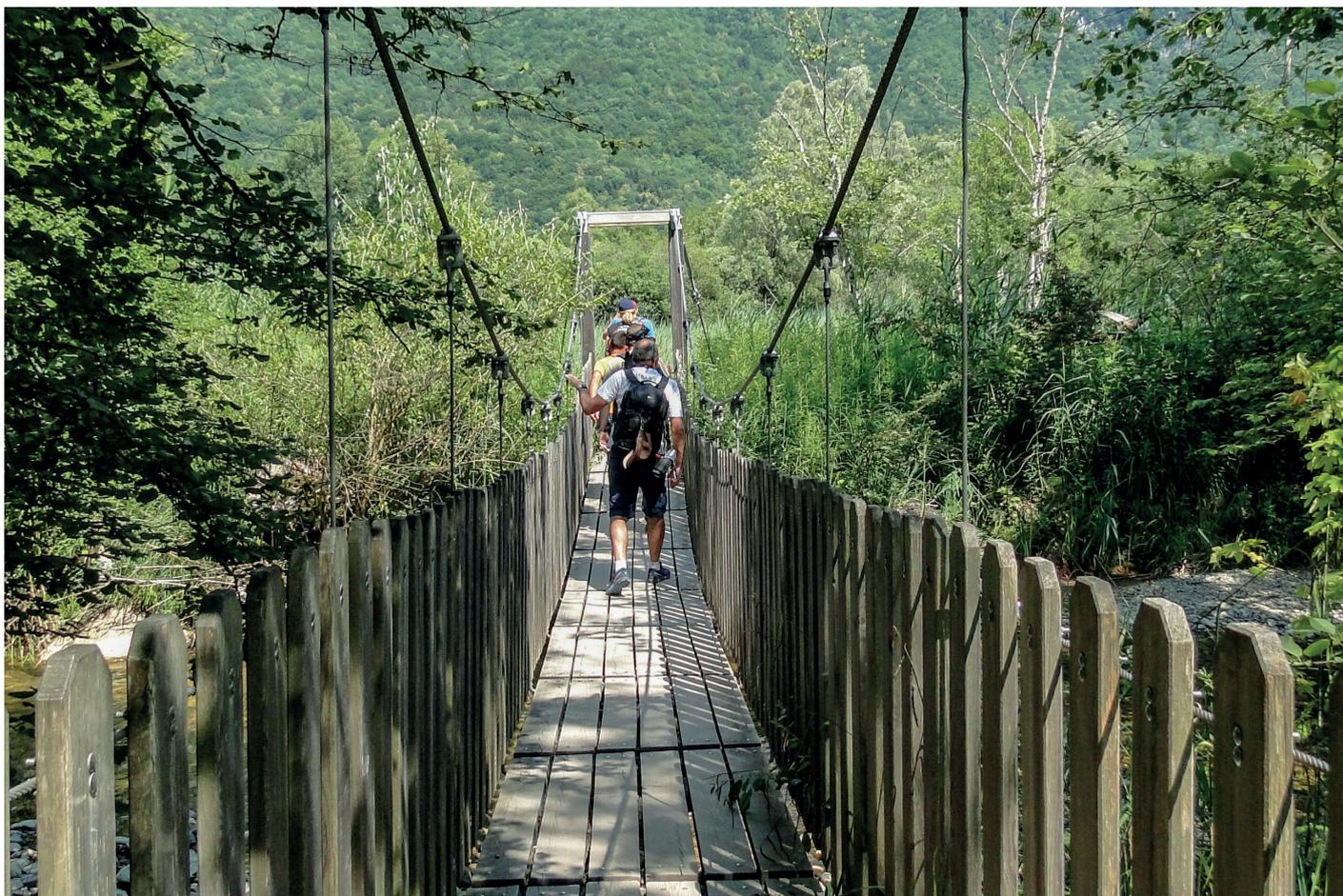


FICHE POUVOIRS  
DE POLICE



### JURISPRUDENCE

*Un maire a été jugé fautif de ne pas avoir pris les mesures adéquates pour informer sur site les randonneurs de la dangerosité particulière d'un itinéraire sur lequel s'est produit l'accident, et de ne pas avoir relayé sur le terrain l'arrêté préfectoral de fermeture temporaire de cet itinéraire qui avait été pris. (CAA Bordeaux, 28 mai 2018, X... c/ Commune de Cilaos, n° 16BX02289)*



©Savoie MontBlanc-Boutet

## / LA RESPONSABILITÉ POUR DÉFAUT D'ENTRETIEN OU D'AMÉNAGEMENT

La responsabilité des gestionnaires et maître d'ouvrage d'itinéraires de randonnée peut être recherchée pour un accident trouvant sa cause dans un aménagement défectueux ou un défaut d'entretien (ex. : randonneur qui chute en empruntant une passerelle défectueuse, ou une main courante non entretenue désolidarisée du rocher, chute dans un ravin en bordure d'un itinéraire mal entretenu...).

Lorsqu'un site ou une voie et/ou les équipements qui y sont implantés sont **qualifiés d'« ouvrage public »**, c'est la responsabilité administrative des collectivités qui peut être recherchée, sur le fondement d'un défaut d'entretien normal d'un ouvrage public. Cette responsabilité s'applique uniquement **si la collectivité a commis une faute** (défaut d'entretien, d'aménagement...).

### Quelle qualification pour les infrastructures de randonnée ?

- › Il est de jurisprudence constante que les **chemins ruraux** constituent des ouvrages publics.
- › Il en va de même de tous les **chemins et sentiers aménagés par ou pour le compte d'une collectivité publique** a fortiori lorsque ceux-ci sont inscrits au PDIPR.
- › Les **aménagements** implantés sur ces chemins et sentiers pour faciliter la randonnée (passerelles, barrières de protection...) présentent également le caractère d'ouvrage public.
- › En revanche, les sentiers faiblement aménagés, difficile d'accès, non balisés (etc...), ne sont généralement pas considéré par le juge comme des ouvrages publics.

### JURISPRUDENCE

*Dans le cadre d'un accident de randonnée survenu dans le Parc national du Mercantour, le juge a qualifié le sentier concerné d'ouvrage public. La responsabilité du Département des Alpes-Maritimes et du Parc national du Mercantour pour défaut d'entretien normal de l'ouvrage public a été écartée par le juge au motif que la falaise d'où le rocher s'est détaché ne présentait aucune fragilité particulière, qu'à la date de l'accident aucun phénomène d'éboulement n'avait été récemment relevé dans ce secteur du parc et qu'enfin des panneaux avaient été installés au niveau des principaux points de passage du parc, informant les usagers qu'ils circulaient en moyenne et haute montagne et les invitant en conséquence à la prudence et au respect des règles de sécurité. (CAA Marseille, 24 juin 2021, n° 20MA01077).*

### JURISPRUDENCE

*Suite à un accident survenu dans les calanques de Cassis, le juge a estimé que le terrain sur lequel s'est produit l'accident, resté dans son état naturel et difficile d'accès, ne faisait pas partie du domaine public de la ville de Marseille et ne constituait pas non plus un ouvrage public. (CAA Marseille, 23 avril 2015, n° 14MA04657)*

### Quelle responsabilité des entreprises prestataires ?

La responsabilité de l'entreprise prestataire à qui la collectivité a confié l'aménagement ou l'entretien de ses itinéraires de randonnée peut être recherchée pour défaut d'entretien.

Ainsi, il est important pour les collectivités commanditaires de travaux ou de prestations d'entretien de **bien clarifier les attendus dans les contrats passés**. Il est également recommandé d'avoir des **rapports écrits des interventions**.

## / LA RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES ET GESTIONNAIRES

Les collectivités publiques, dans le cadre des conventions de passage qu'elles concluent avec les propriétaires, notamment pour l'inscription des chemins privés au PDIPR, sont généralement amenées à accepter un transfert de la garde juridique des chemins.

Pour rappel, celui qui a la garde juridique d'un terrain est responsable des dommages causés par les choses qui le composent (sentier, arbre, rochers...).

Dès lors, selon les causes de l'accident (ex. chute de branche), la victime peut rechercher, devant le juge judiciaire, la responsabilité de la collectivité ayant la garde du chemin sur le fondement de l'article 1242 al. 1<sup>er</sup> du code civil (responsabilité civile du fait des choses).

Ce régime peut engager la responsabilité des propriétaires et gestionnaires d'itinéraires de randonnée en l'absence même de faute avérée de leur part (ex. : chute de pierre inhérent aux aléas naturels d'un site naturel, sans défaut d'entretien).

### Causes d'exonérations :

- › L'article L. 311-1-1 du code du sport, issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite loi 3DS, vient atténuer ce régime de responsabilité civile sans faute des propriétaires et gestionnaires de sites naturels ouverts au public. En effet, ce texte prévoit que « *le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée* ».
- › La qualification d'ouvrage public peut par ailleurs faire obstacle à l'application de ce régime de responsabilité.



### UN RÉGIME PARTICULIER DANS CERTAINS ESPACES PROTÉGÉS

*En cas d'accident se produisant dans un espace protégé (parc national, réserve naturelle, domaine relevant du Conservatoire du littoral, voies et chemins inscrits au PDIPR), les collectivités pour tenter de se soustraire à leur responsabilité peuvent également invoquer l'article L. 365-1 du code de l'environnement qui prévoit que le juge doit tenir compte des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels protégés ayant fait l'objet d'aménagements limités pour la conservation des milieux.*



© SavoieMontBlanc-Bijasson

## / CAS DES LITIGES AVEC DES TROUPEAUX

À l'image de la garde juridique d'un site, les propriétaires ou gestionnaires de troupeaux assument la garde de leurs animaux et sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer à autrui (ex. : piétinement, morsure etc...). (Cf. article 1243 du code civil)

Les conventions conclues avec les propriétaires et exploitants agricoles pour autoriser le passage des randonneurs sur les chemins privés prévoient le transfert de la garde des terrains et des aménagements nécessaires à la randonnée, mais pas le transfert de la garde des troupeaux et les responsabilités qui en découlent. L'exploitant reste ainsi responsable des dommages causés par son troupeau.

Selon les circonstances et causes de l'accident, les propriétaires et exploitants de troupeaux peuvent toutefois invoquer le comportement inadapté des pratiquants pour limiter leur responsabilité.



© Département de la Savoie



### JURISPRUDENCE

*Dans le cadre d'une randonnée dans le département de l'Ain, deux randonneurs suisses ont été attaqués et piétinés par un troupeau de vaches sur un itinéraire inscrit au PDIPR. Le juge a déclaré le propriétaire du troupeau entièrement responsable de l'accident sur le fondement de l'article 1385 du code civil (auj. art. 1243) qui traite de la responsabilité du fait des animaux (TGI Bourg-en-Bresse, 19 novembre 2015, n° 12/01919) ; à la suite de ce jugement, la compagnie d'assurance de l'agriculteur a engagé une action en réparation devant le juge administratif contre le Département de l'Ain et la Communauté de communes du Pays de Gex ; la responsabilité de ces deux collectivités a été écartée au motif que l'absence de convention pour l'ouverture du chemin au public n'avait pas joué un rôle causal direct dans la survenance de l'accident (CAA de Lyon, 18 juin 2020, n° 18LY02829).*

---

## 6. BONNES PRATIQUES

### / CE QU'IL NOUS SEMBLE IMPORTANT DE RETENIR

- › Certaines voies sont ouvertes à la circulation publique et peuvent être librement empruntées, d'autres ne sont accessibles que sous couvert d'une autorisation préalable du propriétaire (ou du gestionnaire)
- › L'aménagement et la gestion des infrastructures de randonnée par des intercommunalités n'affranchie pas le maire de son pouvoir de police en matière de sécurité et de prévention des conflits d'usage.

### / EN CONSÉQUENCE NOUS PRÉCONISONS

- › **Identifier le propriétaire** (et/ou le gestionnaire) ainsi que **le régime juridique** du lieu où l'on souhaite circuler **et obtenir leur autorisation** pour le passage et l'aménagement. Veiller également à associer les gestionnaires et exploitants agricoles et forestiers concernés.
- › **S'appuyer sur les chartes de balisage en vigueur** et les guides techniques pour aménager et baliser des sentiers. Veiller notamment à une cotation des itinéraires conforme à la difficulté réelle des parcours.
- › Dans le cadre de travaux d'aménagement et d'entretien délégués à des prestataires, **prévoir dans le cahier des charges des rapports d'intervention écrits.**
- › **Informé et sensibiliser les pratiquants sur les conditions de pratique, les dangers particuliers :** l'information sur site est à travailler avec le maire au titre de son pouvoir de police (panneaux au départ des sentiers, sur les parkings, signalisation des dangers particuliers...)
- › Pour les itinéraires partagés avec plusieurs pratiques (pédestre, VTT, trail...), veiller à **dissocier au maximum les flux** et **développer une information adaptée** (messages de bonnes pratiques, panneaux d'alerte...)

## / POUR ALLER PLUS LOIN

Guide du droit des chemins, Guides techniques FFRP, 2008

Le droit de la randonnée pédestre, P. Le Louarn, Victoires, 2<sup>e</sup> édit., 2010

La Charte officielle du balisage et de la signalisation, FFRP, 2019

La charte départementale de signalétique, balisage et multiusage du département de la Savoie. [cdesi.savoie.fr](http://cdesi.savoie.fr)

Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), M.-P. Greveche, FFRP, 2<sup>e</sup> édit., 2002

---

Les textes juridiques cités dans cette fiche sont consultables en ligne sur le site [legifrance.gouv.fr](http://legifrance.gouv.fr)

---

Le Département vous accompagne dans le développement de vos projets d'activités de pleine nature. Plus d'informations sur le site ressource : [cdesi.savoie.fr](http://cdesi.savoie.fr)

*Fiche élaborée par le Département de la Savoie avec la collaboration de Maître Franck Lagarde du cabinet CDES conseil et le bureau d'étude Atemia.*

Édition octobre 2022



**Interreg**  
**ALCOTRA**

Fonds européen de développement régional  
Fondo europeo di sviluppo regionale



UNION EUROPÉENNE  
UNIONE EUROPEA



GRAIES Lab